REVUE BELGE DE DROIT INTERNATIONAL
1991/1 — Éditions BRUYLANT, Bruxelles

LA PRATIQUE DU POUVOIR EXÉCUTIF ET LE CONTRÔLE DES CHAMBRES LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL (1988-1990)

Chronique coordonnée par

Michel VINCINEAU

Chargé de cours
à l'Université Libre de Bruxelles

et

Rusen ERGEC

Chargé de cours
à l'Université de Bruxelles (*)

Rédacteurs :

M. Olivier Corten, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.
M. Alain Daems, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.
M. Eric David, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
M. Philippe De Bruycker, Assistant au Centre de droit public de l'Université de Bruxelles.
M. Rusen Ergec, Maître de conférences à l'Université de Bruxelles.
M. Erik Franckx, Chargé de cours à la Vrije Universiteit Brussel et suppléant à l'Université de Bruxelles.
M. Pierre Klein, Aspirant F.N.R.S., Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles.
M. Jean-Pierre Legrand, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.
M^me^ Denise Mathy, Collaborateur scientifique à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles.
M^me^ Slavenka Peles-Bodson, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.
M^me^ Paulette Pierson-Mathy, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
M. Eric Robert, Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles.

(*) Nous remercions M. David LUF, avocat, pour sa participation à la préparation de cette chronique.

M. Jean Salmon, Professeur ordinaire à l'Université de Bruxelles.
M. Michel Vincineau, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
M^me^ Nadine Watté-Lorent, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
M. Philippe Willaert, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge* (*M.B.*), des *Annales parlementaires* (*Ann. parl.*), du *Compte rendu analytique* (*C.R.A.*), des *Documents parlementaires* (*Doc. parl.*) des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses* (*Bull. Q.R.*) de la Chambre des Représentants et du Sénat. Sont également utilisés les documents des Conseils de communauté et de région, en ce compris le compte rendu intégral de leurs débats (*C.R.I.*), les communiqués et diverses publications du ministère des Relations extérieures, notamment la *Revue de presse*, les documents des Nations Unies relatifs à la Belgique et la presse belge.

La présente chronique couvre en principe la session ordinaire 1988-1989, et la session ordinaire 1989-1990 des Chambres législatives, c'est-à-dire la période octobre 1988 à septembre 1990.

Les chroniques relatives au même objet portant sur les périodes 1962-1963 à 1986-1988 ont été publiées dans cette Revue :

n^os^ 1 à 54 : 1965, p. 197-234 ;
n^os^ 55 à 118 : 1965, p. 465-495 ;
n^os^ 119 à 136 : 1966, p. 247-277 ;
n^os^ 137 à 171 : 1966, p. 482-534 ;
n^os^ 172 à 184 : 1967, p. 295-318 ;
n^os^ 185 à 226 : 1967, p. 499-557 ;
n^os^ 227 à 262 : 1968, p. 242-310 ;
n^os^ 263 à 287 : 1968, p. 520-565 ;
n^os^ 288 à 326 : 1969, p. 270-364 ;
n^os^ 327 à 359 : 1969, p. 597-665 ;
n^os^ 360 à 394 : 1970, p. 278-352 ;
n^os^ 395 à 431 : 1970, p. 581-665 ;
n^os^ 432 à 516 : 1971, p. 199-346 ;
n^os^ 517 à 619 : 1972, p. 222-394 ;
n^os^ 620 à 727 : 1973, p. 180-337 ;
n^os^ 728 à 838 : 1974, p. 206-377 ;
n^os^ 839 à 973 : 1975, p. 211-394 ;
n^os^ 974 à 1094 : 1976, p. 184-382 ;
n^os^ 1095 à 1260 : 1977, p. 473-804 ;
n^os^ 1261 à 1352 : 1978-79, p. 551-692 ;
n^os^ 1353 à 1507 : 1980, p. 434-771 ;
n^os^ 1508 à 1657 : 1981-82, p. 575-801 ;
n^os^ 1658 à 1725 : 1984-85, p. 342-495 ;
n^os^ 1726 à 1848 : 1986, p. 391-646 ;
n^os^ 1849 à 1975 : 1987, p. 313-565 ;
n^os^ 1976 à 2104 : 1989, p. 377-678 ;

Les lecteurs peuvent se procurer les documents cités en référence auprès du Centre de recherche juridique de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, Collège Thomas More, Place Montesquieu, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve (Belgique) - téléphone : 010/41.81.81 extension 4664.

Pour autant que la référence exacte soit fournie, un coût fixe de 300 FB par document sera exigé.

Ce coût fixe sera augmenté d'un coût à la page (10 FB) ainsi que des frais d'envoi selon l'ampleur du document.

I. — Partie Générale

2105 *ACCORD DE SCHENGEN.*

Voy. v° 2134, *DROITS DE L'HOMME* ; v° 2138, *ÉTRANGERS.*

2106 *ACTIVITÉS DES MINISTÈRES SUR LE PLAN INTERNATIONAL.* — Information du ministère des Affaires étrangères — Coordination — Information du Parlement.

Une série de questions identiques présentées par le sénateur De Belder à divers départements ministériels a le mérite de mettre en lumière le fait que contrairement au XIX^e^ siècle où toutes les relations extérieures se trouvaient concentrées entre les mains du ministère des Affaires étrangères, aujourd'hui, les autres ministères y jouent un rôle très actif dans le domaine matériel qui relève de leur compétence.

Les réponses justifieraient une étude d'ensemble. V. notamment les questions :

— n° 4 du 25 octobre 1989 au secrétaire d'État à l'Environnement : *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 23 du 20 mars 1990 ,;
— n° 6 du 25 octobre 1989 au ministre des P.T.T., *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 11 du 19 décembre 1989 ;
— n° 12 du 25 octobre 1989 au ministre de la Défense nationale, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 16 du 30 janvier 1990 ;
— n° 17 du 25 octobre 1989 au ministre des Finances, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 8 du 28 novembre 1989 ;
— n° 131 du 30 mai 1990, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 38 du 3 juillet 1990.

Une étude approfondie de la question ferait apparaître un double problème. Tout d'abord celui du contrôle par le ministère des Affaires étrangères sur toutes ces activités internationales dispersées. Le principe de l'unité de l'État, corollaire de l'unité de la personne juridique, entraîne une responsabilité unique quel que soit l'organe qui agit. La question de savoir qui peut engager l'État par des actes de volonté, par des accords, appelle sans doute aussi des réponses nuancées. Tout ceci montre que nos fédéralistes, médusés par le problème de la répartition des pouvoirs entre communautés et régions d'une part et État central de l'autre, ignorent superbement qu'un problème analogue se pose entre départements ministériels, au sein même de l'exécutif.

Le second problème est celui du contrôle parlementaire qui est d'abord fonction de son information, laquelle reste très fragmentaire.

Un aspect du premier problème, celui du contrôle du ministère des Affaires étrangères, est abordé dans une circulaire du 28 novembre des services du Premier ministre, relative aux relations des membres du gouvernement avec l'étranger. Le Premier ministre, M. Martens, en a lu quelques paragraphes lors d'une interpellation de M. Kubla sur « la visite du secrétaire d'État à l'Europe 1992 au Pakistan » lors de la réunion publique de la commission des relations extérieures de la Chambre, le 28 mars 1990 :

> Le point 4 stipule : « Les règles à respecter par les ministres et secrétaires d'État peuvent être résumées comme suit :
>
> *a*) Dès l'instant où, dans le cadre de ses attributions propres, un ministre ou secrétaire d'État envisage d'effectuer, dans un autre pays, un voyage ayant un quelconque aspect officiel, il veille, avant tout autre contact, à en informer avec précision le Ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions, à recueillir son assentiment, à s'assurer sa coopération et à établir de commun accord le programme de la visite.
>
> *b*) La lettre adressée au Ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions doit préciser la période, le lieu et les motifs exacts du déplacement ainsi que la mention de l'instance invitante.
>
> *c*) Doit être également considérée comme voyage ayant une portée officielle toute mission, visite ou rencontre quelconque au cours de laquelle, à l'étranger, la qualité de membre du Gouvernement belge est appelée à être invoquée ou pourrait être mise en jeu. »
>
> Le point 5 stipule : « Le ministre ou secrétaire d'État doit, dix jours avant son départ, solliciter, par le canal du Premier Ministre, l'autorisation du chef de l'État. En cas de désaccord du Premier Ministre, communication en sera faite au membre du Gouvernement concerné. La demande d'autorisation au Roi, établie selon le modèle de lettre ci-annexé, est à envoyer en triple exemplaire au Premier Ministre. Cette lettre doit préciser la période, le lieu et les motifs exacts du déplacement. Le Premier Ministre se charge de soumettre l'original au Roi et de communiquer une copie au Ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions. La lettre d'accompagnement adressée au Premier Ministre doit :
>
> *a*) indiquer le nom du collègue qui remplacera le membre du Gouvernement pendant son déplacement à l'étranger, même s'il s'agit d'une absence de courte durée ;
>
> *b*) communiquer le nom du collaborateur du cabinet, par l'intermédiaire duquel le membre du Gouvernement peut, si nécessaire, être atteint sur le champ à l'étranger. »
>
> (*A.P.*, Chambre, 1989-1990, N.C. 38, du 28 mars 1990, p. 6).

J.S.

2107 *AFGHANISTAN.* — Retrait des troupes soviétiques — Autodétermination du peuple afghan — Présence belge à Kaboul.

Réponse ministérielle à la question n° 34 de M. Lenfant du 3 février 1989, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 21 du 28 février 1989.

2108 *AFRIQUE DU SUD.*

1. Coopération culturelle — Position des Douze.

En réponse à une question du Sénateur Valkeniers demandant des éclaircissements sur la prise de position des Douze en matière de coopération culturelle, le ministre belge des Affaires étrangères a confirmé, que le Conseil des ministres des Affaires étrangères avait décidé le 20 février 1990 à Dublin, la reprise de la collaboration culturelle et scientifique avec l'Afrique du Sud, en estimant que cette coopération pourrait contribuer à l'abolition de l'apartheid.

Le ministre a rappelé que les mesures restrictives adoptées le 10 septembre 1985 par les Douze, prévoyaient que la conclusion d'accords culturels devait être découragée « à moins qu'ils ne favorisent l'abolition de l'apartheid en ne contribuant pas à le soutenir ». Voy. cette chronique n° 1963.

(Sénat, 1989-1990, n° 97, 17 avril 1990).

2. Obligation de visa.

En réponse à une question du député M. Annemans favorable à un assouplissement des dispositions relatives à l'obligation de visa pour les Sud-Africains qui se rendent en Belgique et/ou au Benelux, le ministre des Affaires étrangères a rappelé que la politique de visa se place dans le cadre du Benelux et que, par conséquent, aucune modification ne peut y être apportée sans concertation préalable avec les partenaires du Benelux.

(Chambre, 1989-1990, 20 mars 1990).

3. Sanctions.

Une proposition de résolution, déposée la 15 février 1990, par le député Mattard, salue la libération de Nelson Mandela, souhaite que cette libération constitue une étape dans le processus de démantèlement définitif de l'apartheid et « invite le gouvernement belge au maintien de la politique de sanctions jusqu'à présent menée, dans l'attente de gestes politiques nouveaux, de nature à concrétiser la volonté amorcée d'instauration des principes démocratiques en Afrique ».

(Chambre, 1989-1990, 15 février 1990, Doc. 1093/1-89/90).

4. Initiatives gouvernementale et parlementaire en vue de l'adoption d'un embargo sur l'importation de charbon sud-africain dans la Communauté européenne et en Belgique.

En réponse à une question orale du sénateur Magda Aelvoet du 28 octobre 1988, le vice-Premier ministre M. M. Wathelet a confirmé, au

nom de son collègue des Relations extérieures, la décision du Comité ministériel des Affaires étrangères adoptée le 16 septembre 1988, de prendre l'initiative de proposer au Conseil des Ministres des Affaires étrangères des Douze, un renforcement des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud sous forme d'une interdiction d'importer du charbon sud-africain. Aucun consensus n'ayant pu être obtenu lors de la réunion ministérielle des Douze des 11 et 12 octobre, le département des Relations extérieures continuera à suivre cette question.

(Sénat, *A.P.*, 1988-1989, 28 octobre 1988).

Des propositions favorables à l'interdiction d'importer du charbon sud-africain avaient déjà été examinées par le Conseil des Ministres, en juin 1986, lors du Conseil européen de La Haye, mais ne figuraient pas parmi les nouvelles mesures restrictives adoptées à l'encontre de l'Afrique du Sud par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères des Douze, le 16 septembre 1986 (voir cette Chronique n° 1963).

Or les ventes de charbon à l'étranger constituent, pour l'Afrique du Sud, la principale source de devises après l'or et la majeure partie du charbon sud-africain exporté l'était, en 1985, à destination de pays de la Communauté européenne.

(Sénat, *C.R.A.*, 28 octobre 1988).

Cette situation a conduit deux États membres à décider, en 1986, l'adoption unilatérale de mesures d'embargo : le Danemark a annoncé qu'il mettrait fin à ses importations de charbon et la France a décidé de ne pas renouveler les contrats en cours.

C'est dans ce contexte que des parlementaires belges ont pris une initiative similaire en déposant une proposition de loi visant à interdire l'importation de charbon sud-africain en Belgique. Introduite le 9 novembre 1988 à la Chambre par le député H. Van Donkeren, cette proposition était cosignée par les députés H. Simons, J. Cuypers, J. Daras. Fondée sur la difficulté d'obtenir un consensus au sein des Douze, la proposition vise, à l'instar de ce qui se passe au Danemark et en France, à ce que la Belgique adopte des mesures unilatérales d'embargo « en vue de mettre fin aux importations de charbon d'Afrique du Sud dans un délai de deux ans » (en 1990).

Le dépôt de la proposition d'embargo était également lié à l'accroissement des importations de charbon sud-africain en Belgique, quantifié à 11 % en 1987 par rapport à 1986 et au renforcement de la dépendance du secteur énergétique envers l'Afrique du Sud.

Constatés en septembre 1988 par le secrétaire d'État à l'Énergie, M. E. Deworme, ces chiffres avaient conduit celui-ci à exprimer une position favorable à l'adoption d'un embargo, en estimant que la part de l'Afrique du Sud dans les importations belges de charbon était trop importante : elle

représentait alors 25 % des importations belges, 60 % si l'on considère uniquement le charbon à destination des centrales électriques. Cette dépendance était jugée « difficilement acceptable » par le secrétaire d'État à l'Énergie, d'autant plus que la déclaration gouvernementale rappelle le caractère inadmissible de l'apartheid et la nécessité d'exercer une pression sur le gouvernement sud-africain.

(Communiqué de presse, 9 septembre 1988 — Secrétariat d'État à l'Énergie).

La proposition de loi visait aussi à combattre le rôle de la Belgique dans la fourniture illicite à la France de charbon sud-africain. Les exportations belges de charbon importé vers la France — pays qui, à la suite de ses mesures unilatérales d'embargo, avait réduit ses propres importations directes de charbon sud-africain de 6,2 millions de t. en 1985 à 770.000 t. en 1986 — avaient fait un bond spectaculaire passant de 81.000 t. en 1985 à 337.000 t. en 1986 et à 540.000 t. en 1987. Ces chiffres ont alerté le ministre des Affaires économiques, M. W. Claes, qui a ordonné une enquête du Comité supérieur de contrôle.

(*Le Soir*, 6 octobre 1988).

5. Service militaire effectué par des Belges dans l'armée sud-africaine — Conséquences sur la nationalité belge et sur les obligations de milice en Belgique — Compatibilité avec les obligations internationales de la Belgique.

— Les sénateurs Aelvoet et Pataer ont interrogé, le 28 octobre 1988, le ministre des Relations extérieures sur les conséquences pour les Belges possédant également la nationalité sud-africaine, du service militaire effectué dans l'armée sud-africaine.

M^me^ le Sénateur Aelvoet a posé une série de questions précises portant sur :

1. le nombre de Belges qui demandent, après avoir fait leur service militaire en Afrique du Sud, à bénéficier du Protocole n° I annexé à la Convention de La Haye de 1930 et à être exemptés du service militaire en Belgique ;
2. le nombre exact de Belges actuellement en service dans l'armée sud-africaine et leur répartition (force permanente, milice, citizen force, commando, etc.) ;
3. la procédure qui sera suivie à l'avenir à l'égard des Belges qui sont dans les conditions de devoir effectuer un service militaire en Afrique du Sud ;
4. sur quelle base le Ministère des Affaires étrangères estime-t-il à plus ou moins un millier, le nombre de Belges en Afrique du Sud susceptibles d'être astreints au service militaire.

— S'exprimant au nom de son collègue des Relations extérieures, M. Wathelet, vice-Premier ministre et ministre de la Justice, a rappelé que « tout Belge résidant en Afrique du Sud depuis cinq ans, avant son 25e anniversaire, acquiert automatiquement la nationalité sud-africaine et est, dès lors, astreint au service militaire en Afrique du Sud.

Le ministre confirmait que des Belges « seraient » nombreux à se trouver dans cette situation. Il reconnaissait que les autorités sud-africaines « tiendraient compte » du service militaire déjà accompli en Belgique et déclarait ne pas connaître de Belges réfractaires au service militaire dans l'armée sud-africaine.

Notant qu'il est toutefois possible pour les Belges qui remplissent les conditions d'acquisition automatique de la nationalité sud-africaine d'y renoncer formellement en faisant une déclaration en ce sens en présence d'un représentant diplomatique ou consulaire de la Belgique, le Ministre faisait état d'un seul cas de renoncement à la nationalité sud-africaine.

Les Belges, qui effectuent un service militaire en Afrique du Sud, demeurent soumis, selon le vice-Premier ministre, aux obligations de milice en Belgique ; le fait pour un Belge de s'engager volontairement dans l'armée d'un État étranger, par exemple en Afrique du Sud, n'est pas interdit par la législation belge.

(Sénat, 1988-1989, *C.R.A.*, 28 octobre 1988).

Cette réponse ayant confirmé la présence de nombreux citoyens belges dans l'armée sud-africaine et le défaut de mesure prise par le gouvernement pour décourager une telle participation, le sénateur Magda Aelvoet s'est adressée, le 2 février 1989, au Premier ministre pour l'interpeller « sur l'admissibilité d'une telle situation » alors que l'armée est le pilier du régime d'apartheid. Sa question portait également sur l'incompatibilité de cette coopération militaire avec l'Afrique du Sud, alors que les sanctions internationales en vigueur à l'encontre de cet État et l'accord de formation du Gouvernement exigent le maintien des pressions internationales contre le régime d'apartheid en particulier dans le domaine militaire.

La réponse orale de M. Van den Brande, ministre du Travail s'exprimant au nom du Premier ministre, développe des arguments suivants pour tenter de justifier cette situation :

1. Aux termes de l'art. 2, § 1er, des lois coordonnées sur le service militaire, chaque citoyen belge doit effectuer son service militaire, sauf exception prévue par la loi et sans préjudice du respect des accords internationaux. Il n'existe pas d'accord bilatéral Afrique du Sud-Belgique permettant d'éviter un double service militaire, par conséquent les Belges qui ont la double nationalité doivent faire leur service militaire en Belgique et ils demeurent appelables dans l'armée sud-africaine.
2. La Belgique ne peut éviter que l'Afrique du Sud exige de ceux qui ont également la nationalité sud-africaine qu'ils remplissent leurs obligations

militaires. La Belgique ne peut étendre sa protection diplomatique et intervenir auprès des autorités sud-africaines en faveur de Belges ayant également la nationalité sud-africaine.

3. Il est exceptionnel que des Belges possédant aussi la nationalité sud-africaine demandent l'application à leur égard de l'art. 1er du protocole n° 1 annexé à la Convention de La Haye de 1930 (approuvée par la loi du 20 janvier 1939. *Mon.*, 13 août 1939) relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité auquel la Belgique et l'Afrique du Sud sont toutes deux parties.
   L'exemption de service militaire accordée par arrêté royal « entraîne automatiquement » la perte de la nationalité belge, selon le ministre du Travail, ce que le ministre présente comme une source de nombreuses difficultés avec le pays d'origine.
4. La Belgique n'ignore pas que tout refus de service militaire en Afrique du Sud, y compris pour les Belges ayant acquis automatiquement la nationalité sud-africaine, est passible de six ans de prison.
5. Quant à la compatibilité de cette situation avec les engagements internationaux de la Belgique dans le cadre de la lutte anti-apartheid, la réponse du Premier ministre, telle qu'exprimée par le ministre du Travail, peut se résumer comme suit :
   — La décision de faire son service militaire en Belgique ou en Afrique du Sud, est une décision individuelle et personnelle des intéressés sur laquelle les autorités belges n'ont aucune prise.
   — Le gouvernement « exécute strictement » les mesures d'embargo « volontaire » sur l'exportation d'armes vers l'Afrique du Sud adoptées avant l'entrée en vigueur de l'embargo du 4 novembre 1977 (Res. S/418).
   — Le refus de collaborer avec l'Afrique du Sud sur le plan militaire a été concrétisé par l'expulsion de l'attaché militaire de l'Afrique du Sud à Bruxelles en septembre 1985.

(Sénat, 1988-1989, *C.R.A.*, 2 février 1989).

Ces réponses gouvernementales appellent plusieurs commentaires car elles n'éclairent pas suffisamment le Sénat sur l'étendue et la portée des obligations militaires qui frappent les immigrants belges en Afrique du Sud.

Elles ne mettent pas, non plus, en évidence les contradictions flagrantes entre d'une part les obligations de tout État de contribuer à l'élimination de l'apartheid, crime contre l'humanité et de décourager l'agression sud-africaine en Namibie et en Angola et d'autre part, cette forme de coopération militaire directe que représente la participation de nombreux nationaux dans l'armée d'un État à l'encontre duquel la Belgique est liée de surcroît par des mesures internationales d'embargo militaire.

a) L'acquisition automatique de la nationalité sud-africaine, une forme d'incorporation forcée des immigrants dans l'armée du régime d'apartheid.

L'amendement à la loi sur la citoyenneté sud-africaine (South African Citizenship Amendment Act), adopté en 1984 qui prescrit que les immigrants âgés de 15 à 25 ans acquièrent automatiquement la nationalité sud-africaine après cinq ans de résidence doit être replacé dans le contexte du système d'apartheid et de la militarisation de ce régime pour apprécier son « caractère politiquement opportuniste et raciste » (D'OLIVEIRA, H.U.J., *Nationality and Apartheid*, E.U.I. Working Paper, no. 89/419, November 1989).

Le but de l'amendement est principalement de mettre un terme au comportement des jeunes immigrants (blancs) qui retardaient leur demande de naturalisation pour échapper à l'incorporation.

C'est ce que le ministre de l'Intérieur de l'époque, F.W. de Klerk, avait déclaré lors de sa présentation de l'amendement au Parlement, en précisant que la nouvelle disposition visait à mettre un terme à la situation des enfants d'immigrants qui sont dans la « position privilégiée » de ne pas faire de service militaire.

Le 11 octobre 1984, date d'entrée en vigueur de l'amendement, 46.000 jeunes immigrants sont devenus automatiquement citoyens sud-africains. Selon le Ministère de l'Intérieur, 711 ont refusé la nationalité sud-africaine.

(*Survey of Race Relations S.A.I.R.R.*, Johannesburg, 1984, pp. 747-748).

Des exceptions à l'acquisition automatique de la nationalité sont prévues par la loi.

Elles relèvent de l'appréciation du Ministère de l'Intérieur. À l'automne 1984, le ministre compétent a annoncé que les personnes occupant des emplois clés dans des multinationales seraient exemptées d'une telle disposition, ainsi que leurs enfants (D'OLIVEIRA, *op. cit.*, p. 12).

Bien qu'il y ait une possibilité de faire une déclaration de renoncement à la naturalisation automatique, il est certain que la loi, telle qu'amendée, présente les caractéristiques d'une naturalisation forcée en sanctionnant le refus de la naturalisation par la perte du permis de résidence permanente et du droit de demander ultérieurement la nationalité sud-africaine.

Or, l'armée sud-africaine est celle d'un État raciste.

Seule la population masculine blanche est soumise à la conscription (sauf dans les homelands « indépendants »).

Elle est aussi celle d'un État militairement engagé dans la répression interne de l'apartheid et dans une politique d'agression et de déstabilisation en Afrique australe.

Pour répondre à cet effort de guerre, les obligations militaires s'étendent jusqu'à un âge très avancé.

Après un service militaire initial de deux ans (18-20 ans), les Sud-Africains demeurent incorporés jusqu'à 55 ans dans la machine militaire sud-africaine en tant que membres successivement de la « citizen force » (20-30 ans) et des « commandos » (30-35 ans) astreints dans les deux cas à des périodes annuelles de service actif. Après cet âge, ils sont intégrés dans la « réserve nationale » (55-65 ans) où ils demeurent appelables en cas d'urgence.

L'amendement de 1984 sur l'acquisition automatique de la nationalité sud-africaine n'était pas la première mesure législative adoptée pour recruter les immigrants dans les forces armées.

Un amendement à la loi de défense a étendu, en 1982, la conscription dans les « commandos » aux hommes qui n'avaient pas effectué de service militaire initial, celui-ci n'étant devenu obligatoire qu'en 1967. Étaient également visés par cette mesure, les immigrants qui, cherchant à éviter la conscription initiale, n'avaient demandé la nationalité sud-africaine qu'après l'âge de 25 ans.

Un potentiel de quelque 800.000 hommes devait être dégagé par l'application de cette nouvelle mesure dont un nombre substantiel était titulaire également de la nationalité de l'un ou l'autre État membre de la Communauté.

(A. METTEN et P. GOODISON, *Fighting for apartheid. A job for life*, Amsterdam, A.A.B., 1988, p. 19).

b) Les citoyens d'États membres de la Communauté y compris de la Belgique sont *principalement visés par les nouvelles mesures législatives sud-africaines en matière d'acquisition de la nationalité et de défense.*

Un nombre important de Sud-Africains possèdent, en effet, soit la nationalité d'un État membre, soit peuvent obtenir cette nationalité.

En 1984, neuf des douze États membres (Espagne, Luxembourg et Danemark exceptés) avaient ensemble quelque 1.400.000 nationaux (en majeure partie Britanniques, Portugais ou Allemands) vivant en Afrique du Sud et possédant la double nationalité. Si on ajoute à ce chiffre des personnes qui possèdent la seule nationalité sud-africaine mais remplissent les conditions pour obtenir la nationalité de l'un des États membres, le nombre s'élèverait à 2.140.000 personnes (D'OLIVEIRA, *op. cit.*, p. 5).

Le total de la population blanche d'Afrique du Sud s'élevait, fin 1989, à 4.845.000 personnes dont 10 % d'étrangers, le reste possédant la nationalité sud-africaine, exclusivement ou non. La Belgique compte, pour sa part, entre 25.000 et 28.000 nationaux en Afrique du Sud.

L'effet combiné des amendements de 1982 et 1984 a donc été d'accroître assez considérablement, au sein de l'armée sud-africaine, le nombre

d'hommes possédant également la nationalité d'un État membre de la Communauté ou remplissant les conditions pour obtenir cette nationalité.

Selon certaines estimations que nous n'avons pu vérifier, 3.375 Belges âgés de 18 à 32 ans étaient recrutables en 1984 pour le service national et 5.075 âgés de 32-35 ans l'auraient été dans les « commandos » (A. METTEN et P. GOODISON, *op. cit.*, p. 16).

c) *Il ressort des réponses ministérielles* que le Gouvernement belge accepte que ses nationaux, vivant en Afrique du Sud, soient collectivement convertis dans les conditions prévues par l'amendement de 1984, de résidents en nationaux sud-africains alors que cette naturalisation forcée a pour but immédiat d'accroître le potentiel de l'armée sud-africaine et de faire participer de « nombreux » Belges au maintien de l'apartheid, et à la politique d'agression de l'Afrique du Sud.

L'arrangement qui permet aux jeunes Belges ayant la double nationalité d'être dispensés, après avoir accompli leurs obligations de milice en Belgique d'une des deux années de service national obligatoire en Afrique du Sud, ne peut qu'encourager les jeunes Belges à ne pas renoncer à l'acquisition automatique de la nationalité sud-africaine.

Cette attitude de la Belgique témoigne de l'étendue des liens existant avec le régime d'apartheid, condamné sur le plan des principes mais à l'encontre duquel les États de la Communauté européenne et parmi eux la Belgique, se sont toujours refusés d'adopter des mesures de pressions internationales rigoureuses quels que soient les crimes commis par ce régime, interprétant même de manière restrictive leur obligation internationale de respecter l'embargo sur les livraisons d'armes et de matériel militaire décidé par le Conseil de Sécurité en 1977, embargo renforcé par le Communauté européenne en 1985.

P.P.M.

2109 *AGENTS DIPLOMATIQUES.*

1. ÉQUILIBRE LINGUISTIQUE DANS LA CARRIÈRE DU SERVICE EXTÉRIEUR.

Interpellation de M. Clerfayt, Chambre, 2 mars 1988, mettant en lumière le fait qu'aucune action n'a été prise par le gouvernement pour remédier au déséquilibre qui défavorise les francophones. De la réponse du Premier ministre, il résulte que sur 405 postes occupés, 175 le sont par des francophones et 230 par des néerlandophones (*A.P.*, Chambre, 2 mars 1988). Question n° 158 de M. Lagasse du 6 décembre 1989. Selon la réponse, les chiffres sont globalement inchangés : 177 francophones pour 232 néerlandophones (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 98 du 20 février 1990).

Question n° 52 de M. Valkeniers du 27 avril 1990. Les totaux restent analogues : 177 francophones pour 230 néerlandophones (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 32 du 22 mai 1990). Il semble bien acquis qu'aucune mesure ne sera prise et que l'on attendra pour qu'un certain équilibre se rétablisse le départ des néerlandophones en surnombre de la deuxième et troisième classe recrutés exceptionnellement à l'époque des lois Fayat (v. ces chroniques, n° 1851 et 1977).

2. Attachés militaires étrangers sur le territoire national.

Vingt pays ont des attachés militaires en Belgique, soit 30 personnes (dont quatre pour les États-Unis) : question n° 72 de M. Belot du 26 septembre 1986, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, 21 octobre 1986.

Sur les attachés militaires belges à Paris, Londres et Washington : Question n° 470 de M. Vermeiren du 6 novembre 1989 au ministre de la Défense nationale, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 94 du 23 janvier 1990.

3. Attachés commerciaux.

Sur leur promotion, v. question n° 55 de M. Cortois du 16 décembre 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 43 du 17 janvier 1989. Sur le transfert de 22 attachés commerciaux aux régions, v. question n° 19 de M. Knoops du 27 janvier 1989, *Bull. Q.R.*, Chambre 1988-1989, n° 90 du 7 mars 1989.

4. Agents auxiliaires des ambassades belges à l'étranger.

Rémunération : Question n° 35 de M. Temmerman du 30 septembre 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 33 du 8 novembre 1988. Cinq membres de la gendarmerie sont affectés à la sécurité des bâtiments de l'ambassade de Kinshasa, question n° 283 de M. Vanhorenbeeck du 24 mars 1989 au ministre de la Défense nationale, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 98 du 2 mai 1987. Ceci en conformité avec un protocole d'accord entre le ministre des Affaires étrangères et celui de la Défense nationale de juin 1968 (réponse du ministre de la Défense nationale à la question n° 141 de M. Pataer du 29 septembre 1989, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 11 du 19 décembre 1989).

5. Détachement de diplomates auprès des organisations internationales.

Le statut de 1967 permet cette formule ; elle a été adoptée dans le passé pour le Benelux, la C.E.E., l'OTAN et l'U.E.O. Peu opportune en période de sous-encadrement. Question n° 48 de M. De Belder du 19 avril 1989, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 31 du 16 mai 1989.

6. Nomination par le Roi — Agrément.

À la suite d'une question de M. Anciaux au ministre des Affaires étrangères sur la nomination de l'ambassadeur de Belgique à Paris, M. Tindemans expose la procédure pour une nomination de cette envergure. Il regrette qu'un nom soit prononcé (il s'agissait de l'ambassadeur Alfred Cahen) alors que la procédure de nomination n'est pas encore acquise — ni l'accord du Roi, ni l'agrément de Paris. Il assure que l'intéressé parle bien le néerlandais et est d'une grande compétence (*A.P.*, Chambre, 13 avril 1989, p. 2241).

7. Compétence en matière d'état civil.

V. Arrêté ministériel du 14 juin 1989 portant attribution de compétence en matière d'état civil, comportant la liste des postes consulaires ayant les fonctions d'officier d'état civil (36 consultats généraux, 14 consultats honoraires). Dans douze pays seulement la compétence de célébration des mariages est autorisée (*M.B.*, 17 août 1989, 89-1453).

8. Agents de la carrière extérieure en poste à l'administration centrale.

Question n° 198 de M. Dewinter du 10 avril 1990, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 110 du 19 mai 1990.

Douze agents de la carrière extérieure sont détachés dans des cabinets ministériels ou au Palais du Roi et deux sont en congé pour mission internationale : question n° 177 de M. Desutter du 18 janvier 1990, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 99 du 27 février 1990.

9. Agents diplomatiques — Obligations de réserve.

Question de M. Gol au ministre des Affaires étrangères sur la participation de diplomates de haut rang à la campagne électorale d'un parti ou d'un candidat. Il résulte de la réponse de M. Eyskens que le fonctionnaire mis en cause déclare avoir été mis à son insu sur un appel à voter en faveur d'un candidat à l'élection du Parlement européen.

Sur le fond, le ministre admet qu'il fait étudier la question de savoir si « *un haut fonctionnaire peut ouvertement soutenir un parti politique, poser sa candidature à des mandats, être élu ou exercer des mandats. Même si sur le fond on peut éventuellement l'admettre dans le cadre de la liberté d'expression et de l'activité politique, peut-on le faire sans autorisation ?* » *Le ministre avisera en fonction du rapport qui lui sera soumis* (*A.P.*, Chambre, 22 juin 1989, p. 2851).

10. Personnel diplomatique — Indemnités de poste.

Les indemnités de poste ne sont pas considérées comme des revenus au sens de l'article 301 du Code civil (pension alimentaire après divorce). Question n° 61 de M. Cortois, du 6 janvier 1989, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 47 du 14 février 1989.

11. Valise diplomatique.

Refus du ministère des Affaires étrangères d'expédier par la valise diplomatique le courrier de l'Association et des membres de « Médecins sans frontières » en conformité avec l'article 27 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 (Question n° 209 de M. Pivin du 4 mai 1990, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 112 du 29 mai 1990).

12. Passeports diplomatiques et statut diplomatique des Représentants de la Communauté française au sein des ambassades belges.

En réponse à la question orale de M. Beaufays le 8 juin 1989, M. Tindemans expose que le statut diplomatique n'est pas lié automatiquement à l'octroi d'un passeport diplomatique par la Belgique, encore faut-il l'accord de l'État accréditaire (*A.P.*, Chambre, 8 juin 1989). Même réponse à M. Dehousse le même jour au Sénat (*A.P.*, Sénat, 8 juin 1989).

13. Usage de drapeaux par les ambassades.

À propos du drapeau des communautés belges, le ministre n'admet — invoquant les Conventions de Vienne des 18 avril 1961 et 24 avril 1963 — que les emblèmes nationaux du sujet de droit international intéressé (Question n° 157 de M. Dewinter du 14 novembre 1989, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 91 du 26 décembre 1989).

À propos du drapeau des Communautés européennes : Question n° 176 de M. Lagasse du 17 janvier 1990. Réponse du ministre des Affaires étrangères :

> 1. Nos ambassades et consultats à l'étranger peuvent, en tenant compte des usages de l'État d'accueil, arborer le drapeau européen, comme prévu à l'arrêté royal du 23 mars 1989 concernant le pavoisement des édifices publics aux dates qui y sont indiquées, à savoir :
>
> 17 février (en berne), 1, 5 et 9 mai, 11 juin, 21, 22 et 23 juillet, 7 septembre, 24 octobre, 15 novembre, 15 décembre et le jour des élections européennes.
>
> Des travaux sont actuellement en cours dans le cadre de la coopération politique européenne pour examiner les pratiques des Douze quant au pavoisement des couleurs européennes dans les pays tiers.

2. L'article 20 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et l'article 29 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ne prévoient que le droit d'arborer des drapeaux des pays d'envoi sur certains bâtiments diplomatiques et consulaires. Nos autorités n'ont jamais formulé, à ma connaissance, d'objections à ce que l'on hisse en Belgique, le drapeau européen sur certains bâtiments diplomatiques ou consulaires des pays membres de la C.E.E.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 98 du 20 février 1990).

J.S.

2110 *ALLEMAGNE.* — Réunification — Rappel de la situation antérieure — Frontière Oder-Neisse — Pacte de Varsovie — OTAN — Défense commune — C.E.E.

1. RAPPEL DE LA SITUATION ANTÉRIEURE À LA RÉUNIFICATION.

Question n° 70 de M. Dehousse du 1er août 1989. Réponse du ministre des Affaires étrangères (*Bull. Q.R.*, 1988-1989, n° 48, 19 septembre 1989).

2. PERSPECTIVES.

a) Interpellation de M. Van Grembergen au ministre des Affaires étrangères sur « les déclarations du ministre des Affaires étrangères des États-Unis à la suite de sa visite à Berlin et en Allemagne de l'Est ».

Le ministre déclare notamment :

« Je plaide dès lors pour une Europe toujours plus forte. Dans cette perspective, la question de la réunification des deux Allemagnes revêt un importance essentielle. La République fédérale ne peut être confrontée à un dilemme : elle doit pouvoir concilier son ancrage au sein de la C.E.E. et son désir de réunification. Sous peu, cette réunification deviendra problablement réalité.

Deux scénarios sont possibles : soit l'absorption par la République fédérale, soit l'adhésion rapide à la Communauté européenne.

L'heure n'est plus aux tergiversations.

Comme je ne suis guère partisan des procédures d'exception, j'opte pour le premier scénario qui implique l'adhésion automatique de l'Allemagne de l'Est à la C.E.E. L'intégration à l'OTAN soulève bien entendu beaucoup plus de questions. »

(*C.R.A.*, Chambre, 1989-1990, 1er février 1990, p. 508).

Voyez aussi question n° 63 de M. Dehousse, du 5 juin 1989, réponse du ministre des Relations extérieures (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 37, 27 juin 1989).

b) Interpellation de M. Kempinaire au ministre des Affaires étrangères sur « la position de la Belgique dans le dossier de l'unification allemande ».

Le ministre déclare notamment :

« La ligne Oder-Neisse constituera une frontière définitive. Le Chancelier fédéral n'entend pas en faire une controverse et l'article 23 de la Constitution allemande sera vraisemblablement abrogé. Un règlement spécifique devra être conçu à l'intention des minorités ethniques. Une économie de marché à part entière doit être mise en place le plus rapidement possible en Allemagne de l'Est.

L'insertion d'une Allemagne unifiée dans l'OTAN est une question délicate. Les Soviétiques s'y opposent. Nous devons néanmoins garder à tout prix l'Allemagne dans le giron de l'OTAN. Sinon, nous serions confrontés à des difficultés d'organisation insurmontables. L'effondrement du Pacte de Varsovie ne doit pas nécessairement aboutir au démantèlement de l'OTAN. Il n'y a jamais eu de symétrie entre l'OTAN et le Pacte de Varsovie. L'OTAN était et reste une organisation à vocation purement défensive et procède d'une alliance libre. Il serait particulièrement malaisé de créer une structure de défense européenne regroupant 35 pays mis sur un pied d'égalité. Il nous faut une structure organisée et efficace, dans laquelle la Communauté européenne et l'OTAN constituent des « blocs » stables. Faute de pouvoir compter sur des partenaires fixes, on ne s'y retrouverait plus.

L'État-nation doté d'une armée propre est néfaste. Nous plaidons en faveur du caractère multilatéral de la défense que nous retrouvons au sein de l'OTAN, même si celle-ci doit se réformer elle-même. »

(*A.P.*, Chambre, 1989-1990, 25 avril 1990, pp. 10-20 — Traduction du C.R.A.).

Le 26 avril 1990, répondant à la Chambre à diverses interpellations, le ministre des Affaires étrangères, M. Eyskens, déclare :

« À mon avis, la nouvelle Allemagne doit être intégrée dans l'OTAN qui adopte une attitude strictement défensive. Il y a sur ce point divergence de vues entre le Pacte de Varsovie et l'OTAN. Le seul partenaire possible pour l'Union soviétique est une Europe unifiée avec une Alliance Atlantique défensive.

(*A.P.*, Chambre, 1989-1990, 26 avril 1990, pp. 2106-2129 — Traduction du C.R.A.).

3. Attitude de la C.E.

Question n° 186 de M. Van Dienderen du 6 mars 1990 ; réponse du ministre des Affaires étrangères (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 104, 3 avril 1990).

4. Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Question n° 14 de M. Lenfant du 21 février 1990 ; réponse du ministre du Commerce extérieur (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 22, 13 mars 1990).

5. Environnement.

Question n° 217 de M. Van Dienderen du 6 juillet 1990 ; réponse du Secrétaire d'État à l'Environnement (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 123, 14 août 1990).

6. VISAS.

Question n° 218 de M. Willy Burgeon du 3 juillet 1990 ; réponse du ministre des Affaires étrangères (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 121, 31 juillet 1990).

M.V.

2111 *AMÉRIQUE LATINE ET AMÉRIQUE CENTRALE.*

AMÉRIQUE CENTRALE.

— Déclaration des cinq présidents centraméricains au Salvador du 14 février 1989 — Mise en œuvre des accords d'Esquipulas — Position de la C.E.E.

Déclaration des Douze sur le sommet centraméricain du 16 février 1989, *Point de vue M.A.E.*, 23 février 1989.

— Position de la Belgique au sujet de la situation interne au Nicaragua, au Salvador, au Guatemala et au Honduras — Livraisons d'armes — Rôle des États-Unis — Influence de la détente.

Débat sur l'Amérique latine avec interpellation jointe, Réunion publique de la commission des Relations extérieures, Chambre des représentants, *Compte-rendu analytique*, 7 décembre 1989, pp. 281-286.

COLOMBIE.

— Lutte contre le trafic de drogue — Position de la C.E.E.

Déclaration des Douze sur la situation en Colombie, du 31 août 1989.

— Guerre civile — Assassinats — Droits de l'homme — Ventes d'armes — Attitude du gouvernement belge.

Interpellation de M. Bayenet au ministre des Relations extérieures, *Sénat — Compte-rendu analytique*, séance du 27 avril 1989, pp. 642-643.

NICARAGUA.

— Conférence des donateurs de Stockholm — Absence de la Belgique — Position belge.

Réponse ministérielle à la question n° 74 de M. Van Dienderen du 30 juin 1989, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 73 du 15 août 1989.

— Visite du président Ortega en Belgique — Solidarité avec le Nicaragua — Position belge.

Réponse ministérielle à la question n° 103 de M. Annemans du 18 mai 1990, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 114 du 12 juin 1990.

PANAMA.

— Annulation des élections de mai 1989 — Position de la C.E.E.

Déclaration des Douze sur le Panama du 2 septembre 1989.

— Intervention militaire des États-Unis — Position du gouvernement belge.

Réponse du Premier ministre à la question de M. Winkel du 21 décembre 1989, *Ann. parl.*, Chambre, n° 23, Sess. ord., 1989-1990, p. 1223.

SALVADOR.

— Guerre civile — Escadrons de la mort — Aide militaire américaine — Accords d'Esquipulas et de Tela — Proposition de résolution de MM. Van Dienderen et Sleeck.

Discussion à la Chambre, *Compte-rendu analytique*, séance plénière du 23 novembre 1989, p. 185. — Discussion générale, *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, séance plénière du 23 novembre 1989, pp. 602-603. — Développements, sess. ord., 1989-1990, 21 novembre 1989, 976/1, S.1620-1621. — Rapport de la commission des Relations extérieures, *id.*, 23 novembre 1989, 976/2, S.1625-1627. — Texte de la résolution, *id.*, 23 novembre 1989, 976/3, S.1650-1651. — Nouvelle proposition déposée par M. Bossuyt, *id.*, 1035/1, S.1753 et ss.

O.C.

2112 *ANNEXION.* — Cantons rédimés — Enrôlement forcé — Conséquences.

La loi du 21 novembre 1974 (*M.B.*, 31 décembre 1974) a créé un statut spécial pour les personnes qui résidaient dans les cantons rédimés (Eupen, Malmédy, St.-Vith), territoires de langue allemande rattachés à la Belgique par le traité de Versailles de 1919, annexés par l'Allemagne en 1940-1945, et qui avaient été obligées de servir dans les forces allemandes. Il s'agit du « statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande ». La loi du 7 juin 1989 institue certaines mesures en faveur des bénéficiaires de ce statut, et notamment l'octroi soit d'une rente viagère pour les titulaires de ce statut et pour leur veuve, soit d'une rente à terme pour leurs orphelins (*Doc. parl.*, Chambre, n° 735/1 - 88/89 et 931/1 - 89/90).

2113 *ANTARCTIQUE.* — Protection de la faune et de la flore — Modification de la loi belge du 12 janvier 1978 — Convention de Wellington — Année européenne de l'environnement.

Proposition de loi modifiant la loi du 12 janvier 1978 (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 1988-1989, n° 448/1 à 4). — Projet de loi modifiant la loi du

12 janvier 1978 (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 1988-1989, n° 713/1 et 2). — *La Wallonie*, 11 octobre 1989. — *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 98 du 2 mai 1989. — *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1988-1989, n° 217/2.

Loi du 23 octobre 1989 modifiant la loi du 12 janvier 1978 relative à la protection de la flore dans l'Antarctique (*M.B.*, 20 janvier 1990, p. 787).

S.P.

2114 *ARMES.* — Exportation — Conclusions de la commission d'enquête parlementaire.

Voy. *DOCUMENTS*, pp. 273 et s.

2115 *ARMES.* — Exportation — Transit — Conflit armé — Enquête judiciaire — Iran — Irak — Kurdes — Embargo — Bangladesh, Paraguay, Colombie, Maroc, Indonésie, Timor oriental — Concertation Benelux — Accords de Schengen — « Affaire du canon irakien » — Réforme de la législation.

1. EXPORTATION OU TRANSIT VERS L'IRAN PAR LE PORT DE ZEEBRUGGE.

Question n° 43 adressée au vice-Premier ministre et ministre de la Justice par M. Trussart, le 30 décembre 1986 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 33, 26 mai 1987).

2. EXPORTATION DE PRODUITS CHIMIQUES VERS L'IRAK.

Le ministre des Affaires économiques a répondu à une question n° 28 posée par M. Van Dienderen, le 30 septembre 1988 :

> « ... l'exportation des produits chimiques pouvant servir à la fabrication d'armes chimiques est soumise à licence à l'exportation. Un embargo total sur ces produits chimiques est appliqué à l'égard de leur exportation vers l'Iran et vers l'Irak. Aucune licence d'exportation vers l'Irak n'a donc été délivrée par la Belgique pour ces produits » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 34, 15 novembre 1988).

3. CONSTRUCTION D'UNE USINE D'ARMES AU BANGLADESH.

En réponse à la question n° 56 posée par M^me^ Maes, le 23 décembre 1988, le ministre des Relations extérieures précise :

> « La Belgique n'a pas accordé de licence d'exportation pour la construction d'une usine de munitions au Bangladesh » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 44, 24 janvier 1989).

À la même question, le ministre des Affaires économiques apporte un élément de réponse supplémentaire :

« La construction d'une usine n'est pas soumise à licence d'exportation. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 49, 28 février 1989).

À une nouvelle question n° 103 posée par M^me^ Maes le 26 mai 1989, le ministre des Affaires étrangères répond :

« ... chaque fabrique d'armes, à part les bâtiments civils généraux, comprend des machines spécifiques, pièces de rechange et matériel qui sont nécessaires au fonctionnement de l'usine.

Ces derniers éléments sont soumis aux licences d'exportation comme les livraisons d'armes habituelles » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 67, 11 juillet 1989).

4. Embargo sur les exportations d'armes destinées au Paraguay.

Réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 52 posée par M. Mayeur le 14 avril 1989 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 61, 23 mai 1989).

5. Ventes à la Colombie.

Réponse du ministre du Commerce extérieur à la question n° 27 posée par M. Daras, le 19 mai 1989 :

« Je puis toutefois assurer l'honorable membre que je suis de près l'évolution de la situation en Colombie. Par ailleurs, les demandes de licences pour l'exportation d'armes vers ce pays sont examinées avec une attention toute particulière, prenant en considération tous les éléments qui doivent permettre de juger en pleine connaissance de cause. Il en résulte qu'un embargo sur ces exportations n'a pas encore été pris en considération » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 67, 4 juillet 1989).

6. Ventes au Maroc.

Dans sa réponse à la question n° 115 posée par M^me^ Maes le 30 juin 1989, le ministre des Affaires étrangères indique notamment :

« ... 2. la Belgique est, comme d'autres pays européens, un fournisseur traditionnel d'armes et de munitions au Maroc. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 70, 25 juillet 1989).

7. Ventes à l'Indonésie.

En répondant à la question n° 4 posée par M. de Wasseige, le 24 novembre 1989, le ministre du Commerce extérieur affirme :

« ... 2. La Belgique est, comme d'autres pays européens, un fournisseur traditionnel d'armes et de munitions de l'Indonésie, sans que l'on puisse parler d'une hausse sensible de nos exportations » (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990,

n° 11, 19 décembre 1990). Voir aussi *verbo* « Droit à des peuples à disposer d'eux-mêmes », n° 2129.

8. CONCERTATION DANS LE CADRE DU BENELUX — Accords de Schengen.

Question n° 6 de M. Kuijpers du 21 décembre 1989 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 14, 16 janvier 1990).

9. AFFAIRE DU « CANON IRAKIEN ».

Le 16 mai 1990, à la Chambre, M. Vermeiren interpellait le ministre de la Défense nationale, M. Coëme, sur le « transport de munitions destinées au canon irakien par la force aérienne belge ». Le ministre reconnaissait que la force aérienne belge avait, le 6 mars 1989, convoyé en Jordanie une cargaison de 30 obus 130 mm, de 30 détonateurs et de 30 charges d'un poids total de 500 kg et de 12 tonnes de poudre sans fumée. Il déclinait toute responsabilité en la matière car, expliquait-il, les autorisations d'exportation avaient été délivrées par l'Office central des contingents et licences relevant du ministère des Affaires économiques et parce que le ministre des Affaires étrangères avait, par écrit, autorisé l'opération (*A.P.*, Chambre, 1989-1990, 16 mai 1990, pp. 6-11).

Le 6 juin, M. Vermeiren interpelle sur la même affaire le vice-Premier ministre et ministre des Affaires économiques, le vice-Premier ministre et ministre de la Justice et le ministre des Affaires étrangères. M. Vermeiren fait état d'informations concordantes selon lesquelles la destination finale de la marchandise était l'Irak. Le vice-Premier ministre et ministre des Affaires économiques, M. Claes, explique que la livraison a eu lieu car il existait une déclaration de non-réexportation et un certificat de destinataire final émanant des autorités jordaniennes, l'Ambassade belge à Amman ayant vérifié ces documents. Le ministre ajoute que l'armée jordanienne a accusé réception de la marchandise et que le Gouvernement belge ne détient aucune preuve de la réexpédition de la poudre vers l'Irak. Il conclut : « Le feu vert n'a certainement pas été donné à la légère. J'admets cependant qu'il est impossible de contrôler en permanence la destination de telles livraisons » (*A.P.*, Chambre, 1989-1990, 6 juin 1990, pp. 3-7).

Répondant à une question n° 959*bis* posée par M. Daras, le 21 mai 1990, le ministre de la Justice annonce qu'à l'initiative de son collègue du Commerce extérieur, a été élaboré un avant-projet de loi sur l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel militaire (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 121, 31 juillet 1990).

M.V.

2116 *ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES.* — Compatibilité entre Conventions — Conférence de Paris de janvier 1989 — Votes de la Belgique à l'O.N.U. — Stockage.

1. COMPATIBILITÉ ENTRE CONVENTIONS.

A. Compatibilité entre le Protocole de Genève du 17 juin 1925 et la Convention du 10 avril 1972.

En réponse à une question n° 1 posée par M. Bosmans le 11 octobre 1988, le ministre des Relations extérieures affirme :

« Les réserves que la Belgique fit comme d'autres pays au Protocole de Genève de 1925 portent indistinctement sur tous les types d'armes tant chimiques que bactériologiques, dont l'usage est interdit par cet instrument de droit international.

Par ailleurs la Convention de 1972 sur les armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines interdit la mise au point, la fabrication et le stockage de ces armes et impose aux États qui en détiendraient de les détruire aussi rapidement que possible. Cette Convention ne contient pas de nouvelles dispositions interdisant l'usage de ces armes, se bornant à renvoyer au Protocole de Genève, aux principes et objectifs desquels les parties s'engagent à rester fidèles.

Si la Convention de 1972 ne modifie pas le régime juridique de l'interdiction de l'usage des armes bactériologiques, tel qu'il découle du Protocole de Genève de 1925, il est bien évident qu'il en réforme les conditions d'application, pour ce qui concerne ces mêmes armes.

En adhérant à la Convention de 1972 les États se sont en effet placés dans une situation juridique où tout usage quelconque par eux des armes visées par cette Convention serait exclu. Ceci était particulièrement évident pour les États qui, comme la Belgique, n'avaient pas au moment où ils adhéraient à ce traité d'armes à détruire en vertu de celui-ci.

En ce qui concerne les armes chimiques non visées par la Convention de 1972, la situation juridique n'a pu être modifiée par celui-ci mais des négociations sont en cours pour soumettre toutes les armes chimiques au même régime juridique d'interdiction totale que les armes bactériologiques ou biologiques. Lorsque ces négociations auront abouti, tous les types d'armes visés par le Protocole de Genève devraient être soumis à un même régime juridique d'interdiction totale. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 7, 22 novembre 1988).

B. Conférence de Paris (Janvier 1989).

Le 7 janvier 1989, à la Conférence de Paris des États Parties au Protocole de Genève de 1925 et autres États intéressés, le ministre des Relations extérieures, M. Tindemans, a déclaré :

« La Belgique soutient à titre prioritaire l'objectif de parvenir à un traité d'interdiction totale de l'arme chimique à la Conférence du désarmement. Elle n'a pas d'armes de ce type et n'a nulle intention de s'en doter ».

Le ministre a défini aussi la finalité d'un futur traité :

« Fournir, grâce à un désarmement effectif et contrôlé, des garanties substantielles du respect de la norme d'interdiction de l'usage. Ces garanties sont de nos jours réalisables, en raison d'une disposition généralement favorable aux inspections internationales sur place et de certaines ressources de la technique moderne (...).

Entendre conserver une faculté légale de possession ou de production d'armes chimiques alors que les autres États y renoncent par traité ne serait pas, en effet, conciliable avec le soutien que tout État, particulièrement s'il est partie au Protocole de Genève, doit à la norme d'interdiction de l'usage (...).

Comme l'observance de la norme d'interdiction de l'usage de l'arme chimique constitue un préalable au consensus sur l'adhésion à la future convention, il paraît souhaitable que les États qui n'ont pas encore adhéré au Protocole envisagent favorablement de le faire. Ils manifesteraient ainsi d'une manière appréciable leur soutien à cette norme » (*Min. A.E.*, Point de vue, 9 janvier 1981).

Voy. aussi réponse du ministre de la Défense nationale à la question n° 276 posée par M. Van Dienderen le 17 mars 1989 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 59, 9 mai 1989) ; réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 175 posée par M. Van Dienderen, le 17 janvier 1990 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 98, 20 février 1990) ; réponse à la question orale posée à la Chambre au vice-Premier ministre et ministre des Affaires économiques par M. Van Dienderen (*A.P.*, Chambre, 1989-1990, 26 avril 1990, pp. 2089-2090).

2. Votes de la Belgique à l'O.N.U.

En réponse à une question n° 2 posée par M. Bosman, le 11 octobre 1988, le ministre des Relations extérieures dresse le tableau suivant :

Résolutions de l'Assemblée générale de l'O.N.U. concernant les armes chimiques et bactériologiques (biologiques).

- *1966*

Résolution 2162/B : pour : 98 dont la Belgique ;
contre : 0 ;
abstentions : 2.

- *1969*

Résolution 2454/A : pour : 107 dont la Belgique ;
contre : 0 ;
abstentions : 2.

- *1970*

Résolution 2603/A : pour : 80 ;
contre : 3 ;
abstentions : 36 dont la Belgique.

La Belgique s'est abstenue sur cette résolution 2603/A parce qu'elle veut donner une interprétation du Protocole de Genève 1925.

Une résolution de l'O.N.U. ne peut pas donner d'interprétation d'un instrument juridique international.

Résolution 2603/B : pour : 80 dont la Belgique ;
contre : 3 ;
abstentions : 1.

Résolution 2662 : pour : 113 dont la Belgique ;
contre : 0 ;
abstentions : 2.

- *1972*

Résolution 2827/A : pour : 113 dont la Belgique ;
contre : 0 ;
abstentions : 1.

Résolution 2827/B : pour : 101 ;
contre : 0 ;
abstentions : 10 dont la Belgique.

Résolution 2933 : pour : 113 dont la Belgique ;
contre : 0 ;
abstentions : 2.

- *1973*

Résolution 3077 : pour : 118 dont la Belgique ;
contre : 0 ;
abstentions : 0.

- *1974*

Résolution 3256 : résolution adoptée sans vote.

- *1976*

Résolution 3465 : adoptée par consensus.

- *1977*

Résolution 31/65 : adoptée par consensus.

- *1978*

Résolution 32/77 : adoptée par consensus.

- *1979*

Résolution 33/59 A : adoptée par consensus.

Résolution 33/59 B : adoptée par consensus.

Résolution 34/72 A : adoptée par consensus.

- *1981*

Résolution 35/144 A : adoptée par consensus.

Résolution 35/144 B : adoptée par consensus.

Résolution 35/144 C : pour : 78 dont la Belgique ;
contre : 17 ;
abstentions : 36.

- *1982*

Résolution 36/96 A : pour : 147 dont la Belgique ;
contre : 0 ;
abstentions : 1.

Résolution 36/96 B : pour : 109 ;
contre : 1 ;
abstentions : 33 dont la Belgique ;

Abstention belge parce que la résolution singularise un seul type particulier d'arme chimique, à savoir « l'arme binaire ». La Belgique est en faveur d'une interdiction totale de toutes les armes chimiques.

Résolution 3696 C : pour : 86 dont la Belgique ;
contre : 20 ;
abstentions : 34.

• *1983*

Résolution 37/98 A : pour : 95 ;
contre : 1 ;
abstentions : 46 dont la Belgique.

Abstention belge parce que la résolution singularise un seul type particulier d'arme chimique, à savoir « l'arme binaire ». La Belgique est en faveur d'une interdiction totale de toutes les armes chimiques.

Résolution 37/98 B : adoptée par consensus.

Résolution 37/98 C : pour : 124 dont la Belgique ;
contre : 15 ;
abstentions : 1.

Résolution 37/98 D : pour : 86 dont la Belgique ;
contre : 19 ;
abstentions : 33.

Résolution 37/98 E : pour : 83 dont la Belgique ;
contre : 22 ;
abstentions : 33.

• *1984*

Résolution 38/187 A : pour : 98 ;
contre : 1 ;
abstentions : 49 dont la Belgique ;

Abstention belge parce que la résolution singularise un seul type particulier d'arme chimique, à savoir « l'arme binaire ». La Belgique est en faveur d'une interdiction totale de toutes les armes chimiques.

Résolution 38/187 B : adoptée par consensus.

Résolution 38/187 C : pour : 97 dont la Belgique ;
contre : 20 ;
abstentions : 30.

• *1985*

Résolution 39/65 A : pour : 118 dont la Belgique ;
contre : 16 ;
abstentions : 14.

Résolution 39/65/B : pour : 84 ;
contre : 1 ;
abstentions : 62 dont la Belgique.

Abstention belge parce que la résolution singularise un seul type particulier d'arme chimique, à savoir « l'arme binaire ». La Belgique est en faveur d'une interdiction totale de toutes les armes chimiques.

• *1985*

Résolution 39/65 C : adoptée par consensus.

Résolution 39/65 D : adoptée par consensus.

Résolution 39/65 E : pour : 87 dont la Belgique ;
contre : 18 ;
abstentions : 30.

• *1986*

Résolution 40/92 A : pour : 93 ;
contre : 15 dont la Belgique ;
abstentions : 41.

La Belgique a voté contre parce que cette résolution indiquait que la production d'armes binaires pouvait entraver les négociations de Genève sur les armes chimiques;

Résolution 49/92 B : adoptée par consensus.

Résolution 40/92 C : pour : 112 dont la Belgique ;
contre : 16 ;
abstentions : 22.

• *1987 (janvier)*

Résolution 41/58 A : adoptée par consensus.

• *1987*

Résolution 41/58 B : pour : 100 ;
contre : 11 dont la Belgique ;
abstentions : 43.

La Belgique a voté contre parce qu'il était à nouveau fait allusion à la production d'armes binaires et que celle-ci était présentée comme un obstacle au bon déroulement des négociations de Genève.

Résolution 41/58 C : pour : 137 dont la Belgique ;
contre : 0 ;
abstentions : 14.

• *1987 (décembre)*

Résolution 42/37 A : adoptée par consensus.

Résolution 42/37 B : adoptée par consensus.

Résolution 42/37 C : adoptée par consensus.

La Belgique a accordé son coparrainage à ces 3 résolutions.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 7, 22 novembre 1988).

3. Stockage des munitions de la première guerre mondiale.

Question n° 1 de M. Bosmans du 11 octobre 1988. Réponse du ministre de la Défense nationale (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 7, 22 novembre 1988.

M.V.

2117 *BENELUX.* — Incidence de la fédéralisation de la Belgique sur le Traité Benelux — Question de l'Escaut occidental.

Projet de loi contenant le budget du ministère des Affaires étrangères (...) de l'année budgétaire 1988 (crédits Affaires étrangères) ; rapport fait au nom de la commission des Relations extérieures par M. Demeir (*D.P.*, Sénat, S.E. 1988, 31 janvier 1989, n° 352, pp. 18-19).

2118 *CAMBODGE.* — Règlement pacifique des différends — Résolution de l'A.G. des Nations Unies — Génocide — Position de la CEE et de l'ASEAN.

Ann. parl., Chambre, 23 novembre 1989, p. 591. — *Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 37 du 26 juin 1989. — *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 67 du 4 juillet 1989. — *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 13 du 9 janvier 1990. — *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-199, n° 14 du 16 janvier 1990.

Le ministre des Affaires étrangères, M. Eyskens, défendit la position suivante à l'égard de la question cambodgienne :

> « La Belgique accorde son soutien à toute initiative diplomatique en vue d'un règlement politique global qui doit conduire à un Cambodge neutre et indépendant et qui doit permettre à la population cambodgienne d'exercer son droit à l'autodétermination par le biais d'élections contrôlées internationalement ».

2119 *CHEFS D'ÉTAT.* — Famille — Octroi de visas.

Le prince Leka, fils du dernier roi d'Albanie, invité par la colonie albanaise de Belgique, ne put assister à la réunion, son visa lui ayant été accordé trop tard. M. Desmedt questionne oralement à ce propos le ministre de la Justice, M. Wathelet.

Après avoir rappelé la procédure d'octroi de visa, le ministre signale qu'en l'espèce le ministère des Affaires étrangères, après avoir d'abord donné un avis défavorable à l'octroi, s'y est finalement résigné à condition que l'intéressé s'engage à ne pas faire de déclarations publiques ou officielles sur notre territoire. Cette condition s'étant trouvée remplie, le visa a été délivré sur instructions du ministre de la Justice, après avis favorable du ministre des Relations extérieures. Le gouvernement, ayant été prévenu bien tard de la manifestation, ne s'estime pas responsable de l'octroi tardif du visa (*A.P.*, Sénat, 13 avril 1989, p. 2155).

J.S.

2120 *COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS.* — Représentation commune à l'étranger.

Voy. *DOCUMENT*, pp. 289 et s.

2121 *COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS.* — Compétences en matière de politique étrangère.

Le 30 juin 1989, au cours de la discussion de son budget, le ministre des Affaires étrangères a déclaré :

> « En ce qui concerne les relations avec les communautés et régions en matière de politique étrangère, je tirerai les conclusions de la réforme de l'État et exigerai également qu'elles soient appliquées. M. De Belder a demandé un inventaire des problèmes qui se posent à cet égard. J'organiserai prochainement une réunion des communautés et régions consacrée à ce sujet. Il est du devoir du ministre des Affaires étrangères de propager à l'étranger la nouvelle image de notre pays, celle d'un État fédéral. Mais, il faut aussi penser à l'image des communautés et régions à l'étranger. La politique étrangère des communautés et régions doit-elle se faire sous la sanction juridique de l'approbation du chef de l'État ? La question se pose également de savoir quelle est la validité des actes des communautés et régions dans la communauté internationale. C'est au gouvernement qu'il appartient de répondre à ces questions.
>
> (*C.R.A.*, Sénat, 1988-1989, 30 juin 1989, p. 840).

2122 *COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS.*

1. Droit des Communautés européennes.

Question orale de M. Decléty au ministre des Affaires intérieures, chargé des pouvoirs locaux, des travaux subsidiés et de l'eau pour la Région wallonne sur « la conformité de l'eau wallonne aux normes européennes », (*C.R.W.*, *C.R.I.*, 1989-1990, n° 17, p. 14).

Proposition de résolution sur la participation de la Communauté française Wallonie-Bruxelles à l'édification et à l'application du droit européen déposée par M. Lagasse (*C.C.F.*, doc. 161, 1985-1990, n° 1).

Frage des Herrn G. Palm an Herrn J. Maraite, Vorsitzender der Exekutive, über die Europa der Regionen (Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Ausführlicher Bericht, sitz. 1989-1990, n° 1, p. 10).

Projet de décret permettant à l'exécutif régional wallon de prendre toutes les mesures que requiert l'application ou la mise en œuvre des traités et conventions internationaux en matière de chasse, pêche, protection des oiseaux et conservation de la nature (*C.R.W.*, doc. 116. 1989-1990, n^{os} 1 à 4 et *C.R.I.*, n° 2, 1989-1990, 29 novembre 1989, p. 5).

Vraag nr. 466 van 8 september 1988 van de heer P. Berten (*E.E.G.*, Steun inzake migranten — Verdeling tussen de gemeenschappen) (Vlaamse Raad, *Bull. V.A.*, Buitgew. zitt. 1988, n° 11, p. 301).

Vraag nr. 117 van 25 mei 1989 van de heer A. De Beul (Europese richtlijn T.V. zonder grenzen — Verwezenlijking door richtlijn nagestreefde oogmerken) (*Ibid.*, zitt. 1988-1989, n° 15, p. 592).

Vraag nr. 5 van 25 october 1989 van de heer F. Vermeiren (Studie toelagen — Toekenning in het kader van het Erasmus-Programma) (Vlaamse Raad, *Bull. V.A.*, zitt. 1989-1990, n° 5, p. 226).

Question n° 158 de M. Perdieu du 25 avril 1990 (accès aux emplois publics (article 48 du Traité de Rome) (*C.C.F., Bull. Q.R.*, 1989-1990, n° 8, pp. 5 et 15 et 20-21).

Treffen der Europäischen Regionen in Brüssel (Rat der Deutschsprachingen Gemeinschaft, sitz. 1989-1990, n° 14, p. 529).

Mededeling van de Vlaamse Executieve Tweede Conferentie van het Europa van de Regio's (Vlaamse Raad, Beknopt Verslag, zitt. 1988-1990, 3 mei 1990, n° 38, p. 7).

Question n° 49 de M. Perdieu (Application de l'art. 48 du Traité de Rome) (*C.R.W., Bull. Q.R.*, 1989-1990, n° 5, p. 10).

Question n° 70 de M. Lagasse (audiovisuel européen) (*C.C.F., Bull. Q.R.*, 1988-1989, n° 7, p. 6).

Vraag van de heer A. De Beul over de houding van de Ministers betreffende het opnemen van een culturele paragraaf in het Europees Verdrag (Vlaamse Raad, hand. 23 à 26, zitt. 1989-1990, p. 950).

2. Coopération transfrontalière.

Question n° 223 de M. Perdieu du 13 juin 1990 (*C.C.F., Bull. Q.R.*, 1989-1990, n° 10, p. 15).

Question n° 135 de M. Perdieu du 13 juin 1990 (*Ibid.*, p. 18).

Question n° 139 de M. Lagasse du 31 octobre 1989 sur la coopération avec la Région du Nord-Pas-de-Calais (*C.C.F., Bull. Q.R.*, 1989-1990, n° 2, p. 25).

Vraag nr. 75 van 13 november 1989 van mevrouw F. Brepoels over Benelux-Overeenkomst van 8 juni 1982 met betrekking tot het grensoverschrijdend natuurbehoud en de landschapsbes-Uitvoering (Vlaamse Raad, *Bull. V.A.*, n° 4, 1989-1990, p. 118).

Question n° 31 de M. Decléty du 23 mai 1988 (Pôle d'action et de collaboration Transfrontières et Économiques (P.A.C.T.E.) (*C.R.W., Bull. Q.R.*, 1988-1989, n° 5, p. 9).

Question n° 30 de M. Decléty du 16 mai 1989 (Accord franco-belge en matière de coopération transfrontière) (*C.R.W., Bull. Q.R., Ibid.*, p. 30).

Question n° 35 de M. Decléty du 5 juin 1989 (Examen de dossier d'infrastructures — collaboration franco-belge) (*Ibid.*, p. 34).

Ontwerp van decreet houdende goedkeuring van de Benelux-Overeenkomst inzake grensoverschrijdende samenwerking tussen territoriale samenwerkingsverbanden en autoriteiten, gedaan te Brussel op 12 september 1986 (Vlaamse Raad, hand., p. 77, 1989-1990, n° 21-22, p. 929).

Vraag nr. 81 van 17 november 1989 van de heer J. Loones (Milieuproblematiek in grensstreken — Frans-Vlaamse samenwerking) (Vlaamse Raad, *Bull. V.A.*, zitt. 1989-1990, p. 362).

Vraag nr. 124 van 20 december 1989 van de heer R. Daems (Oppervlakte-wateren — internationaal en intergewestlijk overleg) (*Ibid.*, p. 364).

Question n° 78 de M. De Belder du 14 septembre 1989 (Accords entre provinces belges et départements français) (*Bull. Q.R.*, Sénat, sess. 1989-1990, n° 2).

Question n° 17 de M. Decléty du 25 janvier 1990 (*C.R.W.*, *Bull. Q.R.*, 1989-1990, n° 3, p. 8).

Question n° 19 de M. Decléty du 1er février 1990 (Développement transfrontalier — Action intercommunale) (*Ibid.*, p. 9).

Voir aussi v° 2117, *BENELUX*.

3. Participation aux conférences internationales et aux travaux des organisations internationales.

Réponse du secrétaire d'État aux Affaires européennes à la question n° 63 de M. Daras du 10 mars 1989 (*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1988-1989, n° 99 du 11 avril 1989) (*O.N.U.*, consultations sur l'environnement).

Réponse du Président de l'Exécutif flamand à la question n° 51 du 21 mai 1990 de M. De Bremaeker (*Bull. Q.R.*, Vlaamse Raad, sess. 1989-1990, n° 15, p. 757).

Vorschlag einer Resolution an die Regierung betreffende die garantierte Vertretung der Deutschsprachigen Gemeinschaft in Europäischen Parlament (Rat der Deutschsprachinger Gemeinschaft, Ausführlicher Bericht, sess. 1988-1989, n° 4, p. 186 et 5).

Voorstel van resolutie van de heer A. De Beul betreffende Algemene Conferentie van Nederlandse Cultuur (Vlaamse Raad, ST 277, 1989-1990, n° 1).

Question n° 119 de M. Dehousse du 7 décembre 1989 sur la « Conférence des Ministres européens chargés du moyen terme » (*C.C.F.*, *Bull. Q.R.*, n° 3, 1989-1990, p. 13).

Question n° 115 de M. Dehousse du 7 décembre 1989 sur la « Conférence des Ministres européens chargés du moyen terme » (*Ibid.*, p. 17).

Question n° 117 de M. Lagasse du 27 novembre 1989 sur la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme-Réunion des Ministres C.E.E. (*Ibid.*, p. 20).

Question n° 39 de M. Dehousse du 31 juillet 1989 sur l'Assemblée des Régions d'Europe (*C.R.W., Bull. Q.R.*, 1988-1989, n° 6, p. 9).

Vraag nr. 116 van 24 mei 1989 van de heer J. Loones (Internationale Conferentie over toerisme en betrokkenheid Vlaamse Gemeenschap) (Vlaamse Raad, zitt. 1988-1989, n° 14, pp. 517-519).

Vraag nr. 180 van 20 juli 1989 van de heer H. Suykerbuyk (Europese Ministerraad over ruimtelijke ordening te Parijs — Procedure) (Vlaamse Raad, zitt. 1988-1989, n° 16, p. 620).

Question n° 159 de M. Lagasse du 21 décembre 1989 (Participation de représentants de notre Communauté dans les instances de la C.E.E.) (*C.C.F., Bull. Q.R.*, 1989-1990, n° 4, p. 13).

Vraag nr. 160 van 17 januari 1990 van mevrouw M.-P. Kestelijn-Sierens (Vlaamse Raad, *Bull. Q.R.*, zitt. 1989-1990, n° 8, p. 341).

Vraag nr. 16 van 28 december van de heer W. Kuijpers (Benelux-overleg — Deelname Vlaamse Gewest) (Vlaamse Raad, *Bull. V.A., zitt. 1989-1990, n° 7, p. 278).*

Question n° 72 de M. Dehousse du 24 mars 1989 (C.E.E. — Ministres de l'Industrie — Conseil traitant d'une matière relevant de la Communauté) (*C.C.F., Bull. Q.R.*, 1988-1989, n° 7, p. 8).

Vraag nr. 59 van 17 januari 1989 van de heer W. Luyten (Jeugdbeleid — Deelname van de Vlaamse Executieve aan de E.G.-Ministerraad) (Vlaamse Raad, *Bull. W.A.*, zitt. 1988-1989, n° 581, p. 145).

4. Relations internationales — Accords internationaux.

Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République et Canton du Jura. Signé le 21 décembre 1988 à Bruxelles et approuvé par le décret du 15 juin 1989 (*M.B.*, du 17 octobre 1988).

La réponse du ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique à la question n° 154 de M. Lagasse du 7 septembre 1990 (*C.C.F., Bull. Q.R.*, sess. 1989-1990, n° 12, p. 21) (Conventions internationales en matière de recherche scientifique).

Entente entre le Conseil de la Communauté française de Belgique et le Parlement de la République et Canton du Jura instituant un Comité mixte de coopération interparlementaire ; résolution adoptée par le Comité mixte en sa quatrième session (Bruxelles, juin 1988, *Doc., C.C.F.*, sess. 1988-1989, n° 42/1).

Vraag van de heer A. De Beul tot de heer G. Geens, Voorzitter van de Vlaamse Executieve, over contacten met Nederland in verband met de

afvalwater collector Gent-Antwerpen en de waterverdragen (Vlaamse Raad, Handelingen, zitt. 1988-1989, n^{os} 8-9-10-11-12-13, p. 141).

Entente entre le Conseil de la Communauté française de Belgique et le Conseil régional de la Vallée d'Aoste instituant un Comité mixte de coopération interparlementaire (*C.C.F., C.R.I.*, sess. 1989-1990, n° 15, p. 25).

Question n° 128 de M. Lagasse du 22 mai 1990 (Convention Eureka) (*C.C.F., Bull. Q.R.*, n° 10, 1989-1990, p. 17).

Question n° 2 de M. Daras du 8 novembre 1988 (Convention de Berne — Réserves de la Région) (*C.R.W., Bull. Q.R.*, 1988-1989, n° 1, p. 14).

Vraag van de heer H. De Croo tot de Voorzitter van de Vlaamse Executieve over de Entente tussen de Vlaamse Executieve en de Regering van de Québec (Vlaamse Raad, Hand. n^{os} 1-7, zitt. 1989-1990, p. 9).

Vraag van de heer L. Peeters tot de Voorzitter van de Vlaamse Executieve over het gevolg dat gegeven werd aan de resolutie van 1 juni 1989 betreffende de 8000 Roemeense dorpen die met afbraak zijn bedreigd (*Ibid.*, p. 10).

Question n° 112 de M. Winkel du 14 juillet 1989 sur la reprise des échanges culturels avec le Nicaragua (*C.C.F., Bull. Q.R.*, 1988-1989, n° 11, p. 4).

Ontwerp van decreet houdende de begroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1990 (Vlaamse Raad, St.-B., 1988-1989, n° 7-I, p. 2) (Traités de l'eau).

Actuele vraag van de heer E. Beysen tot de Voorzitter van de Vlaamse Executieve over het gebrek aan coordinatie binnen de Vlaamse Executieve bij het opstarten van de onderhandelingen met Nederland betreffende de waterverdragen (Vlaamse Raad, *Hand.*, zitt. 1989-1990, n° 8-10, p. 209).

Rapport d'activité 1987 du Commissariat général aux relations internationales (*C.C.F., C.R.I.*, 1988-1989, n° 2, p. 21).

Question n° 91 de M. Winkel du 17 juillet 1989 relative aux « Résultats de l'entrevue du Ministre-président avec Madame Murillo, directeur de l'Institut de la culture du Nicaragua » (*C.C.F., Bull. Q.R.*, 1988-1989, n° 10, p. 5).

Actuele vraag van de heer W. Luyten tot de Voorzitter van de Vlaamse Executieve over het beleid van de Vlaamse Executieve betreffende Roemenië (Vlaamse Raad, *Hand.*, zitt. 1989-1990, n^{os} 21-22, p. 922).

Question de M. Neven (« Action de la Communauté française en faveur de la Roumanie ») (*C.C.F., C.R.I.*, 1989-1990, n° 7, 11 janv. 1990, p. 22).

Vraag nr. 10 van 17 januari van de heer A. De Beul (Onderhandelingen Waterverdragen Nederland — Vrijwaring belangen Antwerpse haven (Vlaamse Raad, *Bull. V.A.*, zitt. 1988-1989, n° 10, p. 384).

Actuele vraag van de heer W. Luyten tot de Voorzitter van de Vlaamse Executieve over de houding van de Vlaamse Executieve met betrekking tot de zelfstandigheidsverklaring van Litouwse volk (Vlaamse Raad, hand., zitt. 1989-1990, n^{os} 27-33, p. 1239).

Ontwerp van decreet houdende goedkeuring van het Europees Sociaal Handvest en de Bijlage, opgemaakt te Turijn op 18 oktober 1961 (Vlaamse Raad, hand., zitt. 1989-1990, n^{os} 27-33, p. 1101).

Question n° 159 de M. Bertouille du 27 avril 1990 (Relations avec le Nicaragua) (*C.C.F., Bull. Q.R.*, 1989-1990, n° 8, p. 6).

Wallonië wenst tweede man in onderhandelingsdelegatie. Waterverdragen in overlegcomité (Gazet van Antwerpen, 12 september 1989).

Voorstel van resolutie betreffende de intrekking van de schorsing van het cultureel akkoord tussen Vlaanderen en Zuid-Afrika (Doc. Vlaamse Raad, n° 293, 1989-1990, p. 1).

Vragen nrs 16, 13, 49, 11, 10, 121, 23, 9, 38, 18, 43, van 18 december 1989 van de heer W. Luyten (Internationale bevoegdheden — Werkverdeling binnen de Vlaamse Executieve) (Vlaamse Raad, *Bull. Q.R.*, zitt. 1989-1990, n° 7, p. 292).

Interpellation de M. Winkel sur « les futures relations de la Communauté française avec la République populaire de Chine » (*C.C.F., C.R.I.*, 1989-1990, n° 13, p. 66).

Question n° 173 de M. Knoops du 2 février 1990 (Relations culturelles avec la Turquie) (*C.C.F., Bull. Q.R.*, 1989-1990, n° 5, p. 11).

Interpellation de M. Winkel sur « Le développement de nos relations avec la Roumanie » (*C.C.F., C.R.I.*, 1989-1990, n° 8, p. 7).

Question n° 30 de M. De Belder du 13 février 1990 (Exécution de l'accord culturel belgo-turc) (*Bull. Q.R.*, Sénat, sess. 1989-1990, n° 21).

Verklaring van de Voorzitter : gebeurtenissen in Iran en Tsjechoslowakije (Vlaamse Raad, zitt. 1988-1989, n^{os} 24 à 29, p. 713).

Vraag nr. 33 van 13 december 1988 van de heer H. Suykerbuyk (Subsidie-boycot Colloquium Neerlandistiek — Correlatie met opgeschort Zuidafrikaans Cultureel Verdrag) (Vlaamse Raad, *Bull. V.A.*, zitt. 1988-1989, n° 4, p. 110).

Projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République et Canton du Jura, fait à Bruxelles le 21 décembre 1988 (*C.C.F., C.R.I.*, 1988-1989, n° 12, p. 12).

Rapport d'activité 1988 du Commissariat général aux Relations internationales (*Ibid.*, p. 30).

Question n° 196 de M. Knoops du 2 avril 1990 (Relations avec le Nicaragua) (*C.C.F., Bull. Q.R.*, 1989-1990, n° 7, p. 21).

Actuele vraag van de heer W. Luyten (De zelfstandigheidsverklaring van Litouwen) (Vlaamse Raad, Beknopt Verslag, zitt. 1989-1990, n° 31, p. 4).

Vraag nr. 46 van 16 februari 1990 van de heer W. Kuijpers (Cultureel akkoord Vlaanderen-Roemenië — initiatieven) (Vlaamse Raad, *Bull. V.A.*, zitt. 1989-1990, n° 9, p. 410).

Voorstel van resolutie betreffende de intrekking van de schorsing van het cultureel akkoord tussen Vlaanderen en Zuid-Afrika (Vlaamse Raad, zitt. 1989-1990, doc. 293, 1989-1990, n° 1).

Interpellatie van de heer P. Van Grembergen over het geschorste cultureel akkoord met Zuid-Afrika en het eventueel sluiten van een nieuw akkoord (Vlaamse Raad, zitt. 1989-1990, n° 23 à 26, p. 1025).

Question de M. Lagasse : coopération avec la Lituanie (*C.C.F., C.R.I.*, 1989-1990, n° 10, p. 5).

Entente entre l'Assemblée nationale du Québec et le Conseil de la Communauté française : Résolutions adoptées par le Comité mixte en sa neuvième session (Québec, mars 1990) (*C.C.F.*, doc. 114, 1989-1990, p. 18).

Question n° 20 de M. Dehousse du 9 février 1990 (Traitement des projets de Traités relatifs aux eaux de l'Escaut et de la Meuse) (*C.R.W., Bull. Q.R.*, 1989-1990, n° 3, p. 18).

5. COMMERCE EXTÉRIEUR — Coopération internationale — Représentation à l'extérieur.

Question orale de M. Lagasse relative aux coopérations francophones au Zaïre (*C.C.F., C.R.I.*, sess. 1989-1990, n° 17, p. 13).

Question de M. Monfils relative à la participation de la Communauté à l'Exposition universelle de Séville (*Ibid.*, p. 14).

Question n° 221 de M. Simons du 5 juin 1990 et la réponse du ministre des Relations internationales relative aux délégations de la Communauté française à l'étranger (*C.C.F., Bull. Q.R.*, sess. 1989-1990, n° 9, p. 15).

Beleidsbrief naar een Vlaamse exportbeleid (Vlaamse Raad, doc. 308, 1989-1990, n^{os} 1 à 3).

Réponse du ministre de la Culture à la question n° 62 du 27 mars 1990 de M. Van Rompuy (Vlaamse Raad, *Bull. V.A.*, 14 mei 1990, n° 13, p. 660).

Voorstel van resolutie betreffende een samenwerkings-akkoord inzake de aanwezigheid van de Gemeenschappen en Gewesten in de Belgische ambassades en consulaten (Vlaamse Raad, Doc. 258, 1989-1990, n° 2 ; hand., zitt. 1989-1990, n^{os} 27 tot 33, p. 1194).

Protocol tussen de minister van Buitenlandse zaken en de Voorzitter van de Vlaamse Executieve houdende statuut van de vertegenwoordigers van de Vlaamse gemeenschap in het buitenland en bij de internationale organisaties (Vlaamse Raad, Doc. 258, 1989-1990, n° 2).

Question n° 31 de M. D'Hondt du 21 novembre 1988 (Conseil interparlementaire consultatif de Benelux — Relations culturelles avec les Pays-Bas et le Grand-Duché du Luxembourg) (*C.C.F., Bull. Q.R.*, 1988-1989, n° 3, p. 11).

Question de M. Hazette au Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon sur « les relations économiques avec le Zaïre » (*C.R.W., C.R.I.*, 1988-1989, n° 4, p. 9).

Question n° 118 de M. Draps du 2 octobre 1989 (Représentants de la Région wallonne à l'étranger — Compétences communes avec la Communauté française) (*C.C.F., Bull. Q.R.*, 1989-1990, n° 1).

Interpellatie van de heer W. Luyten over de evaluatie van 10 jaar Nederlandse Taalunie en de hieruit te trekken besluiten (Vlaamse Raad, *Hand.*, zitt. 1989-1990, 1-7, p. 71).

Question de M. Lagasse sur « le déploiement du drapeau de la Communauté à l'étranger (*C.C.F., C.R.I.*, 1989-1990, n° 1).

Voorstel van de Resolutie van de heer H. Suykerbuyk C.S. betreffende een samenwerkingsakkoord inzake de aanwezigheid van de Gemeenschappen en Gewesten in de Belgische ambassades en consulaten (Vlaamse Raad, st. 258, 1989-1990, n° 1).

Interpellation de M. Winkel sur « le bilan de la visite du Ministre-Président au Nicaragua et sur ses conséquences sur la coopération avec ce pays » (*C.C.F., C.R.I.*, 1989-1990, n° 2, p. 14).

Question n° 17 de M. Simons du 29 novembre 1989 sur le déplacement des ministres à l'étranger (*C.C.F., Bull. Q.R.*, 1989-1990, n° 3, p. 12).

Vraag nr. 2 van 25 oktober 1989 van de heer A. Kempinaire (Externe betrekkingen — Internationale vertegenwoordiging van de Vlaamse Gemeenschap) (Vlaamse Raad, *Bull. V.A.*, zitt. 1989-1990, n° 3, p. 67).

Projet de décret contenant le budget de la Communauté française (discussion sur la représentation à l'étranger) (*C.C.F.*, doc. 4-111, 1988-1989, n° 3).

Vraag nr. 44 van 19 juni 1989 van de heer M. Didden (oprichting Vlaamse huizen in het buitenland) (Vlaamse Raad, *Bull. V.A.*, zitt. 1989-1990, n° 15, p. 543).

Vraag nr. 8 van 13 november 1989 van de heer H. Suykerbuyk (Bevordering van de Nederlandse taal en cultuur in het buitenland) (Vlaamse Raad, *Bull. V.A.*, zitt. 1989-1990, n° 5, p. 167).

Vraag nr. 22 van 8 december 1989 van de heer J. De Bremaeker (Culturele akkoorden — Beleidslijn) (Vlaamse Raad, *Bull. V.A.*, zitt. 1989-1990, n° 6, p. 261).

Projet de décret portant création d'une agence wallonne à l'exportation (*C.R.W., C.R.A.*, 1989-1990, 7 février 1990, n° 8, p. 10).

Rapport d'activité 1988 du Commissariat général aux relations internationales (*C.C.F.*, 1989-1990, doc. n° 66, 1).

Vraag nr. 91 van 23 maart 1989 van de heer H. Van Dienderen (Colloquium geluids- en beeldmedia — Culturele samenwerking tussen Oost en West) (Vlaamse Raad, *Bull. V.A.*, zitt. 1988-1989, n° 10, p. 370).

Interpellatie van de heer J. Cuyvers over de Derde Noordzee conferentie in Den Haag en de bestrijding van de Noordzee-vervuiling (Vlaamse Raad, zitt. 1989-1990, n° 27 tot 33, p. 1286).

Question de M. Guillaume : Relance de la Convention de coopération avec le Nicaragua (*C.C.F., C.R.I.*, 1988-1990, n° 13, p. 27).

Question n° 136 de M. Draps du 15 septembre 1989 (Représentants de la Région wallonne à l'étranger — Situation par rapport aux services des Affaires étrangères) (*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1989-1990, n° 82).

Vraag nr. 71 van 20 februari 1989 van de heer H. Suykerbuyk (Verdrag inzake de Nederlandse Taalunie — Werkingsmiddelen) (Vlaamse Raad, *Bull. V.A.*, zitt. 1988-1989, n° 8, p. 269).

Question n° 44 de M. Lagasse du 6 février 1989 (Décret du 8 juin 1983) (*C.C.F., Bull. Q.R.*, 1988-1989, n° 6, p. 11).

Vraag nr. 35 van 14 december 1988 van de heer A. De Beul (internationale culturele samenwerking — verruiming en herziening Taalunie verdrag) (Vlaamse Raad, *Bull. V.A.*, zitt. 1988-1989, n° 4, p. 111).

Vraag nr. 37 van 14 december 1988 van de heer A. De Beul (Bescherming en luister van de taal — Het gebruik van het Nederlands internationale bij instellingen) (*Ibid.*, p. 112).

R.E.

2123 *CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EUROPÉENNES.* — Réunion de Bonn — Rôle de la Belgique — Droits de l'homme — Garanties militaires.

Projet de loi contenant le budget du ministère des Affaires étrangères (...) de l'année budgétaire 1988 (crédits Affaires étrangères) ; rapport fait au nom de la Commission des Relations extérieures par M. Demeir (*D.P.*, Sénat, S.E. 1988, 31 janvier 1989, n° 352-4, pp. 15-18).

Question n° 15 de M. De Belder du 22 novembre 1989 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 11, 19 décembre 1989).

Question n° 16 de M. De Belder du 24 avril 1990 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 71, 15 mai 1990).

Voy. aussi v° 2110, *ALLEMAGNE* ; v° 2127, *DESARMEMENT* ; v° 2139, *EUROPE* ; v° 2144, *FORCES BELGES À L'ÉTRANGER.*

M.V.

2124 *CONTENTIEUX BELGO-ZAÏROIS.*

Voy. note de P. KLEIN, pp. 230-242.

2125 *COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT.*

ACTIONS À L'ÉCHELON EUROPÉEN — Préparation de Lomé IV — Banque de développement ACP-CEE.

— Réponse ministérielle à la question n° 38 de M. Van Diederen du 17 mars 1989, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 75 du 5 septembre 1989.

— Réponse ministérielle à la question n° 193 de M. Van Diederen du 29 mars 1990, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 109 du 8 mai 1990.

AFRIQUE AUSTRALE — ÉTATS DE LA LIGNE DE FRONT — Montants octroyés pour la coopération au cours des dix dernières années.

— Réponse ministérielle à la question n° 3 de M. De Belder du 6 novembre 1989, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 11 du 19 décembre 1989.

AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT — Sommes consacrées aux principaux bénéficiaires de 1984 à 1987 — Classement en fonction du nombre d'habitants des pays bénéficiaires.

— Réponse ministérielle à la question n° 18 de M. Petitjean du 10 mars 1989, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 27 du 18 avril 1989, pp. 1338 et s.

BANQUE INTERAMÉRICAINE DE DÉVELOPPEMENT — Participation de la Belgique à la septième augmentation générale des ressources.

— Exposé des motifs du projet de loi, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1989-1990, n° 899/1, 21 pp.

— Rapport fait sur le projet de loi par M. Aerts au nom de la commission des Finances, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1989-1990, n° 899/2, 8 pp.

— projet de loi, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1989-1990, n° 1183/1, 2 pp.

B.I.R.D. — Banque africaine de développement — A.I.D. — Fonds africain de développement — Participation de la Belgique aux augmentations de capital et reconstitutions des ressources.

— Projet de loi, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1988-1989, n° 617/1.

— Rapport fait sur le projet de loi par M. Beaufays au nom de la commission des Finances, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1988-1989, n° 617/2, 5 pp.

— Rapport fait sur le projet de loi par M. Deprez au nom de la commission des Finances, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1988-1989, n° 406/2, 5 pp.

Budget.

— Rapport fait sur le projet de loi par M. Bockstal au nom de la commission de la Coopération au développement, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1988-1989, n° 352/5, 64 pp.

Chine — Politique belge de coopération au développement.

— Réponse ministérielle à la question n° 6 de M. De Belder du 31 octobre 1988, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 8 du 29 novembre 1988.

Réponse ministérielle à la question n° 5 de M. De Belder du 31 octobre 1988, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 9 du 6 décembre 1988.

Concentration géographique et sectorielle.

— Réponse ministérielle à la question n° 37 de M. Vanvelthoven du 17 mars 1989, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 70 du 25 juillet 1989.

Coopérants belges — Situation au Zaïre.

— Interpellations de MM. Michel, Kempinaire, Van Hecke et Van Diederen à la Chambre, *Ann. parl.*, Chambre, 30 juin 1989, pp. 2998 et s.

Dette — Ducroire — Remise partielle ou totale du principal et des intérêts des prêts consentis aux pays en développement les plus pauvres.

— Loi du 13 février 1990 complétant la loi du 3 juin 1964 modifiant l'arrêté royal n° 42 du 31 août 1939 réorganisant l'Office national du Ducroire et autorisant le ministre des Finances et le ministre qui a les Relations commerciales extérieures dans ses attributions à consentir des prêts à des États ou à des organismes étrangers, *M.B.*, 20 mars 1990.

— Rapport fait sur le projet de loi par M. Aerts au nom de la commission des Finances, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1988-1989, n° 730/2 et Exposé des motifs, *id.*, n° 730/1.

— Rapport fait sur le projet de loi par M^me^ Kestelijn-Sierens au nom de la commission des Finances, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1989-1990, n° 1050/2, 13 pp.

DETTE — Aggravation de la situation des PVD — Initiatives belges.

Réponse ministérielle à la question n° 3 de M. Minet du 13 septembre 1988, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 20 du 21 février 1989.

DETTE — Modalités d'allégement fixées au sommet de Toronto.

— Réponse ministérielle à la question n° 301 de M. Van Dienderen du 30 juin 1989, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 72 du 8 août 1989.

DETTE — Règlement des dettes des pays ACP — Projet CORDA.

— Réponse ministérielle à la question n° 6 de M. Minet du 13 septembre 1988, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 6 du 15 novembre 1988.

DETTE — Situation du Burundi — Aide et politique belges.

— Réponse ministérielle à la question n° 288 de M. Bosmans du 19 mai 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 35 du 9 juin 1987.

— Réponse ministérielle à la question n° 140 de M. Van Dienderen du 29 septembre 1989, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 83 du 31 octobre 1989.

DETTE — Amélioration de la situation des pays débiteurs — Octroi d'une assistance à leur balance des paiements.

— Exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions économiques et fiscales, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1989-1990, n° 1218, pp. 17, 18, 60 et 61.

DIMINUTION DE MOITIÉ DE LA CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DES FINANCES EN 1988.

— Réponse ministérielle à la question n° 302 de M. Van Dienderen du 30 juin 1989, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 72 du 8 août 1989.

ENVIRONNEMENT — Tiers-Monde — Gestion forestière à long terme — Efforts de la Belgique.

— Réponse ministérielle à la question n° 239 de M. Bosmans du 24 mars 1989, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 57 du 25 avril 1989, pp. 4471 et 4472.

ENVIRONNEMENT — Étude de l'impact des projets belges de coopération sur l'environnement.

— Réponse ministérielle à la question n° 94 de M^me^ Merckx-Van Goey du 25 avril 1990, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 116 du 26 juin 1990.

FINANCEMENT ET POLITIQUE GÉNÉRALE.

— Interpellations de M^me^ et MM. Maes, MM. Van Hecke, Daems, Van der Sande, Van Diederen et Harmegnies, *Ann. parl.*, Chambre, 7 novembre 1989, pp. 283 et s.

FONDS DE SURVIE POUR LE TIERS-MONDE — Montants consacrés.

— Réponse ministérielle à la question n° 22*bis* de M. Simons du 2 décembre 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 42 du 10 janvier 1989.

GUATEMALA — Politique belge de coopération au développement.

— Réponse ministérielle à la question n° 81 de M. Van Diederen du 24 mars 1989, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 58 du 2 mai 1989.

MATIÈRES PREMIÈRES — Efficacité du Stabex.

— Réponse ministérielle à la question n° 73 de M^me^ Maes du 31 janvier 1990, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 104 du 3 avril 1990.

O.C.D.E. — Adhésion éventuelle de la Pologne et de la Hongrie au Comité d'assistance au développement — Position de la Belgique.

— Réponse ministérielle à la question n° 74 de M. Van Diederen du 1^er^ février 1990, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 101 du 13 mars 1990.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES — Cofinancements attribués par l'AGCD pour les années 1984-1987.

— Réponse ministérielle à la question n° 17 de M. Petitjean du 10 mars 1989, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 27 du 18 avril 1989, pp. 1336 et s.

PRÊTS D'ÉTAT À ÉTAT — Pays qui en ont bénéficié de la part de la Belgique pour les années budgétaires 1984 à 1987 — Montants octroyés et conditions — Charge annuelle de remboursement pour les emprunteurs.

— Réponse ministérielle à la question n° 289 de M. Bosmans du 19 mai 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 35 du 9 juin 1987.

PRÊTS D'ÉTAT À ÉTAT — Activités du groupe officiel belge de travail et d'études.

— Réponse ministérielle à la question n° 12 de M. De Belder du 15 février 1989, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 26 du 4 avril 1989.

PRÊTS D'ÉTAT À ÉTAT — Code de déontologie — Application de critères sociaux et économiques.

— Réponse ministérielle à la question n° 368 de M. Van Diederen du 14 novembre 1989, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 94 du 23 janvier 1990.

P.K.

2126 *COOPÉRATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE.* — Sûreté de l'État — Échange international de renseignements — Accords bilatéraux — O.T.A.N. — Contrôle.

Question n° 184 de M^me^ Vogels du 17 mars 1989 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 62, 30 mai 1989).

M.V.

2127 *DÉSARMEMENT.*

1. DÉSARMEMENT CONVENTIONNEL EN EUROPE.

Discours de M. Tindemans, ministre des Relations extérieures à l'occasion de la session d'ouverture des négociations sur le désarmement conventionnel en Europe (C.F.E.) (M.A.E., *Point de vue*, 9 mars 1989).

2. INSPECTION DE ROUTINE EXPÉRIMENTALE.

Dans une réponse à la question n° 207 posée par M. Van Duren, le 25 avril 1990, le ministre des Relations extérieures indique :

> « La Belgique a effectué en 1989 une inspection nationale dans une entreprise chimique belge. Une dizaine d'États ont également procédé à des inspections nationales.
>
> L'objet de ces inspections est de tester d'un point de vue pratique les procédures de vérification en cours d'élaboration à Genève. Les pays qui s'y sont prêtés ont communiqué leurs conclusions à la Conférence du désarmement (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 111, 22 mai 1990). »

3. Traités signés ou ratifiés par la Belgique.

En réponse à la question n° 106 de M. Van Dienderen du 2 juin 1989, le ministre des Relations extérieures apporte notamment les informations suivantes :

« *b*) s'agissant du désarmement et de la limitation de la course aux armements :

1. Traité sur l'Antarctique (1er décembre 1959) — ratifié par la Belgique le 26 juillet 1960 ;
2. Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (5 août 1963) — ratifié par la Belgique le 1er mars 1966 ;
3. Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes (27 janvier 1967) — ratifié par la Belgique le 30 mars 1973 ;
4. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1er juillet 1968) — ratifié par la Belgique le 2 mai 1975 ;
5. Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (11 février 1971) — ratifié par la Belgique le 20 novembre 1972 ;
6. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (20 avril 1972) — ratifié par la Belgique le 15 mars 1979 ;
7. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (18 mai 1977) — ratifié par la Belgique le 12 juillet 1982 ;
8. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (10 octobre 1980).

II. Comme il ressort de la réponse donnée à la première question de l'honorable membre, la Belgique a signé tous les accords multilatéraux de désarmement et limitation de la course aux armements conclus dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

III. Comme il ressort de la réponse donnée à la première question de l'honorable membre, tous les accords multilatéraux de désarmement de limitation de la course aux armements conclus dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et signés par la Belgique ont été ratifiés (*sic*) par le Parlement, à l'exception de la seule « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

Cette Convention, signée par la Belgique en date du 10 avril 1981, n'a pas encore été ratifiée (*sic*) par le Parlement pour les raisons données dans ma réponse à la question n° 70 du 3 février 1989 de Madame le député Maes. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 67, 4 juillet 1989).

M.V.

2128 *DROIT DE LA MER.*

1. Bâtiments de guerre.

— Proposition de résolution visant à interdire l'accès des ports belges aux navires de guerre à propulsion atomique et/ou transportant du matériel nucléaire (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 1988, n° 487/1-3).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Leclercq (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 15 du 17 janvier 1989).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Leclercq (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 24 du 21 mars 1989).

2. Conférences sur la mer du Nord.

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Lauwers (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 52 du 21 mars 1989).

— La réponse ministérielle à la question de M. Timmermans (*Ann. parl.*, Chambre, 1er février 1990, p. 1402).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Cuyvers (*Ann. parl.*, Chambre, 27 mars 1990, p. 2).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Simons (*Ann. parl.*, Chambre, 27 mars 1990, p. 5).

— Motie van aanbeveling van de heer Geysels (*Gedr. St.*, Vl. R., 1989-1990, n° 326/1 ; *Hand.*, Vl. R., 1989-1990, 18 april 1990, 1361).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. De Bremaeker (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 38 du 3 juillet 1990).

3. Disparition d'un bateau de pêche belge.

— La réponse ministérielle à la question orale de M. De Belder (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 27 du 28 avril 1989).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Vervaet (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 57 du 25 avril 1989).

— La réponse ministérielle à la question de M. De Belder (*Ann. parl.*, Sénat, 27 avril 1989, p. 2222).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Desutter (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 64 du 13 juin 1989).

4. Épaves.

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Desutter (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 95 du 30 janvier 1990).

5. Île artificielle de déchets.

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Desutter (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 109 du 10 avril 1990).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Desutter (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 111 du 22 mai 1990).

6. Mines, munitions, ...

— La réponse ministérielle à la question orale de M^me^ Tyberghien-Vandenbussche (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 3 du 25 octobre 1988).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Desutter (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 95 du 30 janvier 1990).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Willockx (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 111 du 22 mai 1990).

7. Navigation.

— Proposition de résolution demandant que soient signées et ratifiées la Convention relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, signée à Athènes le 13 décembre 1974, et la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, signée à Londres le 19 novembre 1976 (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 1988, n° 125/1-2).

— Projet de loi portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 1988, n° 536/1-2 ; Sénat, sess. 1988-1989, n° 544/1-2).

Voir aussi sous la rubrique « traités ».

8. Navires.

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Suykerbuyk (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 13 du 2 août 1988). Concerne la limitation de responsabilité.

— Projet de loi relatif à l'enregistrement des navires (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 1989-1990, n° 1207/1).

— Rapport fait au nom de la Commission de l'infrastructure concernant le projet de loi relatif à l'enregistrement des navires (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 1989-1990, n° 1207/2).

— Projet de loi relatif à l'enregistrement des navires (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 1989-1990, n° 1037/1).

— Rapport fait au nom de la Commission de l'infrastructure concernant le projet de loi relatif à l'enregistrement des navires (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 1989-1990, n° 1037/2).

— Vote nominatif sur le projet de loi relatif à l'enregistrement des navires (*C.R.A.*, Chambre, 12 juillet 1990, p. 1325).

9. PÊCHE.

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Mommerency (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 18 du 13 septembre 1988).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Ghesquière (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 14 du 10 janvier 1989).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Ghesquière (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 70 du 9 mai 1989).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Ghesquière (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 37 du 27 juin 1989).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Ghesquière (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 41 du 25 juillet 1989).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Ghesquière (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 6 du 14 novembre 1989).

— La réponse ministérielle à la question de M. Declerck (*C.R.A.*, Sénat, 2 février 1990, p. 472).

— La réponse ministérielle à la question de M. Simons (*C.R.A.*, Chambre, 12 juillet 1990, p. 1320).

10. POLLUTION.

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Gabriëls (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 34 du 26 août 1986).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Vanvelthoven (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 26 du 19 mai 1987). Voir les questions n^{os} 45, 51 et 53.

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Desutter (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 30 du 16 juin 1987).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Gabriëls (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 30 du 16 juin 1987). Voir les questions n^{os} 104 et 230.

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Timmermans (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 40 du 27 décelbre 1988).

— La réponse ministérielle à la question de M. Simons (*C.R.A.*, Chambre, 7 juin 1989, p. 1025).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Desutter (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 64 du 13 juin 1989).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Willockx (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 67 du 4 juillet 1989).

— La réponse ministérielle aux questions de MM. Cuyvers, Timmermans et Caudron (*Ann. parl.*, Chambre, 22 novembre 1989, p. 20).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Desutter (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 90 du 19 décembre 1989).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. De Bremaeker (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 14 du 16 janvier 1999).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Caudron (*Ann. parl.*, Chambre, 1er février 1990, p. 1401).

— Ministerieel antwoord naar aanleiding van de interpellatie van de heer Cuyvers (*Hand.*, Vl. R., 1989-1990, 22 maart 1990, 1286) en de daaruit voortvloeiende motie van aanbeveling van de heer Geysels (*Gedr. St.*, Vl. R., 1989-1990, n° 326/1 ; *Hand.*, Vl. R., 1989-1990, 18 april 1990, 1361).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Desutter (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 111 du 22 mai 1990). Concerne principalement la pollution de la mer Baltique.

11. Recherche scientifique.

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Didden (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 32 du 19 mai 1987).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Ghesquière (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 21 du 6 mars 1990).

12. Sécurité des navires (type ferry-boat).

— La réponse ministérielle à la question orale de M. Ghesquière (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 37 du 26 juin 1990).

13. Traités.

— Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime (*M.B.*, 6 octobre 1989, p. 17.141). Concerne les actes internationaux suivants : 1. la Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, faite à Bruxelles le 17 décembre 1971 ; 2. le Protocole à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 19 novembre 1976 ; 3. la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976 sauf les alinéas d et e du paragraphe 1er de l'article 2 de cette convention ; 4. la Convention relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, faite à Athènes le 13 décembre 1974 et son Protocole fait à Londres le 19 novembre 1976.

— Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, et Protocole de signature, signés à Bruxelles le 10 octobre 1957 : Dénonciation par la Belgique (*M.B.*, 4 novembre 1989, p. 18.306).

— Arrêté royal relatif à l'exécution et l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime (*M.B.*, 1er décembre 1989, p. 19.660).

— Loi du 20 avril 1989 portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, fait à Oslo le 2 mars 1983, et modifiant la loi du 8 février 1978 portant approbation de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et des Annexes, faites à Oslo le 15 février 1972, et prévoyant certaines dispositions relatives à l'immersion et l'incinération des déchets et autres substances en mer (*M.B.*, 23 décembre 1989, p. 20.998).

— Loi du 20 avril 1989 portant approbation du Protocole d'amendement de la Convention de 1974 pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, fait à Paris le 26 mars 1986 (*M.B.*, 23 décembre 1989, p. 21.005).

— Loi du 16 juin 1989 portant approbation de l'Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, et de l'Annexe, faits à Bonn le 13 septembre 1986 (*M.B.*, 28 décembre 1989, p. 21.059).

— Arrêté royal du 14 novembre 1989 approuvant la résolution n° 25 du 5 mai 1988 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin relative au Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) (*M.B.*, 19 avril 1990, p. 7292).

— Arrêté royal du 14 novembre 1989 approuvant la résolution n° 41 du 22 mai 1989 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin relative au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin (*M.B.*, 19 avril 1990, p. 7293).

— Arrêté royal du 10 janvier 1990 approuvant la résolution n° 20 du 24 novembre 1988 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin relative au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin (*M.B.*, 20 avril 1990, p. 7391).

— Arrêté royal du 10 janvier 1990 approuvant la résolution n° 21 du 24 novembre 1988 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin relative au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin (*M.B.*, 20 avril 1990, p. 7392).

— Arrêté royal du 10 janvier 1990 approuvant la résolution n° 24 du 24 novembre 1988 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin

relative au Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) (*M.B.*, 20 avril 1990, p. 7393).

— Arrêté royal du 10 janvier 1990 approuvant la résolution n° 29 du 24 novembre 1988 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin relative au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin (*M.B.*, 20 avril 1990, p. 7394).

— Arrêté royal du 10 janvier 1990 approuvant la résolution n° 33 du 24 novembre 1988 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin relative au Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) (*M.B.*, 20 avril 1990, p. 7394).

— Arrêté royal du 10 janvier 1990 approuvant la résolution n° 39 du 5 mai 1988 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin relative au Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) (*M.B.*, 20 avril 1990, p. 7400).

— Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime. Errata (*M.B.*, 8 décembre 1990, p. 22.773).

14. ZONE ÉCONOMIQUE.

— La réponse ministérielle à la question orale de M. De Bremaeker (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 37 du 26 juin 1990). La question posée semble assez ambiguë car la Belgique n'a pas encore proclamé une telle zone.

E.F.

2129 *DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES.*

1. TIMOR ORIENTAL.

En répondant à la question n° 4 posée le 24 novembre 1989 par M. de Wasseige qui s'inquiétait des livraisons d'armes à l'Indonésie, le ministre du Commerce extérieur donne la position belge sur la question du Timor oriental :

> « 3. La Belgique suivant en cela les Nations Unies considère le Timor oriental comme une région non autonome dont le statut final doit être défini lors de négociations entre le Portugal et l'Indonésie sous les auspices du secrétaire général des Nations Unies.
>
> Notre pays attire régulièrement l'attention de l'Indonésie sur le droit à l'autodétermination de la population non autonome et insiste, tant de façon bilatérale que dans le cadre des Douze, sur le respect des droits de l'homme au Timor oriental. »
>
> (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 11, 19 décembre 1989).

2. SAHARA OCCIDENTAL.

Le 2 juin 1989, à la Chambre, M. Winkel interroge le ministre du Commerce extérieur sur des déclarations dans lesquelles il se serait réjoui que la Libye ne soutienne plus le *Front Polisario*. Le député s'étonne de la partialité de la Belgique qui poursuit ses livraisons d'armes au Maroc.

Le ministre répond :

« À propos du Polisario, je rappelle que ce régime est reconnu par la Libye, l'Algérie et la Mauritanie. La Tunisie n'a pas reconnu le Polisario. Cela n'a pourtant pas empêché ces quatre pays de se retrouver, dans le Maghreb arabe uni, aux côtés du Maroc.

La Belgique respecte en la matière une position de stricte neutralité et appuie les efforts du Secrétaire général des Nations Unies en vue d'une conciliation.

Il semblerait effectivement — et c'est la seule allusion que j'ai faite à ce problème — que, contrairement à ses efforts antérieurs dans le conflit opposant le Polisario au Maroc, la Libye ait cessé — et vous l'avez confirmé — de soutenir ce conflit armé. »

M. Winkel s'estime peu satisfait de cette réponse :

« Vous ne répondez pas à ma question concernant la Belgique et son aide au régime marocain.

Si d'une part vous vous réjouissez de ce que la Libye ne livre plus d'armes au Front Polisario, vous devez faire en sorte, d'autre part, que la Belgique ne livre plus d'armes au Maroc par l'intermédiaire de firmes belges.

Tel était le sens de ma question. Vous n'y avez pas répondu. J'apporterai, dans le futur, des preuves de ce que la Belgique livre des armes au Maroc. »

(*A.P.*, Chambre, 1988-1989, 22 juin 1989, p. 2851).

Voy. v° 2115, *ARMES*, n° 6, p. 151.

3. DIVERS.

Voy. v° 2107, *AFGHANISTAN* ; v° 2118, *CAMBODGE* ; v° 2154, *PALESTINE* ; v° 2156, *PAYS BALTES* ; v° 2168, *TIBET*.

M.V.

2130 *DROIT FISCAL INTERNATIONAL.*

1. DOUBLE IMPOSITION — ÉVASION FISCALE — CONVENTIONS.

— Protocole additionnel modifiant la Convention du 7 février 1974 entre la Belgique et l'Inde tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, New Delhi, 20 octobre 1984, *M.B.*, 26 janvier 1988, pp. 1013-1022 ; voy. aussi *M.B.*, 11 avril 1989, pp. 6144-6147.

— Protocole additionnel modifiant le Protocole final du 29 avril 1983 à la Convention entre la Belgique et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale, Rome, 19 décembre 1984, *M.B.*, 22 mars 1990, pp. 5240-5254 et 1er août 1990, pp. 15137-15139.
— Convention entre le Royaume-Uni et la Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, Bruxelles, 1er juin 1987, *M.B.*, 1er décembre 1989, pp. 19.626-19.657 et 1er septembre 1990, pp. 16.889-16.894.
— Protocole additionnel et échange de lettres modifiant et complétant la Convention entre la Belgique et les États-Unis du 9 juillet 1970 pour éviter la double imposition et empêcher l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, Washington, 31 décembre 1987, *M.B.*, 13 octobre 1989, pp. 17.470-17.478 et 21 mars 1990, pp. 5218-5220.

2. HARMONISATION DANS LA C.E.E. — CONTRÔLE FISCAL ET AIDE ADMINISTRATIVE RÉCIPROQUE — TAUX D'IMPOSITION DIRECTE ET INDIRECTE — NON-DISCRIMINATION.

Question n° 143 de M. Willy Burgeon du 2 décembre 1988 au ministre des Finances (Europe 1992 — Contrôle fiscal), *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 43, 27 janvier 1989.

Question n° 235 de M. Willockx du 31 mars 1989 au ministre des Finances (collaboration entre administrations fiscales — Application des directives européennes 77/799 et 79/1070), *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 60, 16 mai 1989.

Question n° 286 de M. Willockx du 9 juin 1989 au ministre des Finances (projet de convention O.C.D.E. et Conseil de l'Europe, 1988 — Aide administrative et fiscale réciproque), *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 70, 25 juillet 1989.

Question n° 65 de M. Ghesquière du 11 janvier 1990 au ministre des Finances (Europe 1992 — Simplification des procédures douanières — Ostende et Zeebrugge), *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 18, 13 février 1990.

Question n° 147 de M. Annemans du 9 décembre 1988 au ministre des Finances (Harmonisation des droits d'accise au niveau européen), *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 45, 31 janvier 1939.

Question n° 19 de M. de Clippele du 26 octobre 1988 au ministre des Finances (conformité au traité C.E.E. de l'imposition en Belgique des plus-values dégagées lors de cessions d'actions de sociétés au profit de sociétés qui n'ont pas leur siège social ou leur principal établissement en Belgique), *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 9, 6 décembre 1988.

Proposition de loi de M. Cerexhe modifiant l'article 31 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres (indemnisation non discriminatoire des victimes d'actes de violence — C.J.C.E., aff. 186/87,

2 février 1989, *Cowan c. Trésor public français J.T.*, 1989, p. 496), *Doc. parl.*, Sénat, 1989-1990, n° 888-1.

Proposition de loi de MM. Michel et consorts visant à ramener le taux du précompte mobilier à 10 % (harmonisation du taux de précompte mobilier au niveau européen), *Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 905/1 - 88/89.

3. Double imposition — Problèmes divers.

Question n° 108 de M. Degroeve du 14 octobre 1988 au ministre des Finances (légalité des centimes additionnels perçus par l'administration belge sur les revenus de Belges résidant en France — Convention franco-belge du 10 mars 1964), *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 37, 6 décembre 1988.

Question n° 174 de M. Vreven du 27 janvier 1989 au ministre des Finances (application du Protocole du 31 décembre 1987 additionnel à la Convention belgo-américaine du 9 juin 1970, préventive de la double imposition aux entreprises américaines installées en Belgique dans les centres de coordination créés par l'A.R., n° 187 du 30 décembre 1982), *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 52, 21 mars 1989.

Question n° 267 de M. Larcier du 12 juillet 1989 au ministre des Finances (application de la T.V.A. belge à un véhicule immatriculé au Luxembourg et utilisé en Belgique par un ressortissant belge pour une firme luxembourgeoise), *Bull. Q.R.*, n° 44 du 15 août 1989.

Question n° 22 de M. Perdieu du 4 août 1989 au secrétaire d'État aux Finances (modification de la profondeur des zones frontalières — régime des travailleurs frontaliers dans les conventions préventives de la double imposition), *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 77 du 19 septembre 1989 et n° 102 du 20 mars 1990.

Question n° 5 de M. Suykerbuyk du 21 août 1989 au secrétaire d'Etat aux Finances (application de la Convention belgo-néerlandaise préventive de la double imposition aux artistes et sportifs professionnels), *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 12, 26 décembre 1989.

Question n° 541 de M. Annemans du 20 juin 1990 au ministre des Finances (imposition des pensions payées par la Belgique à des travailleurs turcs, marocains et algériens lorsque ces pensions sont envoyées dans le pays d'origine de ces travailleurs), *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 23, 14 août 1990.

Question n° 554 de M. Santkin du 4 juillet 1990 au ministre des Finances (régime fiscal des Belges travaillant au Luxembourg et domiciliés en Belgique. Convention belgo-luxembourgeoise du 17 septembre 1970), *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 123, 14 août 1990.

2131 *DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE.*

1. ACCORD MULTIFIBRE. — Négociations en vue de sa reconduction — principe de réciprocité dans les échanges avec les pays en voie de développement.

— Réponse ministérielle à la question n° 205 de M. Desutter du 28 juin 1990, *Bull. Q.R.*, Chambre, ° 123 du 14 août 1990.

2. BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT. — Intervention financière au Bangladesh, en Inde et au Népal pour la prévention des inondations de mousson — position de la Belgique.

— Réponse ministérielle à la question n° 379*bis* de M. Simons du 29 novembre 1989, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 94 du 23 janvier 1990.

3. BANQUE MONDIALE. — Fonds spécial pour l'environnement ou intégration des préoccupations environnementales dans les projets de développement global.

— Réponse ministérielle à la question n° 86 de M. Van Dienderen du 29 novembre 1989, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 94 du 23 janvier 1990.

4. BANQUE MONDIALE — BRÉSIL. — Inondation du territoire des Indiens Kayapos — position de la Belgique.

— Réponse ministérielle à la question n° 256*bis* de M. Coveliers du 24 février 1989, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 62 du 30 mai 1989.

5. BANQUE MONDIALE. — Ducroire — prêt au Nicaragua — position de la Belgique.

— Réponse ministérielle à la question n° 380 de M. Van Dienderen du 29 novembre 1989, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 94 du 23 janvier 1990.

6. CHILI. — Ducroire — assouplissement des conditions de l'assurance — crédit — maintien de l'embargo sur les livraisons d'armes.

— Réponse ministérielle à la question n° 11 de M. Van Dienderen du 7 octobre 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 34 du 15 novembre 1988.

7. COMMERCE EXTÉRIEUR. — Unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux — BENELUX.

— Loi portant approbation du septième Protocole, signé à Bruxelles le 14 septembre 1984, à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à La Haye le 18 février 1950, *M.B.*, 25 novembre 1991, p. 16.345.

— Commission des Relations extérieures, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1986-1987, n° 483/1 : Projet de loi et exposé des motifs, 20 février 1987 et 483/2 : Rapport.

— *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1986-1987, n° 973/1 et *id.*, 464/1 et 2.

8. COMMERCE EXTÉRIEUR. — Bénéfices des droits d'accise — clé de répartition — BENELUX.

— Réponse ministérielle à la question n° 115 de M. Bouchat du 21 février 1990, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 22 du 13 mars 1990.

9. COMMERCE EXTÉRIEUR. — Budget.

— Projet de loi contenant le budget du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement de l'année budgétaire 1988, Rapport fait au nom de la Commission du commerce extérieur par M. Hofman, n° 352-6 du 1er février 1989, Sénat, sess. 1988-1989, 30 p.

10. COMMERCE EXTÉRIEUR. — Relations commerciales entre l'U.E.B.L. et l'Iran en 1988 et 1989.

— Réponse ministérielle à la question n° 20 de M. De Belder du 13 juin 1990, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 39 du 10 juillet 1990.

11. COMMERCE D'ORGANES HUMAINS — U.E.B.L. — 1988.

— Réponse ministérielle à la question n° 20 de Mme Lefeber du 10 février 1989, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 51 du 14 mars 1989.

12. COMMERCE DE L'IVOIRE. — Conférence de Washington — attitude de la Belgique.

— Proposition de résolution déposée par M. Daras et consorts, n° 858/1 du 21 juin 1989, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1988-1989.

13. COOPÉRATION ADMINISTRATIVE TRANSFRONTALIÈRE. — Pouvoirs régionaux et locaux — Conseil de l'Europe.

— Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, *Série des traités européens*, n° 106, janvier 1983.

14. EXPORTATIONS. — Aides en vue de la promotion des exportations.

— Projet de loi relatif à certaines aides en vue de la promotion des exportations, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1989-1990, n° 1215/1, Exposé des motifs, 5 juin 1990, 9 p.

15. FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE. — Retard dans la mise en œuvre de l'Accord U.N.C.T.A.D. de 1985 — contribution de la Belgique.

— Réponse ministérielle à la question n° 89 de M. Van Dienderen du 31 mars 1989, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 59 du 9 mai 1989.

16. GENERAL AGREEMENT ON TARRIFS AND TRADE (G.A.T.T.) — URUGUAY ROUND.

— Libéralisation du secteur des services — Contribution de l'O.B.C.E.

— Réponse ministérielle à la question n° 18 de M. Didden du 21 avril 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 32 du 19 mai 1987.

— Non-respect des procédures communautaires dans les négociations C.E.E. - G.A.T.T.

— Réponse ministérielle à la question n° 4 de M. De Belder du 22 novembre 1988, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 7 du 25 octobre 1988.

17. MONNAIE — BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE — POLITIQUE MONÉTAIRE — FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL.

— Projet de loi portant des dispositions relatives au statut monétaire, à la Banque Nationale de Belgique, à la politique monétaire et au Fonds monétaire, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1988-1989, n° 499/2, 6 décembre 1988, 42 p. + annexes, 35 p.

— Annales parlementaires, Sénat, séances du jeudi 8 décembre 1988, pp. 689 à 705.

— Projet de loi transmis par le Sénat,
n° 648/1 : Exposé des motifs du projet de loi.
n° 648/2 à 4 : Amendements.
n° 648/5 : Rapport fait au nom de la commission des Finances par M. Van Rompuy, 9 janvier 1989, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1988-1989, 12 p.

18. OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET MARCHÉ FINANCIER. — RÉFORME DE LA LÉGISLATION FINANCIÈRE — ÉTABLISSEMENTS DE BOURSE ÉTRANGERS — MARCHÉS SECONDAIRES — COMMERCE DE DEVISES — ORGANISMES DE PLACEMENT DE DROIT BELGE ET ÉTRANGER.

— Projet de loi relatif aux opérations financières et aux marchés financiers, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1989-1990,
n° 1156/1 : Exposé des motifs du projet de loi, 18 avril 1990, 383 p.
n° 1156 à 4 : Amendements
n° 1156/5 : Rapport fait au nom de la commission des Finances par M. Van Rompuy, 12 juin 1990, 446 p.

— Projet de loi relatif aux opérations financières et aux marchés financiers, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1989-1990, n° 1007/1, 20 juin 1990, 93 p.

19. Tchécoslovaquie. — Accord d'investissement.

— Réponse ministérielle à la question n° 60 de M. De Belder du 29 mai 1989, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 7 du 20 juin 1989.

20. Union économique et monétaire européenne. — Position de la Belgique.

— Réunion publique de la Commission des Finances, N. C40, Annales parlementaires, mardi 24 avril 1990, sess. 1989-1990, interpellations de MM. Daerden, Van Rompuy et Willockx au ministre des Finances, 12 p.

A.D.

2132 *DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.*

1. Adoption internationale — Procédure — Regroupement familial.

Réponse du ministre de la Justice à M^me^ Vogels (n° 232), *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 75 du 5 septembre 1989.

2. Divorce et séparation de corps — Compétence internationale et loi applicable.

Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en ce qui concerne le régime du divorce et de la séparation de corps, abrogeant la loi du 27 juin 1960 sur l'admissibilité du divorce lorsqu'un des conjoints au moins est étranger (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 1988-1989, n° 610-1).

3. Enlèvement international d'enfants — Conventions multilatérales et bilatérales.

Réponse du ministre des Relations extérieures à M. Leclercq (n° 25), *Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 13 du 3 janvier 1989.

4. État civil — Nom des femmes mariées.

Réponse du vice-Premier ministre et ministre de la Justice à la question de M. Beerden (n° 122), *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 48 du 21 février 1989.

N.W.

2133 *DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.*

1. COLLABORATION ET ENTRAIDE PÉNALE ET JUDICIAIRE — SERVICES DE POLICE.

Sur la participation de la Belgique aux groupes TREVI, POMPIDOU et STAR, à la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police (FIFSP), au « Club de Berne », etc ... voy. les questions n° 240 de M. Pepermans du 15 mai 1987 (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 28 du 2 juin 1987), n° 143 et 199 de M. Sleeckx du 27 janvier 1989 (*ibid.*, n° 44 du 4 avril 1989, n° 46 du 18 avril 1989, n° 89 du 12 décembre 1989) ; n° 261 de M. Van Dienderen du 14 juillet 1989 (*ibid.*, n° 80 du 10 octobre 1989) ; n° 30 de M. Dehousse du 30 novembre 1989 (*ibid.*, Sénat, n° 27 du 17 avril 1990) ; n° 426 de M^me^ Vogels du 30 mars 1990 (*ibid.*, Chambre, n° 123, 14 août 1990) ; voy. aussi l'interpellation du ministre de la Justice, Melchior Wathelet, par le député Erdman à propos de la collaboration avec les autorités françaises dans le cadre de l'affaire de Bonvoisin (*A.P.*, Chambre, 5 juin 1990, p. 2072).

E.D.

2. INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER SUR DES GENDARMES BELGES.

M. Janssens interroge le ministre de la Justice sur les organes compétents pour connaître de coups et blessures portés à un gendarme belge effectuant des contrôles dans un train circulant en France.

Question n° 358 du 18 janvier 1990, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 117 du 3 juillet 1990.

D.M.

2134 *DROITS DE L'HOMME.*

1. ACCORDS DE SCHENGEN — ASILE — VIE PRIVÉE — COLLABORATION POLICIÈRE — IMMIGRATION.

Sur les discussions du Parlement relatives aux accords de Schengen, voy. *A.P.*, Sénat, 9 novembre 1989, p. 460 ; Chambre, 19 décembre 1989, pp. 987-1014 ; 12 juillet 1990, pp. 77-86.

2. BURUNDI — TROUBLES INTER-ETHNIQUES — SANCTIONS.

En réponse à des demandes de députés visant à ce que la Belgique prenne des sanctions contre le Burundi à la suite de massacres commis par l'ethnie Tutsi contre l'ethnie Hutu en novembre 1988, le ministre des Affaires étrangères, Léo Tindemans, déclare notamment (en néerlandais) :

« J'ai le sentiment que le nouveau régime en place au Burundi va mener une politique différente, c'est l'atmosphère de liberté retrouvée qui a provoqué la flambée de violence. Nous estimons qu'il n'est pas opportun d'agir contre ce nouveau régime en prenant des sanctions maintenant. Ce serait jouer la carte des éléments les plus durs. Du reste, d'autres réformes ont été annoncées dont la constitution paritaire du gouvernement. Il nous faut donner sa chance à cette évolution positive. »

(*C.R.A.*, Chambre, Commission des Relations extérieures, 30 novembre 1988, p. 147 ; *A.P., id.*, pp. 9-14).

3. DIVERS.

Voy. v° 2108, *AFRIQUE DU SUD* ; v° 2111, *AMÉRIQUE LATINE ET AMÉRIQUE CENTRALE* ; v° 2115, *ARMES* ; v° 2140-2141, *EXTRADITION* ; v° 2147, *INTERVENTION D'HUMANITÉ* ; v° 2152, *OCCUPATION MILITAIRE* ; v° 2154, *PALESTINE*.

E.D.

2135 *DROIT SOCIAL INTERATIONAL.*

1. CONVENTIONS DE L'O.I.T.

Convention n° 89 : Travail de nuit des femmes : Réponse ministérielle aux questions orales de M^me^ Merckx-Van Goey, *Ann. parl.*, Chambre, 22 juin 1989 ; *Ann. parl.*, Chambre, 4 juillet 1990.

Convention n° 140 : Congé éducatif payé : Réponse ministérielle à la question n° 131 de M. Van Miert, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 30, du 16 juin 1987.

Convention n° 149 : Mise au travail du personnel infirmier et soignant : Réponse ministérielle à la question n° 125 de M. Seeuws, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 7, du 21 août 1986.

Convention n° 167 : Sécurité et salubrité dans la construction : Réponse ministérielle à la question n° 35 de M. Leclercq, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 20 du 27 février 1990 et à la question n° 56 du même parlementaire, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989 et 1990, n° 27 du 17 avril 1990.

2. NON-RECONNAISSANCE D'UNE ORGANISATION SYNDICALE.

Réponses ministérielles aux questions :

— de M. Valkeniers (n° 4), *Bull Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 11 du 19 décembre 1989 ;

— de M. Janzegers (n° 3), *Bull Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 11 du 19 décembre 1989.

3. TRAVAILLEURS FRONTALIERS — FISC.

Réponse ministérielle à la question n° 540 de M. Ansoms, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 123 du 14 août 1990.

S.P.

2136 *ENVIRONNEMENT.*

1. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

A. *Politique générale.*

Année européenne de l'environnement. Lignes de force : Réponse ministérielle à la question n° 91 de M. Vandenbosch, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 30 du 16 juin 1987.

Conclusions du Conseil européen de l'environnement des 8-9 juin 1989 : Interpellation de M. Vandenbosch, *Ann. parl.*, Chambre, sess. 1988-1989, 18 juillet 1989.

Position à la réunion des ministres européens le 28 novembre 1989 : Réponse du secrétaire d'État, *Ann. parl.*, Chambre, 23 novembre 1989.

Agence européenne de l'environnement : Réponse du secrétaire d'État, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 36, du 20 juin 1989.

B. *(Non-) Exécution par la Belgique des directives européennes.*

Réponse du Secrétaire d'État :

— à la question n° 126 de M. M. Vanvelthoven, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 35 du 7 septembre 1986 ;
— à la question orale de M. Gryp, *Ann. parl.*, Sénat, 15 février 1990 ;
— à la question orale de M. De Croo, *Ann. parl.*, Chambre, 15 février 1990 ;
— à la question n° 25 de M. Bosmans, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 29 du 1er mai 1990 ;
— à la question n° 44 de M. Kuijpers, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 43 du 7 août 1990.

C. *Textes particuliers.*

Rayonnements ionisants : Réponse du secrétaire d'État à la question n° 206*bis* de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 117 du 3 juillet 1990.

Dioxyde de titane : Réponse du secrétaire d'État à la question n° 134 de M. Daras, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 85 du 14 novembre 1989.

Voiture propre : Interpellation de M. Winkel, *Ann. parl.*, Chambre, 18 juillet 1989.

Eau potable : Réponses du secrétaire d'État aux questions :

— de M. Daras, n° 105, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 30 du 16 juin 1987 ;
— de M. Desutter, n° 77, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 53 du 28 mars 1990.

Pesticides : Interpellation de M. Daras, *Ann. parl.*, Chambre, 28 mars 1990.

D. Europe de l'Est.

Question n° 205 de M. Cuyvers, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 116 du 26 juin 1990.

2. Couche d'ozone.

Loi du 26 septembre 1988 portant approbation de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et des Annexes I et II, faites à Vienne le 22 mars 1985, *M.B.* du 17 mars 1989 ainsi que l'A.R. du 20 juin 1990 déterminant la quote-part de la Belgique pour 1990 au « Fonds d'affectation spéciale pour le financement de l'application de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ».

Loi portant approbation du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de l'Annexe A, faite à Montréal le 16 septembre 1987, *M.B.*, 24 juin 1989 ; voy. aussi *Ann. parl.*, Chambre, 7 décembre 1988 et Sénat, 23 décembre 1988.

Propositions de loi :

— interdisant l'usage des C.F.C. comme gaz propulseur dans les aérosols ;
— imposant un étiquetage supplémentaire pour les aérosols dont le gaz propulseur est un composé de C.F.C. ;
— interdisant l'utilisation des C.F.C. dans la production de mousses de polystyrène et de polyuréthane ainsi que des produits d'entretien destinés à l'industrie électronique, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1988-1989, n° 595 et 601.

Interpellations au secrétaire d'État à l'Environnement :

— de M. Vanhorenbeek sur le rapport de causalité entre l'application de l'heure d'été et la détérioration de la couche d'ozone et l'accroissement des pluies acides, *C.R.A.*, Chambre, 12 avril 1989.
— de M. Cuyvers sur la politique de protection de la couche d'ozone dans le cadre du renforcement des dispositions du protocole de Montréal, *Ann. parl.*, Chambre, 4 juillet 1990.

Réponses du Secrétaire d'État aux questions de :

— M. Winkel, n° 101, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 34 du 26 août 1986 ;
— M. Peeters, n° 94, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 26 du 19 mai 1987 ;
— M. Cuyvers, n° 128, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 90 du 19 décembre 1989 ;
— M. Lagasse, n° 182, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 107 du 24 avril 1990.

3. DÉCHETS.

Transports transfrontaliers de résidus pour réemploi. Infractions : Question n° 52 de M^me^ Aelvoet, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 11 du 19 décembre 1989.

Déchets toxiques à Oevel-Westerlo : Question n° 76 de M. Sleeckx, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 52 du 21 mars 1989.

Importation, exportation et transit : Question de M. Guy Charlier, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 123, 14 août 1991.

4. FAUNE ET FLORE.

Amélioration des plantes — Droit d'obtention — Protection : Question n° 164 de M^me^ Merckx-Van Goey, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 114 du 12 juin 1990.

Convention de Washington — Espèces animales et végétales menacées — Contribution de la Belgique : *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 93 du 16 janvier 1990.

5. FORÊTS TROPICALES.

Proposition de résolution relative à la sauvegarde des forêts tropicales, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1988-1989, n° 712, Sénat, sess. 1988-1989, n° 609 et discussion, *Ann. parl.*, Sénat, 13 juillet 1990.

Interpellations de M^me^ De Meyer, MM. De Groot, Cuyvers et Caudron, *Ann. parl.*, Chambre, 24 mai 1990.

Question orale de M. Vandenhaute et réponse du ministre de la Coopération au développement, *Ann. parl.*, Sénat, 27 avril 1989.

Questions et réponses ministérielles : M. Kuijpers, question n° 79, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 2, du 17 octobre 1989 et question n° 111, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 29 du 1^er^ mai 1990 ; M. Van Dienderen, question n° 101, *Bull. Q.R.*, Chambre 1989-1990, n° 122 du 7 août 1990.

6. ORGANISATIONS ET CONFÉRENCES INTERNATIONALES.

1. Réunion au sommet de La Haye (11 mars 1989).

Absence de représentants belges : *Ann. parl.*, Sénat, 8 mars 1989 ; Question n° 87 de M^me^ Maes, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 72 du 8 août 1989.

2. O.T.A.N. — Nouvelles missions : Question n° 163 de M. Van Dienderen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 95 du 30 janvier 1990.

3. Banque mondiale.

— Politique de l'environnement : Question n° 222 de M. De Roo, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 60 du 16 mai 1989 ;
— Le Brésil : Question n° 381 de M. Van Dienderen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 93 du 16 janvier 1990.

4. O.N.U. — Consultation — Représentation de la Belgique : Réponse du secrétaire d'État à la question n° 74 de M. Daras, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 48 du 21 février 1989.

7. POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %, fait à Helsinki le 8 juillet 1985, *M.B.* du 23 décembre 1989.

O.T.A.N. — Résolution : Réponse du secrétaire d'État à la question n° 146 de M. Desutter du 15 décembre 1989, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 95 du 30 janvier 1990.

Nuage nauséabond originaire des Pays-Bas : Réponse ministérielle à la question n° 122 de M. Clerfayt, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 76 du 12 septembre 1989 et du secrétaire d'État aux questions de M. Clerfayt, n° 112, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 77 du 19 septembre 1989 et n° 138*bis*, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 90 du 19 décembre 1989.

8. POLLUTION — CADMIUM.

Questions orales de M^me^ Duroi-Vanhelmont et n° 52 de M. Vanhorenbeek et réponses du secrétaire d'État à l'Environnement : *Ann. parl.*, Chambre, 17 novembre 1988 et *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 45 du 31 janvier 1989.

9. POLLUTION MARINE.

Protocole portant amendement de la Convention pour la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs,

M.B., 23 décembre 1989, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1988-1989, n° 532 et Chambre, sess. 1988-1989, n° 558.

Incinération de déchets en mer : Réponses du secrétaire d'État aux questions de M. Desutter, n° 101, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 70 du 25 juillet 1989 et n° 158, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 102 du 20 mars 1990.

Pollution de la mer du Nord par le pétrole : questions de M. Jan Leclercq et réponse du secrétaire d'État à l'Environnement, C.R.A., Sénat, 27 avril 1989.

Îlot radioactif à la côte belge : question de M. Gryp et réponse ministérielle, *C.R.A.*, Sénat, 13 juillet 1990.

10. Pollution — Nuisances sonores.

Aéroport de Gosselies — Trafic nocturne : Réponse ministérielle à la question n° 66 de M^me^ Nélis, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 8 du 29 novembre 1988.

Formation de pilotes militaires belges à Woensdrecht (Pays-Bas). Pollution par le bruit dans les régions frontalières : Réponse ministérielle à la question n° 74 de M. Hancké, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 56 du 18 avril 1989.

11. Pollution de l'eau — La Meuse — L'Espierres (France).

La Meuse : La réponse ministérielle à la question n° 96 de M. Cuyvers, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 65 du 20 juin 1989.

L'Espierres : La réponse ministérielle à la question n° 33 de M^me^ Nélis, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 20 du 21 février 1989.

12. Relations franco-belges.

Construction d'une nouvelle usine à Gravelines (Dunkerque) :

— Question orale de M. Marchand au secrétaire d'État à l'Environnement : *Ann. parl.*, Chambre, 8 décembre 1988 ;
— Question n° 14 de M^me^ Tyberghien-Vandenbussche, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 21 du 28 février 1989 ;
— Interpellation de M. Cuyvers, *Ann. parl.*, Chambre, 12 avril 1989.

Pollution de la Lys en France — Conséquences en Belgique : Question n° 17 de M. Van Hooland, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 22 du 13 mars 1990.

Décharge d'immondices à Deûlémont : Question n° 27 de M. Perdieu, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 43 du 28 mars 1989.

13. SECRÉTARIAT D'ÉTAT.

Question de M. Cuyvers au secrétaire d'État sur les déclarations faites par les délégués des trois Ministres régionaux de l'Environnement, lors d'un colloque international, au sujet de la suppression du Secrétariat d'État à l'Environnement, *Ann. parl.*, Chambre, 29 juin 1989.

Exposé du secrétaire d'État devant le Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1988-1989, n° 731/2, pp. 10 et s.

14. SÉCURITÉ NUCLÉAIRE.

Travaux de la Commission d'information et d'enquête en matière de sécurité nucléaire, Sénat, sess. 1988-1989, doc. n° 113 (S.E. 1988) et *Ann. parl.*, Séant, 2 décembre 1988.

Interpellations :

— de M. Gryp sur le transport de plutonium à destination du Japon, *C.R.A.*, Sénat, 17 novembre 1988 ;
— de M. Sleeckx, sur les recommandations formulées suite au scandale Transnuklear, ainsi que certains aspects de la politique en matière de déchets nucléaires, *Ann. parl.*, Chambre, 11 octobre 1989 ;
— de M. Van Rompaey sur le problème du nucléaire en Belgique, *Ann. parl.*, Chambre, 11 octobre 1989.

Questions parlementaires :

— Catastrophe de Tchernobyl — Information : Question n° 81 de M. Ansoms, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 34 du 26 août 1986 ;
— Pollution de la Meuse par la centrale nucléaire de Chooz : Question n° 57 de M. Pataer, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 33 du 26 mai 1987 ;
— Communication des accidents nucléaires : Question n° 102 de M. Gryp, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 36 du 16 juin 1987 ;
— Réacteur surrégénérateur de Kalkar — Participation belge : Question n° 9 de M. Gryp, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 3 du 25 octobre 1988 ;
— Transport de plutonium par avion : Question n° 14 de M. Gryp, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 5, du 8 novembre 1988 ;
— Fusion nucléaire — Recherche — Coopération internationale : Question n° 206 de M. Laridon, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 111 du 22 mai 1990 ;
— Centrale nucléaire en R.D.A. — Fermeture — Initiatives : Question n° 202 de M. Van Dienderen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 111 du 22 mai 1990.

15. TIERS-MONDE.

Exportation de déchets vers le tiers-monde : Réponses du secrétaire d'État aux questions de M^me^ Aelvoet :

— n° 31, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 31 du 16 mai 1989 ;
— n° 50, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 11 du 19 décembre 1989 ;
— n° 51, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 11 du 19 décembre 1989.

Usage des pesticides chimiques : Réponse du secrétaire d'État à la question n° 52 de M^me^ Merckx-Van Goey, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 73 du 15 août 1989.

16. ZONES HUMIDES — CONVENTION DE RAMSAR.

Questions n^os^ 86 et 87 de M. Gabriëls et réponses du ministre des Relations extérieures, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 29 du 9 juin 1987.

17. DIVERS.

A. Proposition de loi augmentant l'efficacité pénale des lois et décrets en matière de protection de l'environnement, de conservation de la nature et d'épuration des eaux usées, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1988-1989, n° 642.

B. Proposition de loi concernant la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs de l'amiante, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1988-1989, n° 357.

C. Production d'électricité — Centrales à charbon — Incidences : Question n° 28, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 60 du 16 mai 1989.

S.P.

2137 *ÉTRANGERS.* — Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement.

Voy. note de J.P. LEGRAND, pp. 243-250.

2138 *ÉTRANGERS.*

1. ACCORDS DE SCHENGEN.

Réponse du ministre de la Justice à la question de M. Vermeiren (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 35 du 22 novembre 1988) :

L'aéroport de Zaventem est considéré comme « frontière extérieure », mais le contrôle des ressortissants C.E.E. s'effectue plus rapidement par des points de passage qui leur sont réservés (Conseil des C.E., Résolution du 29 mai 1984).

2. ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES INDÉPENDANTES.

Réponse du secrétaire d'État aux Classes moyennes à la question de M. Vaes (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 30 du 9 mai 1989).

3. CHÔMAGE — PRIMES DE RÉINSERTION.

Les députés Beysen et Gol ont déposé une proposition de loi tendant à réintroduire les « primes de réinsertion ».

(*Doc. parl.*, Chambre, sess. 1989-1990, n° 1173/1).

Rappelons que le système des primes de réinsertion avait été abandonné en juillet 1989 (voir cette chronique, n° 2052).

4. COMMUNAUTÉS ISLAMIQUES — RAPPORTS AVEC L'AUTORITÉ CIVILE — GESTION DU TEMPOREL DES CULTES.

Le député Eerdekens a analysé cette délicate question (*A.P.*, Chambre, 17 janvier 1990, pp. 14 et 15).

Déclaration du Premier ministre (*A.P.*, Sénat, 30 janvier 1990, p. 1390).

Voyez les propositions de résolution relative à la création d'une organe représentatif des musulmans de Belgique, déposées par les députés Beysen, Draps, Pivin et par les sénateurs Hasquin et Duquesne (*Doc. parl.*, Chambre et Sénat, sess. 1989-1990, n^{os} 1088/1 et 895/1), ainsi que cette chronique, n° 2050.

5. DROITS POLITIQUES — ÉLECTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN — ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Question orale du député Klein et réponse du ministre de l'Intérieur (*A.P.*, Chambre, 1988-1989, 2 février 1989, p. 1786).

Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question de M. Suykerbuyk (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 38 du 3 juillet 1990).

6. EMPLOI DANS LES ADMINISTRATIONS LOCALES ET DANS LES SERVICES PUBLICS.

Rappelant la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (voir cette chronique, n° 2056), une circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 16 novembre 1990, précise que :

> Le principe fixé à l'article 6 de la Constitution qui réserve les emplois publics aux Belges n'est applicable qu'aux agents statutaires. La condition de nationalité ne s'impose donc pas lorsqu'il s'agit de personnes recrutées sous les liens d'un contrat de travail auquel l'autorité peut mettre fin à tout moment. Il en résulte que pour certaines fonctions, l'autorité peut prendre en service des gens qui connaissent mieux les problèmes de groupes spécifiques de la population non belge.

(...)

Finalement, il ne peut aucunement être dérogé aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

(*M.B.*, 9 avril 1991).

7. ÉTUDIANTS — MINERVAL.

Réponse du ministre chargé de la Restructuration du ministère de l'Éducation nationale à la question de M. Daras (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 65 du 20 juin 1989).

8. JEUNES CHÔMEURS TURCS.

Réponse du ministre de l'Emploi et du Travail à la question de M. Devolder (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 51 du 14 mars 1989) : extension du bénéfice des allocations d'attente ou de chômage sur base de l'article 124 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 ainsi que de l'accord intérimaire européen du 11 décembre 1953, reratifié par la Belgique et la Turquie.

9. PERMIS DE TRAVAIL.

Réponse du ministre de l'Emploi pour la Région wallonne à la question de M. de Seny (*Bull. Q.R.*, C.R.W., n° 3 du 23 mars 1989, pp. 17 et 18) : statistiques en matière de permis de travail.

J.-P. L.

2139 *EUROPE.* — Nouvelles relations entre l'Est et l'Ouest — Mesures anti-dumping — G.A.T.T. — C.E.E. — O.T.A.N. — Environnement — Visas.

1. GÉNÉRALITÉS.

À la Chambre, le 23 mai 1989, le Premier ministre, M. Martens, lit une « Communication du Gouvernement sur la position de la Belgique au prochain sommet de l'O.T.A.N. » ; il déclare notamment :

« ... l'Alliance (atlantique) faillirait à sa tâche en se limitant, dans cette déclaration, à exprimer sa satisfaction au sujet de ses propres succès du passé. Elle devra être résolument tournée vers l'avenir. L'enjeu consiste, dans l'intérêt de notre sécurité à tous, à jeter la base d'une politique européenne de paix et de coopération, dont les éléments centraux doivent être le respect des libertés et des droits fondamentaux, l'autodétermination des peuples, ainsi que l'élimination des barrières existant encore sur le continent européen, malgré les progrès réalisés. » (*A.P.*, Chambre, 1988-1989, 23 mai 1989, p. 2 ; traduction du *C.R.A.*).

Interpellation de M. Van Grembergen au ministre des Affaires étrangères sur « les déclarations du ministre des Affaires étrangères des États-Unis à la suite de sa visite à Berlin et en Allemagne de l'Est » (*A.P.*, Chambre, 1989-1990, 1er février 1990, pp. 11-18).

Interpellation de Mme Maes au ministre des Affaires étrangères sur « la position du Gouvernement belge et des Gouvernements de la Communauté européenne face aux développements dans les pays de l'Est » (*A.P.*, Chambre, 1989-1990, 12 octobre 1989, p. 23).

2. RELATIONS ÉCONOMIQUES.

Question n° 190 de M. Van Dieren du 15 mars 1990, le ministre des Relations extérieures indique notamment :

> « ... 4. Le G.A.T.T. ne prévoit pas la possibilité pour les États adhérents de prendre des mesures anti-dumping à l'égard des exportations de marchandises fabriquées à des prix inférieurs à ceux du marché, dans des centres de production fonctionnant dans des conditions qui nuisent à l'environnement.
>
> » Pour les pays d'Europe centrale et orientale, on pourrait envisager, dans ce cas, d'appliquer la clause de sauvegarde qui figure dans les accords de commerce conclus ou en négociations avec la C.E.E. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 106, 17 avril 1990).

M.V.

2140 *EXTRADITION.* — Asile politique — Ordre public et sécurité internationale — Royaume-Uni — Irlande — Terrorisme — Association de malfaiteurs — *Conspiracy.*

Arrêté à Bruxelles le 30 juin 1988 pour faux en écritures et infraction à la loi sur les explosifs, M. Patrick Ryan, ressortissant irlandais soupçonné d'appartenir à l'I.R.A., fait l'objet d'une demande d'extradition par le Royaume-Uni le 5 septembre 1988.

Le 7 septembre, P. Ryan demande aux autorités belges la reconnaissance du statut de réfugié politique. Le 20 septembre 1988, le Royaume-Uni précise sa demande d'extradition en l'appuyant sur quatre inculpations : association de malfaiteurs en vue de commettre un crime, association de malfaiteurs en vue de commettre des attentats à la bombe, possession d'explosifs en vue d'attenter à la vie de quelqu'un ou de causer des dommages aux propriétés, et possession d'explosifs sans but légitime (Réponse du ministre de la Justice, Melchior Wathelet, à une interpellation du député Gol, *A.P.*, Chambre, Commission des Relations extérieures, 29 novembre 1988, p. 22). Les 22 et 26 septembre 1988, la Chambre du Conseil du Tribunal de 1re instance rend deux ordonnances d'exequatur pour les deux inculpations d'association de malfaiteurs mais ne retient pas les deux autres (les faits étaient

prescrits en droit belge) ; la Chambre des mises en accusation confirme ces ordonnances le 12 octobre (*ibid.*, pp. 22-25) et rend un avis favorable à l'extradition le 17 octobre 1988 (*J.T.*, 1989, p. 128).

Cet avis ne lie cependant pas le gouvernement belge (loi sur les extraditions du 15 mars 1874, art. 3 ; Cass. b., 88 mars 1983, *P.*, 1983, 1, 747 ; Réponse citée du ministre Wathelet, *loc. cit.*, p. 23).

Entre-temps, P. Ryan qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise par le ministre de la Justice le 20 octobre 1988, introduit une demande de réexamen auprès du ministre. Le 8 novembre 1988, le ministre de la Justice sollicite l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, M. Mark Bossuyt, qui, après examen des motifs du refus de séjour, rend l'avis suivant le 14 novembre 1988 :

Quant au 1^er^ motif :

La décision de refus de séjour est en premier lieu fondée sur le motif que M. Ryan est « considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ». Il convient de relever que c'est la première fois que le Commissaire général est appelé à donner un avis relatif à une décision de refus de séjour fondée, entre autre, sur ce motif. Le Commissaire général est conscient de ce que la responsabilité pour l'ordre public ou la sécurité nationale incombe en cette matière au Ministre de la Justice et non pas au Commissaire général. Par conséquent, l'appréciation qu'exprime le Commissaire général sur ce point ne peut avoir qu'un caractère marginal.

Dans ce cas d'espèce, le Ministre de la Justice justifie l'appel à ce motif en affirmant que « L'intéressé est soupçonné d'être un membre actif de l'I.R.A. (Irish Republican Army). Il était notamment lors de son entrée en Belgique porteur d'un faux passeport ».

Ce dernier élément, en lui-même, peut difficilement mener à la conclusion que l'intéressé pourrait compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Le Ministre de la Justice n'est d'ailleurs jamais arrivé, jusqu'à ce jour, à une telle conclusion, alors que nombreux sont les demandeurs d'asile détenteurs de faux documents d'identité à leur entrée dans le Royaume.

En revanche, en ce qui concerne l'autre élément (« soupçonné d'être un membre actif de l'I.R.A. ») et bien que le Commissaire général ne dispose pas en ce moment où la procédure de demande d'extradition est encore en cours, d'éléments suffisants lui permettant d'évaluer le bien-fondé des charges avancées contre M. Ryan, il ressort du dossier qui lui est transmis qu'elles peuvent avoir des incidences manifestes quant à l'ordre public et la sécurité nationale. Il n'y a donc pas d'éléments qui laissent supposer que le Ministre de la Justice a excédé le pouvoir d'appréciation discrétionnaire qu'il faut lui reconnaître en la matière.

Quant au 2^e^ motif :

La décision querellée se base ensuite sur le fait que la demande de l'intéressé serait « manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile en particulier parce qu'elle est frauduleuse ou parce qu'elle ne se rattache ni aux critères prévus par l'article 1^er^, A(2), de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile ».

Il est tout d'abord reproché à M. Ryan d'avoir introduit une demande frauduleuse parce que « Les déclarations de l'intéressé concernant ses nombreuses activités et voyages sont confuses et incomplètes dans le but de tromper délibérément les autorités belges ».

Ses déclarations ne doivent pas être nécessairement considérées comme procédant d'une volonté délibérée de tromper les autorités belges aux fins d'obtenir l'accès à la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, l'intéressé faisant l'objet d'une demande d'extradition sur laquelle il n'a pas encore été statué et ne sachant pas s'il aura accès à la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié, il ne saurait lui être reproché de ne pas dévoiler toutes les activités qui sont antérieures au fait qui a entraîné sa demande d'asile et qui pourraient lui valoir des poursuites dans le pays où précisément il prétend craindre une persécution.

Il lui est fait grief en outre de tenter de « justifier les faits de droit commun qui lui sont reprochés en se référant à la Convention internationale de Genève » et de n'invoquer « donc aucun motif se rattachant aux critères justifiant l'octroi de l'asile politique ».

Contrairement à ce que pourrait laisser supposer la décision incriminée, le bénéfice de la Convention de Genève n'est pas réservé aux seules victimes de persécution pour cause d'opinions politiques. Il convient en outre de noter que l'intéressé nie avoir commis les faits qui lui sont reprochés et affirme être en réalité poursuivi en raison de ses convictions politiques. Il invoque notamment des motifs tels que sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques qui se rattachent indéniablement aux critères de la Convention de Genève. Au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile, il ne peut donc être conclu, sur cette seule base, qu'elle est manifestement étrangère à l'asile.

Toutefois, il ressort de l'entretien du 8 novembre 1988 d'une part que l'intéressé ne demande pas à être reconnu réfugié par crainte de persécution dans le pays dont il a la nationalité (la République d'Irlande) et d'autre part qu'il n'a pas réclamé la protection de ce pays.

Nonobstant les craintes exprimées par les conseils de l'intéressé en particulier dans une note adressée au Commissaire général, rien ne permet d'affirmer *a priori* que les autorités irlandaises lui refuseraient leur protection. De son propre aveu, M. Ryan formait d'ailleurs au moment de son arrestation le projet de regagner la République d'Irlande au cours de la seconde quinzaine de juillet 1988 en vue d'y faire renouveler son passeport.

À ce sujet, il importe de rappeler que selon le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, septembre 1979), « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent, il n'est pas un réfugié ».

De surcroît, l'art. 1er de la Convention de Genève prévoit explicitement en son al. 2 du par. A(2) que « ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationlité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte jusitifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder à M. Ryan une protection qu'il est censé obtenir de la part de ses autorités nationales. Sous cet angle, sa demande se situe en dehors du champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Quant au 3e motif :

Il est également reproché à l'intéressé d'avoir « résidé dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois » et d'avoir « quitté le dernier de ces pays en l'absence de crainte au sens de l'article 1er, A(2), de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Selon ses déclarations, l'intéressé aurait quitté son pays d'origine en 1968. Il aurait séjourné dans plusieurs pays à savoir en France, en Espagne et en Italie. L'intéressé ne veut donner aucune date précise sur ces différents séjours ».

Ce motif ne peut valablement être retenu, puisque l'intéressé ne prétend pas avoir quitté son pays d'origine en 1968 par crainte au sens de l'art. 1er de la Convention de Genève. Il a demandé a être reconnu réfugié par crainte d'une extradition vers le Royaume-Uni. L'intéressé se trouvant en Belgique au moment où son extradition a été sollicitée, c'est dans ce pays qu'il a demandé l'asile. M. Ryan n'a donc pas séjourné plus de trois mois dans un pays tiers depuis l'occurrence du fait l'ayant amené à se déclarer réfugié.

Quant au 4e motif :

Le dernier motif sur lequel se fonde la décision du Ministre de la Justice repose sur le retard que l'intéressé aurait mis à présenter « sans justification, sa demande après l'expiration des 8 jours ouvrables, après son entrée dans le Royaume ».

Toutefois, les délais légaux belges pour l'introduction d'une demande d'asile ne peuvent prendre cours avant la date de survenance des événements ayant incité M. Ryan à demander l'asile, en l'occurrence le 6 septembre 1988. Par conséquent, sa demande introduite le 7 septembre 1988 ne saurait être considérée comme tardive au regard de l'art. 50 de la loi du 15 décembre 1980.

Conclusion.

Compte tenu de ce qui précède, et en particulier ayant apprécié la pertinence des deux premiers motifs invoqués par le Ministre de la Justice, le Commissaire général émet un *avis défavorable* au séjour de l'intéressé en sa qualité de demandeur d'asile.

Cependant, eu égard au fait que ce dernier prétend craindre une persécution du fait de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques au Royaume-Uni en raison de ses activités contre la politique de ce pays en Irlande du Nord, il paraîtrait indiqué, en cas d'éloignement, que l'intéressé soit plutôt dirigé vers le pays dont il a la nationalité, à savoir la République d'Irlande dont les autorités sont d'ailleurs mieux à même d'apprécier le bien-fondé de cette crainte que les autorités belges.

Le 25 novembre 1988, le Gouvernement décide de refuser l'extradition de P. Ryan vers le Royaume-Uni et de l'expulser vers l'Irlande. Interpellé par le député Gol qui reproche au gouvernement de craindre les représailles de l'I.R.A., de ne pas respecter ses engagements européens de collaboration à

la lutte contre le terrorisme, et de ne pas appliquer les conventions européennes de Strasbourg (1977) et de Dublin (1979) sur la répression du terrorisme, le ministre de la Justice, Melchior Wathelet, répond notamment :

« Puisque vous dites que l'extradition est un acte du Gouvernement, c'est lui qui doit se prononcer :

Nous en sommes arrivés aux conclusions suivantes :

1° Je répète que l'exequatur ne fut octroyé que pour une des quatre inculpations : c'était l'incrimination d'association de malfaiteurs. Ce qui ne concernait donc que maximum les deux premiers chefs repris dans le mandat d'arrêt des autorités britanniques.

En droit belge, il y a trois éléments pour l'association de malfaiteurs :

— l'existence d'un groupement de plusieurs personnes, dont logiquement plusieurs devraient être identifiables ;
— l'organisation du groupement, qui est une condition essentielle de l'infraction ; je cite Rigaux et Trousse, '*Crimes et délits du Code pénal*' : 'Le législateur a considéré que le danger n'existait pas par le seul accord entre différentes personnes de commettre des crimes en commun, c'est l'organisation qui donne corps à l'entente et démontre l'existence d'une résolution bien arrêtée et prête à être mise en exécution.' ;
— le but de porter atteinte aux personnes et aux propriétés.

Dans les mandats d'arrêt des autorités britanniques, les deux premières inculpations qui sont donc seules identifiables à cette inculpation et qui ont été seules retenues dans l'exequatur, sont libellées comme suit — je crois que cela vaut la peine d'être écouté — : 'À divers jours, entre le 21 mai 1975 et le 1er juillet 1988, dans la juridiction de la Cour criminelle centrale pour l'Angleterre et le Pays de Galles, avoir conspiré avec d'autres personnes inconnues en vue de commettre un meurtre sur d'autres personnes.'

(...)

— 'À divers jours, entre le 1er février 1986 et le 1er juillet 1988, dans la juridiction de la Cour criminelle centrale pour l'Angleterre et le Pays de Galles, avoir conspiré avec d'autres personnes inconnues, dans le but d'occasionner à l'aide de matières explosives des explosions de nature à mettre la vie d'autrui en danger ou à causer de sérieux dommages à des propriétés situées dans le Royaume-Uni.'

(...).

Donc, l'exéquatur est octroyé pour une incrimination.

2° Il y a trois conditions essentielles à cette infraction en droit belge.

3° Je vous ai lu l'inculpation dans les mandats d'arrêt britanniques ; la seule qui a été retenue par nos autorités judiciaires.

Ces qualifications me paraissent appeler deux observations :

Première observation : je crois pouvoir dire que ces accusations sont vagues et pourraient, en droit belge, être considérées comme *obscuri libelli* permettant difficilement à la défense de savoir exactement ce qui lui est reproché.

Si même on ne doit pas retenir cet argument, parce que c'est l'argument suivant qui va être déterminant, je constate, Monsieur Gol, que dans votre décision de 1984, vous vous êtes permis de dire dans la notification : 'que vous jugiez les faits reprochés aux Basques, d'une violence suffisamment grave pour ...' Donc, c'était un jugement sur les faits reprochés et je ne me

sens pas en dehors de mes compétences de faire une réflexion sur *l'obscuri libelli*.

Deuxième observation sur ces qualifications : la notion de *'conspiracy' ou entente délictueuse, ne comporte pas en droit britannique l'existence d'une organisation. Elément indispensable pour que l'association de malfaiteurs soit punissable en droit belge.*

(...)

Dans un cas individuel, qui implique un homme et une décision à prendre en ce qui le concerne, avec notre tradition en matière de droit de défense et de respect de nos propres règles, à la limite si le droit le décide, nous n'avons pas le pouvoir, ni le droit d'avoir des sentiments.

Je dis en plus que le Gouvernement a bien respecté non seulement la loi belge en matière d'extradition, mais aussi le Traité belgo-britannique d'extradition.

Vous parliez également de la Convention européenne pour la répression du terrorisme. Nous n'avons pas eu, Monsieur Gol, à aller jusque-là. À partir du moment, où une seule des inculpations était retenue dans l'exequatur et à partir du moment où la double incrimination n'existe pas pour cette inculpation, nous ne devions même pas — c'eût été peut-être un débat plus difficile et plus politique — aller jusqu'à l'examen de la Convention européenne de Strasbourg sur le Terrorisme, ni dans son article 5, ni dans son article 13.

(...) »

(*Loc. cit.*, pp. 23-25).

E.D.

2141 *EXTRADITION.*

Réponse du ministre de la Justice à la question orale de M. Knoops à propos d'une demande d'extradition introduite auprès des autorités italiennes :

« Les autorités hésitent dans la mesure où, en effet, la pratique italienne est de ne pas accorder l'extradition lorsqu'elle est demandée par des pays où la peine de mort est toujours en vigueur.

Nous pouvons apporter une solution à ce type de dossier, dans certains cas et avec certains pays. Car dans différents pays cela fonctionne pour certains dossiers et pas pour d'autres.

Quelle solution trouvons-nous ? Tout simplement, assurer le pays auquel nous demandons l'extradition que la peine de mort qui serait éventuellement prononcée, ne serait pas exécutée en Belgique, selon une jurisprudence qui est bien établie chez nous depuis des dizaines d'années, puisque la peine de mort est toujours automatiquement commuée en travaux forcés à perpétuité.

Certains pays s'en satisfont, d'autres pas. Certains pays acceptent pour certains dossiers et n'acceptent pas pour d'autres.

En l'occurrence, les négociations sont menées avec les autorités italiennes, en espérant que l'engagement tout à fait conforme à nos traditions de ne pas exécuter la peine de mort sera bien entendu respecté.

Je dois vous dire aussi que les dossiers sont plus ou moins difficiles selon que la décision est prise par une autorité judiciaire ou par une autorité politique. Si l'autorité est politique, je peux prendre un contact direct. Si l'autorité est judiciaire, il ne convient pas qu'un pouvoir exécutif prenne directement contact avec le pouvoir judiciaire surtout étranger. En l'occurrence, en Italie, la situation est encore plus complexe puisque l'extradition relève soit de la compétence du pouvoir judiciaire, soit de la compétence du pouvoir exécutif.

En tout état de cause, nous sommes en contact direct avec le Ministère italien de la Justice ».

(*A.P.*, Chambre, 20 juin 1989, p. 59).

J.-P. L.

2142 *FLEUVES.* — Navigation intérieure — Convention C.L.N.I. — Insertions dans la législation belge.

La réponse ministérielle à la question n° 349 de M. Annemans (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 88, 5 décembre 1989).

S.P.

2143 *FLEUVES INTERNATIONAUX.* — Traités belgo-néerlandais relatifs à l'Escaut et à la Meuse.

Les réponses ministérielles aux questions suivantes :

— la question n° 190 de M. Gabriëls, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 33 du 14 août 1986.
— la question n° 42 de M. Annemans, *Bull. Q.R.*, Chambre, 20 décembre 1988.
— la question n° 57 de M^me^ Maes, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 45 du 31 janvier 1989.
— la question orale de M. Beysen, *Ann. parl.*, Chambre, 9 mars 1989.
— la question n° 15 de M. Dehousse, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 21 du 6 mars 1990.

Intervention du ministre des Relations extérieures, *Ann. parl.*, Chambre, 25 avril 1990, pp. 22 et s.

Voyez aussi les articles dans les journaux suivants : *La Wallonie,* 13 octobre 1989 ; *N.R.C.-Handelsblad,* 14 oktober 1989 ; *Le Lloyd Anversois,* 17 octobre 1989.

Voyez aussi : le Protocole au Traité conclu le 20 juin 1960 entre la Belgique et les Pays-Bas au sujet de l'amélioration du canal de Terneuzen à Gand, *M.B.*, 1^er^ novembre 1988 et *Doc. parl.*, Chambre, session 1986-1987, n° 680/1 et Sénat, S.E. 1988, n° 295-2.

Voyez aussi v° 2136, *ENVIRONNEMENT*.

S.P.

2144 *FORCES BELGES À L'ÉTRANGER.* — Forces belges en Allemagne — Retrait.

Sur les discussions relatives à ce retrait, *A.P.*, Chambre, 9 février 1990, pp. 1530-1541 : *Id.*, Commission de la Défense nationale, 14 février 1990, pp. 1-14.

2145 *FRONTIÈRE.*

1. LIMITES.

Modifications apportées à la frontière belgo-allemande suite aux altérations subies par les ruisseaux frontières.

Accord portant rectification de la frontière germano-belge dans la zone des ruisseaux frontières normalisés Breitenbach et Schwarzbach, cercle d'Aix-la-Chapelle et de Malmédy, signé à Bruxelles le 26 mars 1982, approuvé par la loi du 16 janvier 1984, *M.B.*, 7 octobre 1989 en vigueur depuis le 29 novembre 1988.

2. CONTRÔLE DOUANIER : compétence d'organes étrangers en Belgique.

Des douaniers français patrouillent sur le territoire belge. Quels sont leurs droits et devoirs, interroge M. Perdieu : question n° 494 au ministre de l'Intérieur et n° 46 au Secrétaire d'État à l'Europe 1992, toutes deux du 21 mai 1990, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 117 du 3 juillet et n° 118 du 10 juillet 1990.

V. aussi v° 2164, c.

3. COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE : Zone franco-belge. Accords de coopération : qualité des signataires — Les réalisations.

Signature le 30 mai 1989 à Lille d'une déclaration commune pour un programme d'action et de coopération transfrontalière européen, cet acte suscita plusieurs questions de M. Decléty sur les réalisations accomplies et sur la qualité des signataires. Il interrogea le :

— ministre des Relations extérieures : question 58 du 23 mai 1989, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 36 du 20 juin 1989.
— ministre du Commerce extérieur : question n° 16 du 18 mai 1989, *ibid.*
— secrétaire d'État à l'Europe adjoint au ministre du Commerce extérieur : question n° 6 du 16 mai 1989, *ibid.*, n° 37 du 27 juin 1989.
— secrétaire d'État aux Affaires européennes et agricoles, *ibid.*

Aussi Conseil régional wallon le 18 avril 1989 après-midi, *C.R.A.* (1988-1989, n° 10, p. 3).

D.M.

2146 *INTÉGRATION EUROPÉENNE.*

Voy. note de Ph. WILLAERT, pp. 251-260.

2147 *INTERVENTION D'HUMANITÉ.* — Rwanda — Droits de l'homme — Vente d'armes — Protection des ressortissants — Médiation.

Le 1er octobre 1990, « un groupe considérable de rebelles armés » pénètre au Rwanda en provenance d'Ouganda. Le 2 octobre, le Rwanda demande à la Belgique de l'aider à protéger l'aéroport de Kigali. Le 6 octobre, le Premier ministre Martens explique aux commissions réunies des Affaires étrangères et de la Défense nationale de la Chambre les décisions prises par le Gouvernement belge. Il déclare notamment :

> Monsieur le Président, mes chers collègues, face aux récents événements du Rwanda, le Gouvernement s'est naturellement laissé guider, en priorité, par sa préoccupation évidente quant à la sécurité de nos résidents au Rwanda, en tenant compte des relations traditionnellement bonnes entre nos deux pays.
>
> Partant de cette considération, le Gouvernement a adopté, cette semaine, une série de décisions que je vais vous exposer.
>
> *Premièrement :*
>
> Le Gouvernement a décidé d'accélérer la livraison de munitions qui avaient déjà été commandées précédemment par le Rwanda à la F.N., et de mettre un avion C 130 à disposition, pour assurer ce transport.
>
> Il a été donné suite ainsi à la requête urgente des autorités rwandaises lesquelles devraient, grâce à cette livraison, pouvoir être à même de mieux repousser cette attaque armée sur leur territoire.
>
> *Deuxièmement :*
>
> Le Gouvernement a par ailleurs décidé de mettre sur pied une action humanitaire afin d'assurer la protection des compatriotes résidant au Rwanda. Je tiens à souligner le caractère humanitaire de la décision du Gouvernement, annoncée par un communiqué le 4 octobre.
>
> Cette action humanitaire a pris la forme d'envoi de troupes à Kigali. Ces troupes ont pour mission d'assurer la protection de nos concitoyens, ce qui signifie également — je tiens à le préciser — qu'elles peuvent aider à évacuer les compatriotes qui souhaitent quitter momentanément le Rwanda, vu la situation qui y règne actuellement.

La mission de nos troupes au Rwanda a été consignée par écrit, selon l'usage, dans un ordre d'opérations approuvé par le Gouvernement et signé par moi-même.

Suite à cette décision d'envoi de troupes, un pont aérien important a été établi dès jeudi, au départ de notre pays, impliquant tant des moyens militaires que civils.

Actuellement, notre dispositif militaire à Kigali est entièrement opérationnel.

Troisièmement :

Enfin, le Gouvernement a décidé de tout mettre en œuvre pour que les compatriotes qui le souhaitent, et en priorité femmes et enfants, puissent momentanément quitter le Rwanda.

À ce jour, et sur la base des données dont il dispose quant à la situation interne au Rwanda, le Gouvernement n'a pas estimé devoir conseiller à nos compatriotes de quitter le Rwanda. Nous ne nous trouvons donc pas dans une situation d'évacuation forcée. Le gouvernement a uniquement décidé de mettre des moyens suffisants à disposition pour assurer l'évacuation des compatriotes qui souhaitent quitter le pays de leur plein gré : il importe de le préciser.

(*A.P.*, Chambre, 6 octobre 1990, pp. 3-4 ; pour les développements de cette position et les discussions au Parlement où il est notamment reproché au Gouvernement de soutenir un régime qui viole les droits de l'homme, voy. *A.P.*, Sénat, 11 octobre 1990, pp. 49-60 ; Chambre, Commission des relations extérieures, 11 octobre 1990, pp. 3-22 ; Chambre, 20 octobre 1990, pp. 99-126 ; 29 octobre 1990, pp. 210-240).

Le 2 novembre 1990, tous les paracommandos belges avaient regagné la Belgique.

E.D.

2148 *MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.*

Arrêté royal du 19 juin 1989, *M.B.*, 27 juin 1989.

Article 1er.

À l'article 2 de l'arrêté royal du 19 juin 1989 intitulé « Gouvernement — Modification », le titre de « Ministre des Relations extérieures » conféré à M.M. Eyskens est remplacé par celui de « Ministre des Affaires étrangères ».

Ainsi prend fin un intermède dans le titre du ministre. Le précédent titulaire, M. Léo Tindemans, avait abandonné l'intitulé traditionnel pour celui de ministre des Relations extérieures, le 17 décembre 1981.

Pour mémoire, pendant toute cette période, la dénomination officielle du ministère lui-même est restée inchangée « Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement » (ceci est

confirmé par réponse à la question n° 32 de M. De Bremaeker du 19 février 1990, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 22 du 13 mars 1990).

J.S.

2149 *NAMIBIE.*

1. PROPOSITION CONCERNANT LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT.

Une proposition de résolution, déposée le 12 juillet par M. Valkeniers, appuyé par six autres sénateurs, invite le ministre de la Coopération au développement à examiner la possibilité d'affecter les coopérants rappelés du Zaïre à des postes en Namibie, « un pays où l'afrikaans qui s'apparente fort au néerlandais, est la langue la plus courante et est parlé ou au moins compris par quasiment toutes les couches de la population ».

Sénat, 1989-1990, 12 juillet 1990, Doc. 1029-1 (1989-1990).

P.P.M.

2150 *NATIONALITÉ.* — Ex-Jordaniens résidant dans les territoires situés sur la rive occidentale du Jourdain.

Question n° 25 de M. Hatry du 12 septembre 1988, réponse du ministre des Relations extérieures (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 2, 18 octobre 1988).

M.V.

2151 *NATIONALITÉ.* — Révision de la Constitution — Modification de la loi du 28 juin 1984 instituant le Code de la nationalité belge — Bipatrides — Milice.

1. L'article 5 de la Constitution a été révisé. L'alinéa 2 a été supprimé. Il prévoyait que : « La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques ».

2. La Chambre des Représentants, le 17 avril 1991, et le Sénat, le 6 juin 1991, ont adopté le projet de loi tendant à modifier la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge.

Pour l'essentiel, le projet s'inspire d'une proposition de loi déposée par deux députés de la majorité, MM. Y. Mayeur et C. Eerdekens, tendant à :

a) attribuer la nationalité belge aux enfants nés en Belgique :

— d'un auteur lui-même né en Belgique ou
— y ayant résidé pendant 9 ans minimum ou entre l'âge de 13 et 18 ans ou
— sur demande des parents avant l'âge de 12 ans ;

b) supprimer la distinction entre naturalisation ordinaire et grande naturalisation ainsi que la notion de « volonté suffisante d'intégration » ;

c) alléger les conditions et la procédure de naturalisation, accélérer cette procédure, en la réduisant de deux ans (en pratique) à un an (comme norme) ;

d) réduire à 2.000 F le montant des droits d'enregistrement en la matière.

(*Doc. parl.*, Chambre, sess. 1989-1990, 1189/1).

Les sénateurs Bockstal et Suykerbuyk avaient également introduit une proposition de loi tendant à rendre moins sévères les conditions de naturalisation. (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 1989-1990, 901/1).

L'attribution de la nationalité belge sur base du *jus soli* et l'octroi plus aisé de la naturalisation visent à intégrer les « immigrés des deuxième et troisième générations ». Cfr LOCHAK, Danièle, *Étrangers : de quel droit ?*, P.U.F., Paris, 1987, 256 pages, pp. 56 à 70.

Voyez aussi *Le Soir* du 7 juin 1991.

Une proposition de MM. Gol et Verhofstadt tendant à rendre plus difficile l'octroi de la naturalisation n'a pas abouti. (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 1989-1990, 1103/1).

Enfin, le sénateur Hatry a déposé une proposition de loi attribuant la nationalité belge à l'enfant de l'auteur né en R.F.A. et faisant partie des forces armées belges au moment de la naissance de l'enfant. (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 1988-1989, 593/1).

3. Réponse du ministre de l'Intérieur à la question de M. Van Houtte (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 52 du 21 mars 1989) quant aux bipatrides et à l'obligation de milice :

> Ainsi que l'honorable membre le fait à juste titre remarquer, il faut dans la mesure du possible éviter qu'un milicien ne doive effectuer son service militaire dans plus d'un pays.
>
> C'est précisément dans cette optique que notre pays a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux en matière de milice et plus particulièrement :
>
> 1. l'arrangement entre la Belgique et les Pays-Bas concernant le service militaire, conclu par échange de lettres, datées à Bruxelles le 9 juin 1954 ;
> 2. la convention entre le royaume de Belgique et la République française relative au service militaire, signée à Paris le 12 octobre 1962 ;
> 3. la convention relative au service militaire entre le royaume de Belgique et la République Argentine, signée à Buenos Aires le 11 juin 1963 ;
> 4. la convention entre le royaume de Belgique et la République italienne relative au service militaire des bipatrides et le protocole, signés à Bruxelles le 3 novembre 1980.

En outre, à la requête de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Espagne, de la Norvège, du Paraguay et d'Israël, la possibilité de conclure une telle convention est actuellement examinée.

La solution aux difficultés qu'éprouvent aujourd'hui la plupart de nos miliciens bipatrides lors de l'accomplissement de leur service militaire ne réside à mon sens pas tant dans la conclusion d'accords bilatéraux ou en une initiative de ma part au niveau européen mais bien dans la ratification par le Parlement belge de la Convention du Strasbourg du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

Cette convention multilatérale, qui a par ailleurs déjà été ratifiée par la majorité des pays de la Communauté européenne — dont notamment l'Espagne — prévoit en effet que ceux qui ont satisfait à leurs obligations militaires dans un des États contractants sont considérés comme ayant aussi satisfait à ces obligations dans chacun des autres États dont ils sont également ressortissants.

Le ministre des Relations extérieures a, à cet égard, récemment indiqué que les mesures administratives requises ont été prises pour soumettre cette convention à l'approbation des Chambres législatives (cf. sa réponse à la question n° 29 du 29 décembre 1988 de Monsieur le Sénateur Kelchtermans — bulletin des *Questions et Réponses* — Sénat — 17 janvier 1989 (n° 15) — pages 699 et 700).

Voyez aussi la réponse du ministre de l'Intérieur à la question de M. Kelchtermans (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 17 du 31 janvier 1989).

4. Réponse du ministre des Travaux publics à la question de M^me^ D. Nélis (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 9 du 6 décembre 1988) à propos des recrues sud-africaines de nationalité belge.

J.-P. L.

2152 *OCCUPATION MILITAIRE.* — Intifada dans les territoires occupés par Israël — Immigration de Juifs soviétiques — Sort de la population civile — Droit humanitaire.

À une question orale posée à la Chambre le 10 juin 1990 par M^me^ Maes, le ministre des Affaires étrangères, M. Eyskens, répond :

« La Belgique a été le premier pays à condamner sévèrement les incidents sanglants qui se sont produits, entre autres, près de Tel-Aviv. J'ai eu un entretien avec les ambassadeurs des pays arabes à Bruxelles. Je leur ai dit que la Belgique réagit favorablement à la proposition des Nations Unies d'envoyer des observateurs.

Nous espérions que les États-Unis se rallieraient à cette proposition mais ils ont fait usage de leur droit de veto.

Nous avons examiné le problème hier à Luxembourg et nous avons formulé une proposition qui sera soumise au Sommet européen de lundi et mardi prochains. Nous avons insisté auprès des États-Unis pour qu'ils fassent pression sur Israël et ne rompent pas les contacts avec l'O.L.P.

Il a également été proposé l'aide urgente aux territoires occupés à 42 millions d'Écus. La C.E.E. lancera un appel aux États membres pour qu'ils accroissent leur aide bilatérale.

La communauté internationale est très critique à l'égard de l'actuel gouvernement israélien et elle continue à réclamer des négociations. »

(*A.P.*, Chambre, 1989-1990, 20 juin 1990, p. 1191).

Au Sénat, à l'interpellation de M. De Belder au ministre des Affaires étrangères et au ministre du Commerce extérieur, sur « Le peuple palestinien et l'immigration de juifs soviétiques », M. Eyskens répond :

Nous nous réjouissons que l'Union soviétique autorise enfin les gens à émigrer. Nous ne pouvons pas empêcher que des émigrants s'installent en Israël. Que des juifs soviétiques soient forcés par Israël de s'installer dans des territoires occupés est une autre question.

Les immigrants ont, d'après le gouvernement israélien, le droit de s'installer n'importe où sur le territoire d'Israël, y compris dans les territoires occupés. Ce gouvernement ignore de la sorte un certain nombre de résolutions des Nations Unies. La C.E. a protesté contre cette politique qui empêche de trouver une solution au problème palestinien et qui constitue une provocation à l'égard des Palestiniens. La meilleure politique consiste à convaincre les États-Unis d'exercer des pressions sur le gouvernement israélien. Le ministre Baker avait d'ailleurs annoncé que les États-Unis comptaient réduire leur aide à Israël si la politique actuelle d'implantations était maintenue. Cette menace n'a toutefois pas été concrétisée. La C.E. continue toutefois d'insister auprès des États-Unis pour accroître des pressions sur Israël. Entre-temps elle a décidé d'accroître l'aide européenne aux territoires occupés afin d'y mettre en œuvre des projets de développement et de nouer des rapports commerciaux avec les Palestiniens. Quoi qu'il en soit, nous nous opposons à la politique actuelle d'Israël en matière d'implantation, laquelle constitue une provocation à l'égard des Palestiniens. »

(*A.P.*, Sénat, 1989-1990, 21 juin 1990, p. 708).

Voy. aussi question n° 53 de M. De Belder du 9 mai 1989, réponse du ministre des Relations extérieures (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 34, 6 juin 1989 ; question n° 25 de M. Hatry du 12 septembre 1988, réponse du ministre des Relations extérieures (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 2, 18 octobre 1988). Question n° 112 de M^me^ Maes du 30 juin 1989, réponse du ministre des Relations extérieures, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 70, 25 juillet 1989).

Voy. aussi question orale de M^me^ Maes au ministre des Affaires étrangères sur l'« escalade de la violence dans les territoires occupés par Israël et la nécessité de mesures en vue d'aboutir à une solution du conflit » (*A.P.*, Chambre, 1989-1990, 20 juin 1990, pp. 3122-3123). Interpellation de M. De Belder au ministre des Affaires étrangères et au ministre du Commerce extérieur sur « le peuple palestinien et l'immigration des Juifs soviétiques » (*A.P.*, Sénat, 1989-1990, 21 juin 1990, pp. 2268-2270).

M.V.

2153 *ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.* — Adhésion de la Pologne à la liste C.A.D.

Question n° 74 de M. Van Dienderen du 1er février 1990, réponse du Ministre de la Coopération au développement (*Bull. Q.R.*, Chambre 1989-1990, n° 101, 13 mars 1990).

M.V.

2154 *PALESTINE.*

La résolution du 15 novembre 1988 à Alger du Conseil national palestinien est une décision qui modifie de façon fondamentale la situation au Moyen-Orient. Ceci est longuement expliqué par M. Moureaux, soutenu par MM. Wyninckx, Luyten et Gryp, lors d'une interpellation du ministre des Relations extérieures de l'époque, M. Tindemans.

La réponse de ce dernier reste très évasive, se bornant à rappeler la position européenne commune prise le 23 février 1987 en faveur d'une Conférence internationale sous l'égide des Nations Unies.

Pour le reste, la seule phrase concernant la Palestine, non dépourvue d'équivoque, est celle-ci : « *La Belgique a souscrit à la déclaration de Venise. C'est pourquoi la demande du peuple palestinien de disposer de son propre État n'est pour nous pas un problème* » (*C.R.A.*, Sénat, 29 novembre 1988, p. 122).

Même réponse substantiellement à la question n° 46 de M. Vanhorenbeek du 25 novembre 1988 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 40, 27 décembre 1988) et à la question n° 22 de M. Lenfant du 29 novembre 1988 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 11 du 20 décembre 1988).

Un peu plus de précisions sont à retenir de la réponse faite par le ministre à la question n° 59 de Mme Maes du 23 décembre 1988 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 45 du 31 janvier 1989) :

> Si la Belgique n'a jamais reconnu la souveraineté de la Jordanie sur la Cisjordanie (rive occidentale du Jourdain), elle n'a jamais accepté non plus l'occupation prolongée de ce territoire par Israël, considérée comme illégale.
>
> Depuis la cessation du mandat britannique, il est vrai que le statut juridique des territoires occupés de Cisjordanie et de Gaza est en effet incertain.
>
> La Belgique et les Douze, qui ont depuis longtemps reconnu les droits légitimes du peuple palestinien y compris son droit à l'autodétermination avec tout ce que cela implique, estime que le statut d'avenir des territoires occupés est un des éléments essentiels qui devra être déterminé dans le cadre d'un règlement global négocié.
>
> C'est pourquoi, surtout après les décisions positives adoptées par le Conseil national palestinien à Alger le 15 novembre 1988 et les éclaircissements sub-

séquents fournis par Monsieur Yasser Arafat, plus que jamais la plus grande priorité doit être réservée aux efforts en vue d'amener toutes les parties concernées à régler leurs différends dans le cadre d'une conférence internationale de paix au Proche-Orient sous l'égide des Nations unies.

M^me^ Maes déposa à la Chambre une proposition de résolution sur la proclamation d'un État palestinien et la réaction des Douze à cet événement lors du Sommet européen de Rhodes qui demandait que le Premier ministre

« insiste, lors du prochain Sommet européen, pour que les Douze contribuent activement à la convocation d'une conférence de paix internationale qui aurait pour mission de tenter de résoudre le problème israélo-palestinien conformément à l'esprit de la résolution n° 181 des Nations Unies et des résolutions n° 242 et 338 du Conseil de sécurité ;

insiste, lors du prochain Sommet européen, pour que l'État palestinien soit reconnu. »

(*Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, 658/1, 88-89).

Ce texte avait le mérite, outre de proposer la reconnaissance de l'État palestinien de se référer explicitement à la résolution 181 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui prévoyait la création de deux États en Palestine, un État juif et un État arable.

Une autre proposition, déposée le 31 décembre 1988, par MM. Van Dienderen et Simons tendait à faire reconnaître l'État palestinien par la Belgique et à faire octroyer le statut diplomatique au Bureau de l'O.L.P. à Bruxelles et à ses membres (*Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, 663/1 - 88/89) (Doc. identique déposé au Sénat par M^mes^ Aelvoet et Nélis : *Doc. parl.*, Sénat, 572-1 (1988-1989) du 16 janvier 1989).

Le rapport de la Commission des relations extérieures de la Chambre des représentants porte sur les deux textes. On y trouve une phrase assez singulière qui montre la dérive d'une recherche d'une politique européenne. Nous citons le rapport du rapporteur, M. Van Hecke :

« En ce qui concerne la reconnaissance de l'État palestinien lors du prochain sommet européen, le Ministre estime qu'une démarche en ce sens de la Belgique auprès de ses partenaires européens serait vraisemblablement inopportune pour certains ; or, dans la coopération politique européenne, c'est la règle de l'unanimité qui prévaut » (658/3 - 88/89).

Ce texte est l'illustration de ce que le mythe de la politique européenne est un prétexte pour ne prendre aucune initiative. Il cache, à vrai dire, bien malhabilement une volonté politique d'abstention. Le rôle d'un petit pays est, au contraire, de prendre des initiatives quand il estime avoir le droit et le bon sens pour lui. On l'a vu quelques mois plus tard lorsque des initiatives au départ solitaires, de notre ministre de la Défense nationale ont entraîné des décisions novatrices à l'O.T.A.N.

Ce n'est en tout cas pas parce que la règle de l'unanimité prévaut pour prendre une décision qu'un petit pays n'a pas le droit de prendre des initia-

tives même s'il les sait perdues d'avance. C'est comme cela que l'on crée un mouvement d'idées et que l'on forge le consensus à venir.

L'argument est d'autant plus court que, tout compte fait, s'il plaisait à l'État belge de vouloir reconnaître l'État palestinien, ce n'est pas l'Europe qui pourrait l'en empêcher. On l'a vu à propos de la reconnaissance, en ordre dispersé, des États baltes.

Le texte finalement adopté par la Commission puis par la Chambre est le suivant :

> La Chambre,
>
> Considérant la situation au Moyen-Orient, particulièrement l'évolution du conflit israélo-palestinien ;
>
> Considérant les tensions que la situation actuelle provoque dans la région, les souffrances endurées par les peuples concernés, en particulier le peuple palestinien, les dangers que cette situation représente pour la paix, les risques que le statu quo engendre de renforcer la violence, les violations des droits de l'homme, les extrémismes et le terrorisme ;
>
> Considérant avec faveur les diverses initiatives de paix récentes telles que l'évolution de l'O.L.P. depuis le Conseil national palestinien du 15 novembre 1988 et les plans Shamir, Mubarak et Baker ;
>
> Insiste pour que les Douze, lors du prochain sommet européen, contribuent activement à la réunion d'une conférence de paix internationale qui aurait pour mission de tenter de résoudre le conflit israélo-palestinien par des négociations entre toutes les parties concernées selon l'esprit des résolutions 242 et 338 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
>
> Considère qu'un règlement de paix doit en tout cas prévoir :
>
> — des garanties de sécurité réciproques et internationales pour Israël et tous les États de la région ;
> — L'autodétermination du peuple palestinien dans les territoires actuellement occupés par Israël ;
>
> Demande au Gouvernement belge l'amélioration du statut de la réprésentation palestienne à Bruxelles.
>
> (*Doc. parl.*, Chambre, 658/4 - 88/89).

On n'y trouve aucune mention d'un État palestinien, ni même une référence à la résolution 181 de l'Assemblée générale, seulement une vague référence à l'autodétermination du peuple palestinien dans les territoires actuellement occupés par Israël, ce qui n'implique nullement la création d'un État pour le peuple palestinien.

S'il y a un changement de ton, et une expression de pensée plus nette avec le nouveau ministre des Affaires étrangères, M. Eyskens, le fond de la politique reste le même. V. son intervention au Sénat le 1er février 1990 (*C.R.A.*, pp. 437-438).

Le soutien de la Belgique à la politique de la C.E.E. à l'égard des territoires occupés transpire dans la réponse à la question n° 89 de M. De Belder du 19 juillet 1990 :

Lors du Conseil européen de Dublin des 25-26 juillet 1990, les Douze ont réitéré leur volonté d'aider la population palestinienne en doublant l'aide directe de la Communauté à la population des territoires occupés. De plus, ils ont aussi décidé d'améliorer l'accès des produits palestiniens sur le marché communautaire.

Par ailleurs, le Conseil européen a invité la Commission à nommer un représentant dans les territoires occupés pour la mise en œuvre du programme d'aide communautaire.

Durant sa visite en Israël, la troïka ministérielle a fait part, ce 24 juillet 1990, au gouvernement israélien, de son intention de désigner un représentant de la C.E.E. pour les territoires occupés.

Pour le moment, la Commission étudie toujours les modalités précises de l'exercice de cette mission. Aucune décision n'a encore été prise à ce jour en la matière.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 44 du 14 août 1990).

Voy. aussi v° 2152, *OCCUPATION MILITAIRE*.

J.S.

2155 *PASSEPORTS*. — Application de la législation linguistique dans les communes à facilités — Obligation de ces communes de délivrer un passeport rédigé dans la langue souhaitée par le requérant.

Question n° 49 de M. Clerfayt du 2 décembre 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 42 du 10 janvier 1988).

J.S.

2156 *PAYS BALTES*.

Voy. note de J. SALMON, pp.261-267.

2157 *RECOURS À LA FORCE*. — Conflit Irak - Koweït — Sanctions O.N.U. — U.E.O.

À la suite de l'invasion du Koweït par l'Irak le 2 août 1990, et de la résolution 661 du Conseil de Sécurité de l'O.N.U., décrétant un embargo terrestre et maritime contre l'Irak, la Belgique a adopté le 8 août 1990 un arrêté royal qui stipule en son article 1er :

« Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre des Finances, les opérations de change, les mouvements de capitaux et les transferts financiers de toute nature entre la Belgique et l'étranger effectués par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, de nationalité ou de résidence koweïtiennes ou irakiennes.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Ministre des Finances toutes opérations relatives à des investissements d'origine koweïtienne ou irakienne en Belgique. »

(*M.B.*, 8 août 1990, p. 15.539).

Le même jour, un arrêté ministériel soumettait à un régime de licence l'importation, l'exportation et le transit de tous produits originaires de l'Irak et du Koweït, ou venant de la C.E.E. et destinés à ces deux pays (*Ibid.*).

Dans une déclaration faite à la Chambre le 26 septembre 1990, le Premier ministre Martens définit l'action de la Belgique dans le Golfe :

« Trois organisations offraient à notre pays un cadre d'intervention : l'Organisation des Nations Unies, la Communauté européenne et l'Union de l'Europe occidentale.

Notre intervention se situe sur trois plans :

— sur le plan politique et diplomatique, par notre solidarité totale avec les décisions adoptées par le Conseil de sécurité de l'O.N.U., ainsi qu'avec les positions que les Douze ont adoptées dans le conflit du Golfe ;
— sur le plan humanitaire, par la mise à disposition rapide d'avions de transport, par l'envoi de vivres et de premiers secours, et par l'octroi d'aide économique et financière par le biais des interventions communautaires ;
— sur le plan militaire, par l'envoi de trois navires de la Force Navale, en renforcement des résolutions du Conseil de sécurité et en coordination avec nos partenaires de l'U.E.O.

Les objectifs de l'intervention de la Communauté internationale, tels qu'exprimés dans les résolutions du Conseil de Sécurité de l'O.N.U. sont également ceux que vise notre pays. Ceci signifie que nous voulons (1) que l'Irak se retire immédiatement et sans conditions du Koweït, (2) que le gouvernement légitime du Koweït y soit réinstallé, (3) que tous les otages soient libérés, et (4) que soit instaurée une situation de paix et de sécurité dans la région.

Je constate que ce point de vue est aussi défendu avec force par des partenaires et alliés de notre pays. La déclaration faite lundi dernier par le Président Mitterrand devant l'Assemblée Générale des Nations Unies a dans ce cadre une signification particulière. Elle conforte en effet notre volonté de paix fondée sur le respect du droit international, l'établissement des relations nouvelles entre pays riches et pays pauvres et la recherche de solutions à tous les problèmes pendants au Moyen-Orient.

Les moyens que les Nations Unies affectent pour atteindre ces objectifs sont également les nôtres. Notre pays respectera les dispositions de la Charte O.N.U. Le Gouvernement estime que la meilleure méthode pour forcer l'Irak à se retirer consiste à décréter des sanctions économiques globales, respectées par chacun, sans aucune exception, et adoptées dans un esprit de réelle solidarité. Une exécution stricte de ces sanctions, en utilisant tous les moyens autorisés par la Charte O.N.U., est d'importance capitale pour que cette méthode O.N.U. puisse aboutir.

Pour plusieurs pays, le respect des sanctions économiques et financières demandera des sacrifices importants. Dans le cadre des actions humanitaires

de la Communauté européenne, notre pays essaie de soulager les besoins de ces pays. Le Gouvernement a marqué son accord sur une telle aide, qui exigera pour notre pays un effort supplémentaire d'environ 800 millions de FB en 1991, et ceci indépendamment de l'effort que nous ferons par le biais du budget communautaire.

Dans le domaine de l'aide humanitaire également, le Gouvernement a été fort actif depuis le début de la crise, en envoyant des médicaments, des vivres et des tentes aux camps de réfugiés et en affectant deux avions de type C-130 à l'évacuation de réfugiés égyptiens hors de la Jordanie.

Enfin, au cours des dernières semaines, l'Union de l'Europe occidentale est apparue comme un forum utile pour les discussions et la coordination de la participation militaire de notre pays à l'action des pays membres de l'U.E.O. C'est dans ce cadre qu'il convient d'inscrire la mission du navire *Zinnia* et des dragueurs de mines *Myosotis* et *Iris* dans la région du Golfe.

Soucieux de renforcer sa participation à l'effort international, dans le cadre de l'U.E.O., et en conformité avec la Charte des Nations Unies et les différentes résolutions du Conseil de Sécurité, sur proposition du Ministre de la Défense nationale, le Gouvernement belge décide, après concertation au sein de l'U.E.O., sur les besoins dans la région :

— de proposer aux autres pays de l'U.E.O. un appui de transport aérien en mettant à leur disposition 4 C-130 qui seraient disponibles dans le courant du mois d'octobre ;
— d'affecter une frégate à l'escorte et à la protection des convois maritimes destinés à renforcer l'effort international dans le Golfe, ainsi que le besoin en a été exprimé au sein de l'U.E.O. ;
— de proposer que cette frégate, après avoir accompli sa mission d'escorte, renforce la mission d'embargo naval dans le Golfe ou participe à la relève d'un bâtiment du même type.

Telles sont les mesures que le Gouvernement a décidées de prendre dans l'état actuel des événements. En fonction de l'évolution de la situation et si, dans le cadre des résolutions de l'O.N.U., d'autres moyens s'avéraient nécessaires, la Belgique réexaminerait positivement le dossier.

(Chambre, *A.P.*, 26 septembre 1990, pp. 3464-3465).

Pour une analyse de l'action belge dans le conflit, voy. P. NOLASCO, « La licéité de l'engagement belge », in *La guerre du Golfe et le droit international*, Bruxelles, Centre de droit international (Université Libre de Bruxelles) et Créadif, 1991, pp. 153-166 ; sur les discussions du Parlement relatives à l'action belge, voy. Sénat, *A.P.*, 28 septembre 1990, pp. 2809-2834 ; Chambre, *C.R.A.*, 6 novembre et 12 décembre 1990, pp. 143-147, 372-375.

2158 *RÉFUGIÉS.*

Voy. note de Ph. DE BRUYCKER, pp. 268-272.

2159 *RELATIONS DIPLOMATIQUES.* — Pays sans représentant sur place.

Question n° 56 de M. De Bremaeker du 23 mai 1989.

« Notre pays disposerait de 140 postes diplomatiques à l'étranger et entretiendrait des relations diplomatiques avec 69 autres pays sans y avoir un poste permanent.

Quels sont ces 69 pays ? Quels sont nos représentants diplomatiques qui assurent les contacts avec ces pays ?

Réponse : L'honorable membre voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés.

Liste alphabétique des pays avec lesquels la Belgique entretient des relations diplomatiques sans représentant sur place

Dénominations	*Postes diplomatiques compétents*
1. Albanie	Belgrade
2. Antigua et Barbuda	Kingston
3. Bahamas	Washington
4. Bahrein	Koweït
5. Barbade	Kingston
6. Belize	Mexico
7. Bénin	Lagos
8. Birmanie	Dhaka
9. Botswana	Harare
10. Brunei	Singapour
11. Cap Vert (Îles du)	Dakar
12. Centrafricaine (République)	Brazzaville
13. Chypre	Le Caire
14. Comores	Nairobi
15. Djibouti	Addis-Abeba
16. Dominicaine (République)	Kingston
17. Dominique	Kingston
18. Fidji (Îles)	Wellington
19. Gambie	Dakar
20. Ghana	Lomé
21. Grenade	Kingston
22. Guinée	Dakar
23. Guinée-Bissau	Dakar
24. Guinée Équatoriale	Yaoundé
25. Guyane	Caracas
26. Haïti	Kingston
27. Haute-Volta (= Burkina Faso)	Niamey
28. Honduras	Guatemala
29. Islande	Oslo
30. Kiribati	Wellington
31. Laos	Bangkok
32. Lesotho	Maputo
33. Liberia	Abidjan

Dénominations	*Postes diplomatiques compétents*
34. Madagascar	Dar-Es-Salaam
35. Malawi	Lusaka
36. Maldives	New Delhi
37. Mali	Dakar
38. Malte	Tripoli
39. Maurice	Dar-Es-Salaam
40. Mauritanie	Dakar
41. Mongolie Extérieure	Moscou
42. Nauru	Canberra
43. Népal	New Delhi
44. Nicaragua	San José
45. Oman	Riyadh
46. Ouganda	Nairobi
47. Panama	San José
48. Papouasie-Nouvelle-Guinée	Canberra
49. Paraguay	Montevideo
50. Qatar	Koweït
51. Saint-Marin	Rome
52. Salomon (Îles)	Canberra
53. Salvador	Guatemala
54. São Tomé et Principe	Luanda
55. Seychelles	Nairobi
56. Sierra Leone	Abidjan
57. Somalie	Nairobi
58. Soudan	Le Caire
59. Sri Lanka	New Delhi
60. Surinam	Caracas
61. Swaziland	Maputo
62. Tchad	Yaoundé
63. Tonga	Wellington
64. Trinidad et Tobago	Caracas
65. Tuvalu	Wellington
66. Vanuatu	Canberra
67. West-Samoa	Wellington
68. Yémen (République arabe du)	Riyadh
69. Yémen (République démocratique populaire du)	Riyadh

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 36 du 20 juin 1989).

J.S.

2160 *RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE.* — Actes des forces armées — Affaire du pylône de R.T.L.

Voir réponse à la question n° 370*bis* de M. Vermeiren du 17 novembre 1989 au ministre des Finances (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 93 du 16 janvier 1980) et réponse à la question n° 477*bis* du même député, à la même date, au ministre de la Défense nationale (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-

1990, n° 95 du 30 janvier 1980). V. aussi l'article de M. Meyer dans la précédente livraison de cette Revue.

J.S.

2161 *SANCTIONS.*

Voir v° 2108, *AFRIQUE DU SUD ; v° 2134, DROITS DE L'HOMME ; v° 2157, RECOURS À LA FORCE.*

2162 *SÉCURITÉ SOCIALE.*

1. QUESTIONS GÉNÉRALES.

Allocations sociales — Travail d'un jour : Réponse ministérielle à la question n° 52 de M. Vanhorenbeek; *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 38 du 23 décembre 1988.

Proposition de loi relative à la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, déposée par MM. Blanpain et Peeters : *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1988-1989, n° 672/1.

Travailleurs migrants — projet de convention avec les Pays-Bas : *Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 47 du 12 septembre 1989.

Discrimination en matière de sécurité sociale entre les travailleurs frontaliers belges occupés aux Pays-Bas et les travailleurs belges occupés en Belgique, interpellation de M. Berben, *C.R.A.*, Chambre, 14 juin 1990.

2. ALLOCATIONS FAMILIALES.

Travailleurs frontaliers belges occupés en France : Réponses ministérielles à la question n° 289 de M. Ansoms, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 109, du 8 mai 1990 et à la question n° 99 de M. Duquesne, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 42 du 31 juillet 1990.

3. CHÔMAGE.

Coopération belge — Enfant — Allocation de chômage — Allocation d'attente — Accès : Réponse ministérielle à la question n° 206, de M. Louis Michel, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 116 du 12 juin 1990.

4. ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE HOMMES ET FEMMES — Directive européenne 79/7.

Réponses ministérielles aux questions n° 94 de M. Ansoms, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 98 du 20 février 1990 et n° 208 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 119 du 17 juillet 1990.

5. HANDICAPÉS.

Allocations aux handicapés — Nationalité : Réponse du secrétaire d'État à la question de M. Lagasse, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 101 du 13 mars 1990.

6. PENSIONS.

Travailleurs frontaliers travaillant en France — Droit à la pension de retraite française : Réponse ministérielle à la question n° 82 de M. Detremmerie, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 46 du 18 avril 1989.

Projet de loi établissant certaines relations entre des régimes belges de pension et ceux d'organismes de droit international public, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1989-1990, n° 1274/1.

S.P.

2163 *SOUVERAINETÉ.* — Liban : unité, intégrité territoriale.

Question n° 113 de M. Dewinter du 30 juin 1989, réponse du ministre des Relations extérieures (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 70, 29 juillet 1989).

Déclaration des « Douze » sur le Liban, 19 septembre 1989.

« Les Douze qui, dans leur déclaration ministérielle du 23 août, avaient prié le Comité Tripartite Arabe de reprendre sa mission de paix, se réjouissent que celui-ci ait répondu positivement à cet appel par lequel ils joignaient leur voix à celle du Conseil de Sécurité telle qu'exprimée dans sa déclaration du 15 août dernier.

N'ayant cessé d'appeler à la mise en œuvre d'un cessez-le-feu effectif et à l'ouverture d'un processus de réconciliation nationale, ils expriment le vœu pressant que toutes les parties et États intéressés respecteront, pour ce qui les concerne, l'invitation qui leur est faite par le Comité Tripartite, dans son communiqué du 16 septembre, de mettre fin aux combats, de lever les blocus et de cesser toute introduction ou livraison d'armes au Liban. Ainsi pourra s'engager, dans les meilleures conditions de succès, le dialogue entre les membres du Parlement libanais auquel le Comité Tripartite les convie le 30 septembre.

Pour les Douze, l'objectif de ce dialogue entre Libanais, qui doit être conduit hors de toutes pressions, qu'elles proviennent de l'extérieur ou qu'elles résultent de la présence actuelle sur le territoire libanais de forces non libanaises, doit être la pleine restauration de la souveraineté du Liban sur la base d'institutions rénovées et du retrait de ces forces, à l'exception de la FINUL.

Les Douze, enfin, renouvellent au Comité Tripartite l'assurance de leur soutien dans la mission qu'il reprend pour que soit rétabli un Liban souverain, indépendant, uni et à l'intégrité territoriale respectée. »

M.V.

2164 *SOUVERAINETÉ.*

a) Pouvoirs extraterritoriaux de perquisitions de militaires et policiers américains en Belgique.

En réponse à la question n° 43 de M. Janzegers du 9 mars 1990, le ministre des Affaires étrangères répond que :

« sauf accords internationaux éventuels approuvés par le Parlement, l'exercice des pouvoirs judiciaire et de police relève exclusivement de la souveraineté de l'État belge sur son territoire. Il n'existe pas d'accord dans ce domaine avec les États-Unis ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 26 du 10 avril 1990).

b) Délégation de compétences aux Américains en temps de crise.

Répondant à la question n° 205 de M. Van Dienderen du 17 avril 1990, le ministre des Affaires étrangères répond pour sa part que :

1. La Convention de Londres du 19 juin 1951 sur le statut des forces des États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord règle le séjour en Belgique des forces de l'alliance. Cette convention est applicable en Belgique en tenant compte des dispositions de l'article 121 de la Constitution et de l'article unique de la loi du 11 avril 1962 autorisant le passage et le séjour en Belgique des troupes des pays liés à la Belgique par le Traité de l'Atlantique Nord.

2. En vertu de ce qui précède, des accords techniques pour le temps de crise ont été conclus avec les États-Unis d'Amérique afin de faciliter le passage et le séjour en Belgique de ces forces.

Ces accords préservent les droits souverains que notre pays exerce sur son territoire.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 111 du 22 mai 1990).

On sait que cette réponse dans son ultime phrase était tout à fait inexacte au moment où les missiles U.S. se trouvaient sur le territoire belge et que leur emploi relevait de la compétence exclusive des États-Unis.

Réduisant la question au simple « pouvoir de police en temps de crise », le ministre de la Défense nationale répond à la même question (612*bis* du 13 juin 1990).

« Aucun accord n'a été conclu entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, prévoyant des délégations de compétence au profit des forces armées américaines en temps de crise.

En effet, la législation belge ne connaît, en dehors du temps de paix que le temps de guerre et, éventuellement pendant la durée du temps de guerre, l'état de siège. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 124, 21 août 1990).

c) Droits et devoirs des douanes françaises en territoire belge.

Réponse du ministre des Finances à la question n° 526 de M. Perdieu du 21 mai 1990 :

« Les dispositions légales actuellement en vigueur permettent aux agents des douanes françaises compétents pour la recherche des infractions aux lois douanières d'assister en Belgique, avec l'accord de leurs collègues belges, aux investigations entreprises par ces derniers en vue de la recherche et de la constatation d'infractions aux lois douanières lorsque celles-ci intéressent les agents français. Ces dispositions doivent être interprétées dans un sens restrictif. Elles ne confèrent aucune exterritorialité à la compétence des agents français et n'autorisent donc pas ces derniers à coopérer activement en Belgique aux opérations effectuées par les agents belges en vue de la recherche de la fraude. Ils ne peuvent donc poser aucun acte d'autorité et sont seulement autorisés à être présents aux opérations envisagées notamment en vue d'orienter et de conseiller éventuellement les agents enquêteurs dans leurs investigations et dans le choix des documents à retenir.

D'une manière plus générale, les agents français autorisés peuvent recueillir, dans les bureaux de douane belges, tous renseignements ressortant des écritures, registres et autres documents détenus par ces bureaux pour l'application des lois douanières.

Ils sont habilités à prendre copie de la documentation à laquelle les agents de ces bureaux ont accès.

De l'enquête effectuée, il résulte qu'aucune demande d'assistance n'a été introduite par les services douaniers français et que les incursions dénoncées étaient dues à l'initiative d'agents subalternes à l'insu et sans l'accord de leurs autorités hiérarchiques. Les mesures adéquates ont été prises pour faire cesser cet état de chose.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 121, 31 juillet 1990).

J.S.

2165 *STUPÉFIANTS.* — « Blanchiment » de l'argent sale — Coopération internationale — O.T.A.N.

1. Sur le projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43*bis* dans ce même Code en vue de réprimer le « blanchiment » de l'argent sale, voy. *Doc. parl.*, Sénat, 1989-1990, 890, 1 et 2.

2. Sur la coopération internationale dans la lutte contre la drogue, voy. *ibid.* et question 67 de M^me^ Hargnie du 5 février 1990, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 38, 3 juillet 1990.

3. O.T.A.N.

Question n° 196 de M. Van Dienderen du 2 avril 1990, réponse du ministre des Relations extérieures (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 109, 8 mai 1990).

Question n° 129 de M. Van Dienderen du 2 avril 1990, réponse du ministre de la Justice (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 122, 7 avril 1990).

E.D.

2166 *TERRORISME.* — Coopération internationale contre le terrorisme : C.E.E., Groupe Trevi, O.T.A.N., Club de Berne, *Anti-Terrorism Assistance Program* (A.T.A.P.), Rôle du directeur général de la politique du département des Relations extérieures — Expulsion — Affaire du *Silco* — Otages — Destruction d'un avion de la *Pan Am.*

1. COOPÉRATION INTERNATIONALE.

Question n° 151 de M. Pepermans du 15 mai 1987, réponse du ministre de la Défense nationale (*Bull. Q.R.*, 1986-1987, n° 30, 16 juin 1987).

Question n° 52 de M. Eerdekens du 12 août 1988, réponse du ministre de la Justice (*Bull. Q.R.*, 1988-1989, n° 45, 31 janvier 1989).

Question n° 118 de M. Van Dienderen du 14 juillet 1989, réponse du ministre des Relations extérieures (*Bull. Q.R.*, 1988-1989, n° 76, 12 septembre 1989).

Question n° 117 de M. Van Dienderen du 14 juillet 1989, réponse du ministre des Relations extérieures, 1988-1989, n° 76, 12 septembre 1989).

Question n° 119 de M^me^ Vogels du 24 juillet 1989, réponse du ministre des Relations extérieures (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 76, 12 septembre 1989).

Question n° 116 de M. Van Dienderen du 14 juillet 1989, réponse du ministre des Affaires étrangères (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 77, 19 septembre 1989).

Question n° 195 de M. Van Dienderen du 2 avril 1990, réponse du ministre des Relations extérieures (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 105, 8 mai 1990).

2. EXPULSION.

Question n° 125 de M. Annemans du 23 décembre 1988, réponse du ministre de la Justice (*Bull. Q.R.*, 1988-1989, n° 47, 14 février 1989).

3. AFFAIRE DU SILCO.

Question n° 65 de M. Detremmerie du 20 janvier 1989, réponse du ministre des Relations extérieures (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 48, 21 février 1989).

Interpellations de MM. Winkel et Cortois au Premier ministre sur les déclarations contradictoires de plusieurs ministres à propos des otages belges du Silco (*C.R.A.*, Chambre, 1989-1990, 25 avril 1989, pp. 794-795).

Question de M. Bossuyt au misitre des Affaires étrangères sur la « situation des otages belges au Liban » (*A.P.*, Chambre, 1989-1990, 15 février 1990, pp. 1603-1604).

4. Destruction d'un avion de la Pan Am.

Déclaration des Douze faite à Athènes le 31 décembre 1988 (*Point de vue du M.A.E.*, 10 janvier 1989).

Voy. aussi v° 2140, *EXTRADITION*.

M.V.

2167 *TIBET.*

« L'évolution de la situation politique au Tibet est suivie de près par les Douze. Un des aspects importants est le respect des droits de l'homme par les autorités chinoises, ce qui, dans le passé, a déjà donné lieu à des démarches communautaires à Pékin. Toute initiative susceptible de favoriser le dialogue peut compter sur la collaboration de la Belgique ».

(Réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 55 de M. De Belder du 4 mai 1990 ; *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 33 du 29 mai 1990).

J.S.

2168 *TRAITÉ DE NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES.*

« Résolution relative aux recommandations de la Commission d'enquête sur la portée, les causes et les conséquences des fraudes et des infractions au traité de non-prolifération qui auraient éventuellement été commises par le Centre d'étude de l'énergie nucléaire (C.E.N.) ou par d'autres entreprises connexes » (*D.P.*, Chambre, 1989-1990, n° 1232/1 - 89/90, 14 juin 1990 et 1232/2 - 89/90, 29 juin 1990 ; *A.P.*, Chambre, 1989-1990, 7 juillet 1990, pp. 3249-3254).

M.V.

2169 *TRAITÉS INTERNATIONAUX.*

1. RÉSERVES.

Avertissement donné aux Chambres.

Avis donné le 10 novembre 1981 par le Conseil d'État sur le projet de loi d'approbation de plusieurs conventions internationales relatives à la circulation, la signalisation et les marques routières : *D.P.*, Sénat, 1986-1987, n° 440-1, exposé des motifs du 19 décembre 1986.

Publication au Moniteur Belge.

M.B., 17 octobre 1989 ; l'annexe II à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale du 11 décembre 1953, contient la réserve belge.

2. DÉNONCIATION.

M.B., 4 novembre 1989, la Belgique dénonce la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer du 10 novembre 1957.

M.B., 7 février 1990, dénonciation commune de l'Accord des 12-25 mars 1976 concernant les modalités de paiement des prestations familiales.

M.B., 2 octobre 1990, dénonciation par la Suède de la Convention tendant à éviter la double imposition du 2 juillet 1965 ainsi que l'accord de modification du 7 mars 1967.

3. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LE PROJET DE LOI D'APPROBATION CONTENANT DES ARTICLES MODIFICATEURS DE LA LOI.

Avis du 30 septembre 1987 annexé à l'exposé des motifs du 5 septembre 1988 du projet de loi d'approbation de l'amendement à la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs du 2 mars 1989, *D.P.*, Chambre, S.E., 1988, n° 558-1, pp. 5 à 7.

4. RATIFICATION : RETARD.

Bull. Q.R., Sénat, 1988-1989, n° 29 du 2 mai. Question n° 102 de M. Erdman du 28 mars 1989 au ministre de la Justice qui donne une liste de conventions signées mais pas encore ratifiées par la Belgique ; aussi question n° 61 du 28 mars 1989 du même au ministre de l'Emploi et du Travail, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 28 du 25 avril 1989.

5. Approbation : retard.

Liste des traités signés mais pas encore approuvés, arrêtée au 29 janvier 1988 : *D.P.*, Chambre, S.E., 1988, rapport de M^me^ Maes du 27 juillet 1988, n° 525-2, pp. 5-14.

6. Conclusion et exécution.

Compétences des communautés et de l'État dans la conclusion et l'exécution de traités : rapport de Denison pour la Commission des relations extérieures du 15 juillet 1988 sur le projet de loi d'approbation de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, 19 août 1985 (*L.A.*, 18 avril 1989, *M.B.*, 7 décembre 1990), v. : *D.P.*, Chambre, S.E., 1988, n° 513-2, pp. 2 à 4.

D.M.

2170 *TRANSPORTS INTERNATIONAUX.* — T.G.V. — Négociations avec la France et avec les Pays-Bas.

Question n° 119 de M. Annemans du 18 novembre 1988, réponse du ministre des Communications (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, n° 41, 3 janvier 1989).

Question n° 32 de M. Decléty du 17 novembre 1988, réponse du ministre des Communications (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 14, 10 janvier 1989).

M.V.

2171 *TRAVAILLEURS FRONTALIERS.* — Belges occupés aux Pays-Bas — Protection sociale.

M. Berben interpelle le ministre des Affaires sociales sur la discrimination en matière de sécurité sociale dont souffrent les travailleurs frontaliers belges occupés aux Pays-Bas par rapport aux travailleurs belges occupés en Belgique. *A.P.*, Chambre, 1989-1990. Commission des Affaires sociales, 14 juin 1990, pp. 3 à 7.

D.M.

2172 *USAGES.* — Utilisation des langues dans la correspondance diplomatique.

À la question n° 154 de M. Dewinter du 14 novembre 1989 sur l'usage des langues dans la correspondance diplomatique, le ministre des Affaires étrangères répond de la manière suivante :

« Il n'existe pas de règle conventionelle internationale régissant l'utilisation des langues en matière de correspondance diplomatique bilatérale.

Les ambassades de pays étrangers adressent en principe leurs correspondances officielles à mon département dans une de nos langues nationales. La réponse leur est adressée dans la même langue. Dans ce contexte, je souhaiterais rappeler à l'honorable membre, que la très grande majorité des ambassades étrangères correspondent en français avec mon département.

Les communications générales et les circulaires adressées par mon département aux ambassades de pays étrangers sont généralement rédigées en français et en néerlandais.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, n° 89, du 12 décembre 1989).

J.S.